

AFFAIRES GÉNÉRALES

(Répertoire G)

CHEMIN DE FER
du Nord

TRAVAUX ET SURVEILLANCE

Section N°

Gares Stations Haltes

GUERRE

Subdivision N°

DIVERS

Liasse N°

Sous-liasse N°

129/1

Dossier N°

Signalisation aérienne des gares

Registre d'ordre

Année 1938 Nos 2104

Année 19 Nos

Année 19 Nos

Répertoriée également à :	
Son	Sub.

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1938						
239	10 Janvier	Dupuy		Flament	cl	
239 bis	23 Février	Cambournac		Rechez	5 cl	
239 bis 1/2		Porchez		Cambournac	cl	
240	24 Février	2 ^e Annuit.		St Aubin	cl	
241	25 Février	Mucherie		Guillaume	cl	
242	25 -	Cambournac		Porchez	cl	
x 245	14 Mars	Puech		Guillaume	1 cl	
246	21 "	Cambournac		Porchez	1 cl	
x 243	25 Février	Le Belmair		Ministère d. l'Air	3 cl	
244	28 -	Porchez		Cambournac	cl	
249	10 Mai	Porchez		Cambournac	1 cl	
250	11 Juin	Porchez		do	cl	
251	11 "	do		do	1 cl	
252	15 - 6	Cambournac		Flament	1 cl	
253	14 - 6	1 ^{er} Air Signal		do	cl	
254	28 - 6	Flament		Cambournac	cl	
254 bis	28 - 6	Puech		Guillaume	cl	
255	4 - 7	Flament		1 ^{er} Air Signal	2 cl	
256	6 - 7	Porchez		Flament	cl	

S.C.I.P. Paris - Auto. N° 932 - (10 1932-500)

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
259	7 juillet	Porchez		banq.	1	cl
258	7 juillet	Aix signal		Flamant		cl
256	8 juillet	Cambourvas		Porchez	2	cl
260	13 "	Delehaye		Guillaume		cl
261	21 "	Guerbé		- 80 -		cl
262	10 août	Flamant		Porchez		cl
263	15 "	80		Aix signal		cl
264	29 juillet	Porchez		Flamant		cl
265	12 août	80		80	3	cl
267	26 "	Guillaume		3 IV		cl
268	29 "	Flamant		Ore Tech que	13	cl
269	15 sept	Porchez		Flamant		cl
270	8 "	Pegardiy		80		cl
271	12 "	Flamant		Pegardiy		cl
x 273	19 "	Cambourvas		Porchez	1	cl
x 272	15 "	1 Annuit		Guillaume	1	cl
275	11.10	Leclercq		Wagnon	3	cl
276	18.10	S. Anf		Guillaume		cl
277	26.10	Cambourvas		Porchez		cl
278	2.11	Porchez		Flamant		cl
279	7.11	Flamant		Porchez		cl
280	18.11	80		Guillaume	1	cl
281	23.11	Porchez		Flamant		cl
282	25.11	Semaire		Flamant		cl
283	23.11	Goubat		Cambourvas		cl
284	12.12	Flamant		r.		cl
285	15.12	Porchez		Flamant		cl
286	27.12	Porchez		- 80 -		cl
287			Annuaire 1939			

11-7-388

Jan 1938

MG

impossible aux Réseaux d'entrer dans cette voie pour 2 raisons.
 La 1ère c'est que la redevance qu'ils attendent d'Air-Signal est
 sensiblement inférieure au prix de revient réel des nettoyages
 qu'ils ont fait. La 2ème, c'est qu'ils n'ont pas eu en contre-
 partie les ressources qu'ils escomptaient des plaques de publi-
 cité, d'autant plus qu'il a été reconnu que, pour des raisons
 d'ordre technique, l'extension de ces plaques n'était pas
 désirable.

M. PASQUEVITCH déclare que, dans ces conditions, il va
 intervenir à nouveau auprès de son Service de Contrôle pour
 tâcher d'obtenir l'autorisation de désintéresser Air-Signal
 en totalité ou en partie.

*Station
 halles. 3. 4.
 19
 signalisation aérienne
 des gares.*

PARIS, le 14 Janvier 1938

N° D. TRAVAUX Service Central	
19 Janvier 1938	
Rep. G	Pièces
N° 2104	239

MEMENTO de l'entretien de Monsieur CAMBOURNAC
 avec Monsieur PASQUEVITCH, Ingénieur en Chef
 au Ministère de l'Air

*M. Delamare
 M. Dagon
 18/1*

M. PASQUEVITCH fait connaître que le Ministère de l'Air a
 l'intention de passer avec la Société Air-Signal un nouveau contrat
 en vue d'installer de nouvelles indications par plaques dans les
 voies ferrées au sud de PARIS.

*me saisir le
 15 février si rien de
 nouveau, car il faudrait alors
 pour la question de
 maintien de l'opération
 un nettoyage en plaques
 18/1*

Il désire savoir si les Réseaux n'ont pas d'objection de
 principe à l'extension du système déjà appliqué sur les réseaux du
 Nord et de l'Etat. Je réponds que la question sera à poser à
 S.N.C.F. mais qu'il est infiniment probable que la réponse sera
 favorable.

Il me demande s'il convient d'envisager des modifications au
 point de vue technique dans le mode de réalisation et de fixation
 des plaques. Je lui réponds qu'à ma connaissance les dispositions
 actuellement adoptées n'ont pas donné lieu à difficulté et qu'elles
 peuvent être maintenues. Il me signale qu'il sera peut être
 nécessaire de réaliser des flèches composées de 6 plaques qui
 ne seraient pas orientées dans l'axe de l'entrevoie mais bien
 dans une direction oblique. Je fais observer qu'à condition de
 déplacer longitudinalement l'inscription et du fait que la voie
 est constituée en grande partie de courbes raccordant des

CLASSER

alignements droits, il sera vraisemblablement toujours possible d'arriver à placer l'inscription à un emplacement tel que la flèche convenablement orientée se trouve dans l'axe de l'entrevoie. Dans les quelques cas où cette disposition ne serait pas réalisable, il ne semble pas que les Réseaux s'opposeraient à la disposition des plaques placées en ligne droite dans la voie et dans l'entrevoie malgré les sujétions indiscutables qui en résulteraient pour les chemins de fer.

M. PASQUEVITCH fait connaître que dans le contrat que son Ministère va passer avec Air-Signal, cette Société ne sera plus chargée de l'entretien et du remplacement des plaques pendant 1 an. Au delà de ce délai, le Ministère se réserve d'assurer, par ses propres soins, ce remplacement et cet entretien. Il indique au surplus que le Ministère de l'Air se proposerait de demander aux réseaux, sous forme d'un contrat à établir, de se charger pour lui des opérations du petit entretien courant (nettoyage, remise en place des plaques, etc...). Je fais observer, en principe, qu'il serait de meilleure administration pour le Ministère de l'Air de confier l'entretien et le remplacement des plaques à la Société Air-Signal chargée de les fournir et de les mettre en place, si toutefois le Ministère de l'Air persiste dans sa détermination, je pense que la S.N.C.F. n'aura pas d'objection à assurer pour le compte du Ministère de l'Air comme il le faisait pour le compte de la Société Air-Signal le petit entretien des plaques.

M. PASQUEVITCH demande dans quelles conditions et à quels prix les réseaux accepteraient de se charger de ce petit

entretien. Je réponds que les réseaux n'accepteraient vraisemblablement pas de garantir d'une manière quelconque la bonne visibilité des plaques, qu'ils pourraient seulement s'engager à faire avec une périodicité convenue des nettoyages à l'eau, au savon, au pétrole, dans des conditions également convenues.

M. PASQUEVITCH se déclare d'accord et demande quel pourrait être le prix de l'intervention du réseau pour une inscription. Je mets sous ses yeux un calcul duquel résulte que sur la base d'un travail de 2 heures et demi de cantonnier tout compris pour le nettoyage d'une inscription de 28m² en moyenne, à raison de 2 nettoyages par mois, la redevance annuelle à payer au réseau devrait être au moins de 30^f par mètre carré.

M. PASQUEVITCH prend note de ces renseignements avec lesquels il se propose d'établir un projet de contrat entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F., pour l'entretien des plaques faisant l'objet du marché dont il a été question précédemment.

Il est entendu que M. PASQUEVITCH saisira directement la S.N.C.F. de son projet de contrat avec Air-Signal et du projet de contrat avec les réseaux.

M. PASQUEVITCH fait connaître que son contrôle financier n'a pas reconnu la possibilité jusqu'à présent de rembourser à Air-Signal les redevances que cette Société demandait au Ministère de l'Air pour le petit ^{(un tel) entretien} des plaques, il me demande si les Réseaux ne seraient pas disposés à renoncer à tout ou partie des paiements qu'ils attendent d'Air-Signal au titre de ce petit entretien. Je réponds qu'il est absolument

Le 16 Février 1938

RESUME d'une CONVERSATION avec Monsieur PASKIEVITCH

M. PASKIEVITCH précise les points suivants:

1°- Le Ministère de l'Air se substitue à la Société Air-Signal pour la propriété des plaques de signalisation aérienne déjà installées sur le Réseau ou à y installer dans l'avenir. Il est donc entendu que la convention à passer par le Ministère de l'Air avec la S.N.C.F. remplacera la convention antérieurement passée par les divers Réseaux avec la Compagnie Air-Signal, notamment pour ce qui concerne les clauses habituelles qui s'appliquent aux installations faites dans le domaine public du Chemin de Fer par les Administrations autres que le Chemin de Fer.

2°- frais d'entretien:

M. PASKIEVITCH précise que dans les contrats qui avaient été passés antérieurement entre le Ministère de l'Air et la Société Air-Signal, il était stipulé que la Société Air-Signal restait responsable de l'entretien des plaques pendant un délai de 2 ans à partir de la réception de ces plaques par le Ministère de l'Air, mais il ajoute que dans son esprit cette stipulation ne concernait que la conservation des plaques, c'est-à-dire les remplacements des plaques qui auraient été avariées, cassées ou dont l'émail aurait été abimé,

.....

mais non pas le nettoyage courant, lequel, toujours dans son esprit, incombait bien au Ministère de l'Air.

M. PASKIEVITCH espère bien faire triompher cette thèse

auprès des Services compétents du Ministère de l'Air.

Je-lui ai fait remarquer que jusqu'à présent nous avons assuré l'entretien des plaques dont le remboursement devait être effectué par la Société Air-Signal, mais comme la Société Air-Signal n'était pas elle-même remboursée des frais de nettoyage par le Ministère de l'Air nous a écrit le 22 Décembre 1937 pour nous demander de suspendre ces nettoyages.

Or, la conséquence possible d'un arrêt dans le nettoyage c'est que les plaques pourront se détériorer de façon telle qu'elles pourraient devenir inutilisables.

Nous pensons donc, M. PASKIEVITCH et moi-même, qu'il faudrait continuer à entretenir les plaques et je suggère à M. PASKIEVITCH de préciser dans le contrat, qui serait à passer à cet effet avec le Ministère de l'Air, que l'entretien des plaques par la S.N.C.F., aux frais du Ministère de l'Air, devra être assuré à partir du 1^{er} Janvier 1938.

M. PASKIEVITCH me fait remarquer que nous courons un risque en assurant cet entretien à partir du 1^{er} Janvier 1938, ce risque résultant de l'hypothèse où le projet de contrat que nous examinons à ce moment n'aurait pas de suite; mais il estime que ce risque serait extrêmement faible, car, dit-il, le Ministère de l'Air ne refusera certainement pas d'entretenir des plaques, alors qu'il endosse les frais de la pose et de l'installation des dites plaques. Il estime donc finalement que nous pouvons sans grand

risque continuer à faire ce petit entretien.

En résumé, il s'agit de mettre sur pied un projet de contrat entre la S.N.C.F. et le Ministère de l'Air, projet de contrat qui remplacerait celui antérieurement passé par les Réseaux avec la Société Air-Signal pour toutes les plaques déjà posées ou à poser dans l'avenir.

Quant au projet de marché à passer entre le Ministère de l'Air et la Société Air-Signal, M. PASKIEVITCH précise qu'il ne s'agit que de faire poser des plaques par un entrepreneur déterminé, lequel disparaît une fois ces plaques posées. La S.N.C.F. n'a donc aucune observation à faire à ces projets de marché.

La conséquence serait bien entendu la résiliation des marchés actuellement passés par les Réseaux avec Air-Signal.

Il resterait à faire une convention avec Air-Signal pour régler les conditions de l'installation des plaques qui seraient fournies par cette Société.

7

MINISTERE de L'AIR

Service des Etudes
et de la
Signalisation

S. N. C. F.	
PARIS, le 31 Janvier 1938.	
REGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
- 9 FEV 1938	
Dossier	Pièce N°
N 560 / 1	1

L'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers
de l'Aéronautique
Chef du Service des Etudes
et de la Signalisation

E.S. 495

à Monsieur le Président de la Société
Nationale des Chemins de Fer

88, rue St-Lazare,

PARIS

COPIE

Monsieur le Président,

Au cours des années dernières le MINISTERE DE L'AIR a
procédé à la réalisation, sur les voies ferrées de certains
Réseaux, d'une signalisation destinée à guider les naviga-
teurs aériens et, en particulier, les touristes.

Une première série d'inscriptions a été posée en exécution
d'un marché passé, en 1934, entre le Ministère de l'Air
et la Société AIR-SIGNAL, 92 Champs-Elysées à Paris, sur les
voies ferrées du Réseau du Nord.

Un autre ensemble destiné à renforcer le premier, est
actuellement en cours de pose, conformément aux dispositions
d'une série de contrats tripartites établis entre le Ministère
de l'Air, diverses collectivités participant à la dépense (Départements,
Chambres de Commerce, Municipalités) et la Société
Air-Signal.

Indépendamment de ces deux entreprises, le Département

1 projet de
marché

1 projet de
convention

de l'Air désirerait étendre une telle signalisation à d'autres zones du territoire en commençant par la Région Sud de Paris, où sont concentrés un nombre important d'Aérodromes d'entraînement et de tourisme.

Un projet de marché nouveau a été établi, dans ce but, avec la Société Air-Signal.

Avant d'approuver l'acte qui a fait l'objet d'une conversation récente avec M. CAMBOURNAC, Directeur du Réseau du Nord, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me donner votre accord sur le projet ci-joint où me faire part des observations qu'un tel projet soulèverait éventuellement auprès de vos services.

La liste d'inscriptions jointe au projet pourrait être légèrement modifiée au moment de l'exécution.

Vous voudrez bien remarquer, à ce propos, que le présent marché ne règle pas les modalités d'entretien courant des plaques posées, c'est-à-dire les nettoyages et décapages réguliers.

Cette disposition a été prise à dessein pour laisser à l'Etat la possibilité de traiter les questions intéressant l'entretien en toute indépendance vis à vis de la Société Air-Signal.

En réalité, l'intention du Département est de demander à la Société Nationale d'assurer, comme l'ont fait jusqu'ici les Réseaux de Chemin de Fer intéressés, l'entretien courant des inscriptions.

Cet entretien pourrait faire l'objet d'une convention, à intervenir entre la Société Nationale et l'Etat.

.....

Pour vous permettre d'examiner la question d'une manière plus détaillée, je vous adresse, ci-joint, le projet d'une telle convention sur laquelle je vous serais reconnaissant soit de me donner votre accord, soit de me transmettre vos observations éventuelles en vue d'une mise au point définitive du texte présenté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

S. N. C. F.	
RÉGION. NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
- 9 FEV 1938	
Dossier N°	Pièce N°
660 / 1	2

Annotation de M. le Président :

" M. LE BESNERAIS pour étude et proposition "

*Belgares Station
Challes. P.A.*

*signalisation aérienne
des gares.*

1/2/1938.

INSTALLATIONS FIXES

TRAVAUX	
Service Central	
31 MAI 1938	
Rep° G	Pièces
N° 2104	289

" pour examen et avis "

"LE BESNERAIS"

35

V. st 24.100.1
-- 2 - 9 FÉV. 1938

Copie transmise à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du NORD



avec prière de me faire parvenir, pour le 20 Février, son avis, tant sur le projet de marché de gré à gré entre le Ministère de l'Air et la Société Air-Signal pour la fourniture et la pose des inscriptions, que sur le projet de convention entre le Ministère et la S.N.C.F. relative à l'entretien de ces inscriptions.

Ci-joint 1 ex. du marché, du devis technique, et de la convention.

Le Chef du Service

M. Flament
C.

W. J. ...

*Répondre le
25-2-38
M. Camboussie*

CLASSER

Renseignements pris au Service
Central des Installations Fixes,
les exemplaires ci-joints sont à
conserv. par la Région Nord V.B.

(Le Service de M. Porchez en
possède d'autres)



24/2

Imp. Nord

SERVICE DES ETUDES
ET DE LA SIGNALISATION

24, boulevard Victor,
PARIS (15^{me})

MARCHE DE GRE à GRE

pour la fourniture et l'installation de
plaques de signalisation sur les voies ferrées
de la Région Parisienne

En application de l'article 18 paragraphe 5 du
Décret du 18 Novembre 1882, le présent marché a été
passé entre:

Le MINISTRE DE L'AIR, stipulant au nom de l'Etat
d'une part

et la Société AIR-SIGNAL, domiciliée à Paris,
92 avenue des Champs Elysées, inscrite au registre
du Commerce de la Seine sous le N° 266.571 B et titu-
laire du compte N° IO-362 à la Banque Nationale pour
le Commerce et l'Industrie, Agence des Champs Elysées,
37 avenue des Champs Elysées,

Ladite Société représentée à l'effet des présentes
par

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - Objet du marché -

La présente entreprise a pour objet la fourniture
et la pose d'inscriptions de signalisation sur les
voies ferrées de la Région Parisienne, conformément
aux stipulations du devis ci-annexé et aux clauses
ci-après.

ARTICLE 2 - Conditions générales -

Le présent marché sera soumis, en tout ce qui lui
sera applicable, et sauf dérogations inscrites aux
présentes ou au devis technique, aux dispositions
suivantes:

1°) Cahier des clauses et conditions générales im-
posées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées par
l'arrêté du Ministre des Travaux Publics du 29 Dé-
cembre 1910, modifié par la circulaire du 2 Juillet
1913 et les arrêtés des 15 Octobre 1923, 20 Mai 1927,
29 Septembre 1931 et 18 Avril 1934, le Chef du Ser-
vice des Etudes et de la Signalisation étant substi-
tué au Préfet pour l'application des articles 2, 5, 6, 7,
8, 30 et 35;

2°) Bordereau du taux normal et courant des so-
laires applicables dans les départements des lieux
d'exécution des travaux.

ARTICLE 3.- Délai d'exécution des Travaux

La durée de l'entreprise est fixée à six mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

ARTICLE 4.- Pénalités pour retards.-

En cas de retard, dans l'achèvement des travaux, et indépendamment des mesures coercitives prévues à l'article 35 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur subira sur le décompte définitif, et, au besoin, sur son cautionnement, une retenue de Deux cents francs par jour de retard.

Elle sera appliquée de plein droit à l'expiration du délai fixé, sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'entrepreneur aucune mise en demeure spéciale.

Le montant total de ladite retenue sera limité au dixième (1/10^e) du montant du marché.

Pour éviter toute contestation sur la date d'achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser par écrit l'Ingénieur chargé de la direction desdits travaux.

ARTICLE 5.- Délai et retenue de garantie.-

Le délai de garantie est fixé à Un an à partir de la réception provisoire des travaux.

La retenue de garantie prévue par l'article 44 des clauses et conditions générales sera limitée au dixième (1/10^e) du montant du marché.

Cette retenue de garantie ne sera pas effectuée, à la condition que l'entrepreneur fournisse dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les tiers cautionneurs agréés par le Ministre des Finances.

Ladite caution devra s'engager solidairement avec l'entrepreneur à verser au Trésor, sur ordre de reversement de l'ordonnateur-secondaire et sans pouvoir refuser d'effectuer ce paiement pour quelque motif que ce soit, la somme dont l'Administration jugerait devoir rentrer en possession, dans la limite des sommes qui auront été cautionnées, ainsi qu'il est expliqué ci-après, jusqu'à la date de l'ordre de reversement.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la caution sera constituée par échelons successifs sur invitations adressées à l'Entrepreneur par le service chargé de la

direction des travaux, le total des sommes cautionnées étant, à toute époque, au plus égal à ce que serait, à la même époque, la retenue de garantie si elle avait été effectuée.

Si la caution pour la somme fixée par le service chargé de la direction des travaux n'était pas constituée dans le délai de dix jours par l'entrepreneur, la retenue de garantie serait alors réalisée effectivement par l'Administration pour toute la partie qui n'aurait pas encore été cautionnée.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché l'Administration viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu dans les dix jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait de l'autorisation, de constituer une autre caution parmi les tiers cautionneurs agréés. Faute par lui de ce faire, tout paiement sur le marché serait suspendu jusqu'à reconstitution de la retenue de garantie; au besoin, l'entrepreneur aurait à effectuer les versements nécessaires.

En outre, selon les circonstances, l'Administration pourrait appliquer les dispositions de l'article 35 des clauses et conditions générales.

ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT -

Le montant du cautionnement définitif est fixé au trentième (1/30^e) du montant du marché.

L'entrepreneur aura la faculté de remplacer le dépôt du cautionnement par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par le décret du 12 Décembre 1936. A cet effet, il devra, dans les vingt jours qui suivront la notification de l'approbation du marché, fournir cette caution choisie parmi les tiers cautionneurs agréés par le Ministre des Finances s'engageant avec le dit entrepreneur à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur ci-dessus indiquée pour le cautionnement, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas, où au cours de l'exécution du marché l'Administration tiendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les dix jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les tiers cautionneurs agréés. Faute par lui de ce faire, le montant de la retenue de garantie du marché serait augmenté ipso-facto d'une somme égale au montant dudit cautionnement. En outre, selon les circonstances le Ministre pourrait par application de l'article 35 des clauses et conditions générales, immédiatement ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur ou prononcer la résiliation pure et simple du marché.

En aucun cas, la caution personnelle et solidaire ne sera admise à intervenir, directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit, dans la discussion, les contestations et litiges qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur à l'occasion de l'exécution et du règlement du marché.

Préalablement à la délivrance d'aucun mandat de paiement, l'entrepreneur devra justifier par écrit de la réalisation du cautionnement auprès de l'ordonnateur secondaire désigné au présent marché.

ARTICLE 7 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

Faute par l'entrepreneur de faire connaître le domicile élu par lui dans les conditions et, en particulier dans le délai de quinze jours prévus par les clauses et conditions générales, les notifications relatives à son entreprise seront valablement faites à la Mairie du 8^e arrondissement.

ARTICLE 8 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL -

a) Origine des matériaux, produits, fournitures ou matériels entrant dans la composition des ouvrages.

Les matériaux, produits, fournitures ou matériels entrant dans la composition des ouvrages devront être exclusivement d'origine française.

Sont considérés comme étant d'origine française, les matériaux, produits, fournitures ou matériels originaires des Colonies françaises, ou pays de protectorat ou sous mandat français. Si toutefois, des motifs exceptionnels rendaient indispensable l'emploi de matériaux, produits, fournitures ou matériels étrangers pour la composition des ouvrages, l'entrepreneur devrait adresser une demande dûment justifiée à l'Ingénieur en Chef.

b) Origine du matériel de chantier employé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Le matériel de chantier employé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux devra être de construction française ou francisé par l'acquiescement des droits de douane.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DU TRAVAIL -

a) Déclarations à faire aux offices publics de placement -

Huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché, l'entrepreneur devra faire connaître, aux offices publics de placement compétents pour les lieux où s'exécuteront les travaux et fabrications, ses besoins en main d'oeuvre par profession, avec toutes indications utiles concernant

les conditions de travail, de salaire, et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il devra renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par l'office public de placement. Toutefois, sa liberté d'embauchage, restera entière et il ne sera pas tenu d'engager des ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par l'office et qui est renvoyée à l'office soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

b) Emploi de la main d'oeuvre étrangère -

L'emploi de la main d'oeuvre étrangère est formellement interdit et, autant que possible, l'entrepreneur devra recourir à la main d'oeuvre locale.

Toutefois l'entrepreneur pourra demander à l'Ingénieur chargé de la direction des travaux, l'autorisation d'employer dans les ateliers et chantiers des ouvriers spécialistes de nationalité étrangère, si les circonstances l'y conduisent.

Cette demande, dûment justifiée, sera transmise au Chef du Service des Etudes et de la Signalisation, qui recueillera l'avis du Chef de l'aérodrome ou de l'établissement et fixera ensuite la proportion maximum des ouvriers étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché. Pour la fixation de cette proportion, il sera tenu compte tant des circonstances locales que des tableaux arrêtés par le Ministre du Travail et notifiés au Préfet du département du lieu d'exécution des travaux conformément à l'article 4 du décret du 19 Octobre 1932.

c) Obligation d'appliquer le contrat collectif -

L'entrepreneur est tenu d'appliquer le contrat collectif de travail de sa profession et de sa région, si celui-ci existe.

d) Taux des salaires -

L'entrepreneur devra se conformer aux bordereaux des taux normaux et courants des salaires arrêtés par les préfets des départements de la situation des lieux où s'exécuteront les travaux et fabrications, dans les conditions prévues par le décret du 10 Avril 1937, portant révision du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, bordereaux applicables aux marchés des administrations publiques et joints au cahier des charges.

L'obligation de se conformer aux bordereaux arrêtés ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la localité ou la région où le marché sera exécuté, est expressément imposée à l'entrepreneur, lorsqu'il n'est pas possible de connaître les lieux d'exécution des travaux et fabrications au moment de l'établissement du cahier des charges.

Les bordereaux susvisés devront être affichés dans les chantiers et ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

Pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, les salaires normaux payés aux ouvriers ne devront pas être inférieurs au taux couramment appliqué dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

e) Majoration de salaire applicable aux heures de travail faites en dehors des horaires normaux.

La majoration de salaire à payer aux ouvriers, pour les heures de travail faites au-delà de la journée normale ou un jour non ouvrable, dans les limites fixées par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur sera de douze pour cent pour le travail de jour et de vingt pour cent pour le travail de nuit.

Sera considéré comme travail de nuit le travail exécuté de 17 heures à 7 heures, du 1er Novembre au 31 Janvier, de 18 heures à 6 heures, du 1er Février au 15 Mars et du 16 Septembre au 31 Octobre, de 19 heures à 5 heures, du 16 Mars au 15 Septembre (temps indiqués en heures d'hiver).

Les dispositions contraires ou légales des conventions collectives de travail se substituent automatiquement à la présente clause.

f) Paiement des ouvriers -

Conformément à l'article 4 du décret du 10 Avril 1937, un agent de l'administration pourra assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le jugera utile.

g) Ouvriers d'aptitudes restreintes -

Lorsqu'il sera employé aux travaux des ouvriers que leurs aptitudes mettent en état d'infériorité notoire sur les ouvriers de capacité moyenne de même catégorie, il pourra leur être appliqué, exceptionnellement, un salaire horaire inférieur au salaire normal susvisé. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie en cause, ne devra pas dépasser la proportion de quinze pour cent en ce qui concerne les compagnons et de vingt pour cent en ce qui concerne les manoeuvres; le maximum de la réduction possible pour leurs salaires ne devra pas dépasser vingt cinq pour cent.

...

h) Allocations familiales.-

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions des lois et règlements lui faisant obligation de servir des allocations familiales à son personnel.

Le taux des allocations familiales, fixé par arrêté ministériel pour le département, devra être affiché sur les chantiers.

Après la réception provisoire, ou, s'il n'est pas prévu au contrat, après la réception définitive, l'ordonnancement des sommes dues pour solde ne pourra intervenir que sur justification par l'entrepreneur qu'il est en règle avec la caisse de compensation ou l'institution agréée à laquelle il est affilié.

Dans le cas de marché dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices, cette justification sera faite pendant le dernier mois de chaque exercice ou, à défaut, au moment du premier paiement effectué sur l'exercice suivant.

L'Administration pourra également exiger de l'entrepreneur la justification prévue au présent paragraphe avant d'effectuer tout autre paiement que ceux visés aux deux alinéas précédents.

i) Sous-traitants.-

L'entrepreneur principal, au moment où il demande l'agrément de sous-traitants à l'administration, devra justifier que ces derniers sont affiliés à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée et qu'ils sont en règle avec cet organisme.

j) Assurances sociales.-

Avant d'effectuer tout paiement, l'administration pourra exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle en ce qui concerne l'application de la législation sur les assurances sociales aux travailleurs occupés à l'exécution du marché.

k) Mesures d'hygiène et de sécurité - Frais communs -

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et ordonnances de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et spécialement à celles du décret du 10 juillet 1913 et du décret du 9 Août 1925 modifié par le décret du 26 Novembre 1934.

Sont à la charge de tous les entrepreneurs d'un même chantier, les frais à faire en commun, pour l'établissement l'entretien et la vidange des W-C. provisoires, et pour l'observation des prescriptions des articles 4 (alinéa 4, 5 (alinéa

final), 8 (alinéas 3 et 5) du décret du 10 juillet 1913 et des articles 46, 48, 57 et 58 du décret du 9 Août 1925.

L'Ingénieur chargé de la direction des travaux assure l'exécution de ces prescriptions et arbitre, le cas échéant, les difficultés de règlement.

ARTICLE 10 - Droits d'Octroi.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages sont affranchis de tous droits d'octroi par le décret du 4 Septembre 1934, au moyen de l'entrepôt, dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 12 Février 1870, et il appartiendra à l'entrepreneur de remplir les formalités requises pour obtenir l'exonération de ces droits.

ARTICLE 11 - Sujétions et responsabilités

L'entrepreneur est réputé connaître, pour s'en être personnellement rendu compte, la nature des lieux, celles du terrain et du sous-sol, la situation des travaux, ainsi que les risques et sujétions qu'elles peuvent entraîner;

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre l'Etat pour tous les dommages qui pourraient survenir du fait des tiers autres que ceux de l'Etat, au personnel et au matériel de son entreprise, sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

Au cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'entrepreneur s'engage à garantir l'Etat de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier, en réparation des dits dommages, et il s'interdit tout recours contre l'Etat.

ARTICLE 12 - Espionnage.-

Conformément aux dispositions de la Loi qui établit des pénalités contre l'espionnage, l'entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par l'administration, en vue de l'exécution des travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 13 - Faux-Frais à la charge de l'Entrepreneur.-

Indépendamment des obligations qui résultent pour lui des clauses et conditions générales, et notamment des articles 18 et 19, l'entrepreneur aura à supporter :

1°/ les frais d'appareils, d'épreuves des matériaux et d'essais de toute nature;

2°/ les frais d'ateliers, de chantiers, de planchers et d'abris pour les mortiers et les bétons ;

3°/ les frais de gardiennage et de balisage de ses chantiers;

...

4°/ dans le cas où il serait autorisé à s'alimenter sur les canalisations de l'Administration, le remboursement des fournitures d'eau et de courant électrique inhérentes au fonctionnement de ses chantiers, y compris l'installation des compteurs spéciaux par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 14 - Enlèvement des Appareaux, Matériels, etc....

L'entrepreneur devra, dans un délai de quinze jours à compter de la réception provisoire, enlever à ses frais les appareils, matériaux, débris de toute espèce et matériel de toute nature provenant de son chantier.

En cas de retard, cet enlèvement sera fait à ses frais après mise en demeure par un ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de cinquante francs par jour de retard.

ARTICLE 15 - Ordres de Service - Réceptions.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché et les ordres de service concernant les modalités d'exécution seront valablement délivrés par l'Ingénieur chargé de la direction des travaux.

Réserve est faite au profit de cet Ingénieur d'un délai de quinze jours pour procéder aux opérations de réception provisoire et définitive après avoir reçu de l'entrepreneur avis de l'achèvement des ouvrages.

ARTICLE 16 - Montant du marché - Bases du règlement des comptes

Les travaux, objet du présent marché, tels qu'ils sont décrits par les présentes et le devis technique ci-annexé, seront exécutés moyennant le prix global et forfaitaire de Frs: 496.400 (Quatre cent quatre vingt seize mille quatre cents)

Ce prix comprend les frais généraux, faux frais, et bénéfices de l'entrepreneur et, d'une manière générale, toutes les charges et sujétions, quelles qu'elles soient, résultant de l'exécution du marché.

Il est spécifié que le prix fixé au présent marché tient compte des lois en vigueur sur la convention collective de travail, le congé annuel payé, l'institution de la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux, et des majorations de salaires corrélatives.

Par substitution aux dispositions de l'article 33, des clauses et conditions générales, le montant du marché sera susceptible d'une révision, suivant la formule :

$$P_I = P_0 \left(0,15 + 0,15 \frac{FI}{F_0} + 0,70 \frac{SI}{S_0} \right)$$

dans laquelle les lettres représentent les grandeurs suivantes :

P_I : Prix définitif

P_0 : Prix de base fixé au marché

400 francs S.M.C.F.

F_I : Cours des tôles lues dans le 1er numéro de la Revue Générale d'Electricité paru après le 15ème jour suivant la notification du marché.

F₀ : Cours des tôles au 1er Octobre 1936, soit :

S_I : Moyenne des salaires des industries électriques et connexes de la Région Parisienne pendant les 5 derniers mois du délai contractuel et publié par la Revue Générale d'Electricité.

S₀ : Salaire horaire au 1er Octobre 1936.

En vue de l'établissement des acomptes et de l'estimation des modifications que l'Administration aurait été amenée à demander à l'entrepreneur, au cours de l'exécution des travaux, aux différents éléments de l'installation correspondront les prix unitaires suivants :

Plaque livrable en usine.....	150 Frs.
Plaque fournie et installée.....	279,50
Supplément pour flèche d'aérodrome installée.	920,--

Ces prix seraient révisés également suivant la formule précitée, le terme S_I représentant la moyenne des indices de salaires publiés pendant l'exécution du lot de travaux, les indices du premier mois suivant la notification étant exclus du calcul.

ARTICLE 17 - Clauses spéciales.

Il est convenu, avec l'entrepreneur, que la notification à l'entrepreneur de l'approbation du présent marché, entraîne les conséquences suivantes :

1°/ L'application des dispositions du contrat tripartite réglant l'exécution d'une signalisation aérienne dans 6 départements du Nord de la France, aux frais communs de l'Etat et des Collectivités est suspendu.

Seule sera poursuivie l'exécution des contrats établis avec le département du Nord, la Chambre de Commerce de Dunkerque, le département du Pas-de-Calais, la Ville de St-Valéry-en-Caux

L'entrepreneur ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

2°/ L'entrepreneur s'engage formellement à n'installer sur les voies ferrées, aucune inscription de signalisation qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le Ministère de l'Air, ce dernier faisant d'ailleurs toutes réserves au sujet de l'octroi éventuel de telles autorisations.

ARTICLE II bis -

COPIE

Les installations de signalisation devront pouvoir être enlevées au moment de la fermeture de la frontière aérienne d'un Etat déterminé.

L'autorité chargée d'exécuter cet enlèvement agira en vertu de consignes à mettre en vigueur à ce moment.

L'opération devra être terminée dans un délai de 12 heures après envoi de l'ordre par le Ministère de l'Air.

Toutefois, dans un délai de 4 heures; les inscriptions devront être neutralisées, soit par enlèvement, soit par camouflage et rendues absolument illisibles.

Les consignes prévoiront :

- Le mode d'exécution de l'enlèvement ou de la neutralisation des inscriptions.
- La désignation du personnel chargé de l'enlèvement
- Le local où le matériel sera entreposé.
- L'autorité qui devra assurer la prise en charge de ce matériel.

La remise en état des installations sera exécutée par la suite, d'accord entre l'autorité chargée de l'enlèvement et le Ministère de l'Air.

L'entrepreneur établira le texte des instructions techniques relatives à la manutention, à l'enlèvement, au camouflage et à la remise en place des plaques de signalisation.

Il donnera sa collaboration aux Services compétents ^{de} ~~des~~
~~la Société Nationale des~~
~~Grands Réseaux de~~ Chemins de Fer pour établissement des consignes correspondantes.

3°) Les installations de signalisation devront pouvoir être enlevées au moment de la fermeture de la frontière aérienne d'un Etat déterminé.

L'autorité chargée d'exécuter cet enlèvement agira en vertu de consignes à mettre en vigueur à ce moment.

L'opération devra être terminée dans un délai de 12 heures après envoi de l'ordre par le Ministère de l'Air.

Toutefois, dans un délai de 4 heures; les inscriptions devront être neutralisées, soit par enlèvement, soit par camouflage et rendues absolument illisibles

Les consignes prévoieront:

- Le mode d'exécution de l'enlèvement ou de la neutralisation des inscriptions.
- La désignation du personnel chargé de ces opérations
- Le local où le matériel sera entreposé
- L'autorité qui devra assurer le prix en charge de ce matériel.

La remise en état des installations sera exécutée par la suite, d'accord entre l'autorité chargée de l'enlèvement et le Ministère de l'Air.

L'entrepreneur établira le texte des instructions techniques relatives à la manutention, à l'enlèvement, au camouflage et à la remise en place des plaques de signalisation.

Il donnera sa collaboration aux Services compétents ^{de la Société} ~~des~~ *Nationale des* Grands Réseaux de Chemins de Fer pour établissement des consignes correspondantes.

4°) La Société Air-Signal déclare ne bénéficier d'aucune exclusivité de la part ^{de la Société Nationale des} ~~des Grands Réseaux de~~ Chemins de Fer pour la réalisation d'une telle signalisation et y renoncera d'ailleurs en tant que de besoin.

Elle s'engage à ne soulever aucune contestation vis à vis de l'Administration si cette dernière venait à confier

l'exécution d'installations analogues à d'autres entrepreneurs,
sans toutefois renoncer aux droits découlant de son brevet, dans
les cas où les installations entreraient dans le cadre dudit
brevet.

ARTICLE 18 - Prélèvement en faveur des asiles des
Vincennes et du Vésinet -

Sur le montant des travaux qui seront exécutés dans le département de la Seine, l'entrepreneur subira la retenue de un pour cent (1%) établie par le décret du 8 Mars 1855 en faveur des asiles de Vincennes et du Vésinet.

ARTICLE 19 - Application du décret-loi du 16 Juillet
1935 instituant un impôt spécial sur les bénéfices
des entreprises travaillant pour la défense nationale -

Le présent marché est rangé dans la deuxième catégorie définie à l'article 2 du décret du 15 Septembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 16 Juillet 1935, instituant un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale.

ARTICLE 20 - Factures -

L'entrepreneur sera tenu, sous peine de déchéance, et conformément à l'article 27 du décret du 18 Novembre 1882, de produire, dans le délai d'un mois après acceptation du décompte définitif établi par les Ingénieurs, une facture sur papier timbré, du format approprié, reproduisant les indications données par ce décompte ou de faire timbrer à ses frais le décompte administratif lui-même.

ARTICLE 21 - Paiement + Bénéfice du Régime spécial
du Financement institué par le décret-loi du 30 Oct-
bre 1935 -

Le titulaire du présent marché sera admis au bénéfice du régime institué par le titre Ier du Décret-loi du 30 Octobre 1935, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques (1).

L'Etat se libèrera des sommes dues en exécution de ce marché en en faisant donner crédit au compte de virement ouvert au nom de l'entrepreneur et désigné par celui-ci au présent marché.

L'ordonnateur secondaire chargé du mandatement est le Sous-Directeur Administratif des Services Extérieurs des Constructions Aéronautiques, 4 rue de la Porte d'Issy, à Paris (15^{me}).

Le Comptable public chargé du paiement est le Cais-
sier payeur central du Trésor Public.

Le fonctionnaire chargé de fournir les divers renseignements prévus à l'article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935 est l'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique, Chef du Service des Etudes et de la Signalisation.

(1) L'exemplaire spécial du marché destiné à servir de titre en cas de nantissement, exemplaire dont la délivrance est prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 Octobre 1935 n'est établi que sur demande expresse du titulaire du marché et moyennant paiement préalable par lui des droits de timbre de cet exemplaire spécial.

ARTICLE 22 - Timbre et enregistrement -

Le marché sera timbré et enregistré aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 23 - Approbation du marché -

Le marché ne sera valable qu'après approbation du Ministre de l'Air ou de son délégué.

Fait à Paris, le

L'Entrepreneur:

SIGNALISATION DES VOIES AERIENNES
DE LA REGION PARISIENNE

DEVIS TECHNIQUE

ARTICLE I - OBJET DE L'ENTREPRISE -

La présente entreprise a pour objet la fourniture et la pose d'inscriptions de signalisation sur les voies ferrées de la région parisienne.

ARTICLE II- DETAIL DES TRAVAUX ET FOURNITURES -

L'Entrepreneur fournira et installera aux emplacements indiqués sur le tableau annexé des plaques de signalisation permettant de constituer les inscriptions figurant audit tableau.

Ces plaques seront construites de la manière suivante :

Les lettres et chiffres apparaîtront en blanc sur fond noir sauf pour les flèches d'aéroports, ces dernières étant constituées par des plaques blanches sur lesquelles les indications kilométriques apparaîtront en noir sur fond blanc.

Les plaques auront les dimensions indiquées sur la planche jointe, expressément désignée comme pièce du contrat.

La description technique des plaques est donnée sur la planche.

La fixation sur les traverses s'opérera à l'aide de ~~t~~ tire-fond du type employé pour le rail Vignole par serrage de la tête du tire-fond sur le bord de la plaque, les tire-fond étant fixés sur les traverses ou sur des fausses traverses enfouies dans le ballast.

Toutes précautions seront prises pour éviter, lors du serrage, la détérioration de l'émail.

Cet émail, sans soufflure sera parfaitement lisse et devra résister sans s'écailler au choc d'une bille de 130 grammes tombant d'une hauteur de 3 m,50

Types d'inscriptions à réaliser - Suivant le nombre de lettres composant le nom de la localité, les inscriptions seront réalisées de façon différente :

1°- Nombre de lettres égal ou inférieur à 8 (les mots "Le et St" précédant les noms de Villes ou d'aéroports étant comptés pour une lettre seulement): inscriptions à la "chinoise" en grandes lettres, chaque lettre étant composée de 2 plaques juxtaposées. Ecartement entre chaque lettre : 2 mètres environ.

2°- Nombre de lettres supérieur à 8: Inscriptions à la française en petites lettres, chaque lettre étant composée d'une plaque seulement. Ecartement entre chaque lettre : 1 mètre environ.

3°- Flèches: a) - Flèche d'aéroport: cette flèche sera composée de 6 petites plaques sur lesquelles seront indiquées les distances kilométriques en noir sur fond blanc.

b) - Flèches autres que celles d'aéroport : ces flèches blanches sur fond noir seront composées de deux petites plaques juxtaposées.

...

ARTICLE 3- CHOIX DES EMPLACEMENTS - Les emplacements approximatifs sont indiqués sur le tableau annexé.

Ils devront se trouver à une distance maxima de 2 kms de la gare et, en principe, dans une section de voie bien dégagée éloignée d'arbres, obstacles, voies de garage et présenter une visibilité aussi parfaite que possible.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les frais d'installation et démarches futures nécessaires pour fixer dans chaque cas, en accord avec les ~~Compagnies~~ ^{Services} de Chemin de Fer et les particuliers, les conditions d'installation des inscriptions.

ARTICLE 4- CONDITIONS DE RECEPTION -

1er - Réception en Usine : les plaques seront reçues aux ateliers du fournisseur par lots de 400 au minimum. Cette réception consistera à s'assurer de la conformité du matériel avec les spécifications de l'article II, de la bonne exécution de l'émaillage lequel devra être parfaitement uniforme sans éclat et soumis à l'épreuve de la bille.

2 - Réception sur place : Cette réception consistera à s'assurer de la bonne exécution de l'installation, du choix judicieux des emplacements et de l'exactitude de la direction des flèches.

ARTICLE 5- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX - L'Entrepreneur aura à sa charge les frais d'emballage, transport, gardiennage etc... jusqu'à prise en charge par l'Administration. Il dégage cette dernière, pendant toute la durée de la garantie, de toute responsabilité pour les accidents quels qu'ils soient pouvant survenir du fait de l'existence des plaques, soit au moment de la pose soit par la suite.

ARTICLE 6- CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES - Le présent marché est soumis aux clauses et conditions générales des travaux dépendant du service des Ponts et Chaussées.

TABLEAU DES INSCRIPTIONS DE SIGNALISATION AERIENNE

A PLACER SUR LES VOIES FERREES DE LA REGION PARISIENNE

Libellé de l'inscription		Emplacement de l'inscription	Nombre de plaques
Amiens	15 K →	Ailly	17
Montdidier		Montdidier	10
St Quentin	36 K →	Roye	22
Beauvais	26 K →	St Just	22
Beauvais	13 K →	Bresles	22
Beauvais	24 K →	Méru	22
Clermont		Clermont	16
Creil		Creil	10
Compiègne	13 K →	Estrées St Denis	14
Compiègne		Compiègne	9
St Quentin	34 K →	Noyon	22
Soissons		Soissons	16
Villers Cotterêts		Villers Cotterêts	16
Chantilly	28 K →	Crépy en Valois	14
Reims	40 K →	Fère en T.	16
Chateau-Thierry		Chateau-Th.	14
Meaux	24 K →	Mareuil s./Oise <i>Ouse</i>	15
Meaux	18 K →	La Ferté s/Jouarre	15
Meaux		Meaux	10
Le Bourget	27 K →	Plessis Belleville	22
Le Bourget	8 K →	Sevran	22
Le Bourget	3 K →	Stains	22
Le Bourget	4 K →	Gonesse	22
Le Bourget	14 K →	Montsoult	22
Le Bourget	18 K →	Luzarches	22
Chantilly		Chantilly	9
Le Bourget	23 K →	Beaumont	22
Argenteuil		Argenteuil	10
Poix	15 K →	Monsures	14
Poix	17 K →	Granvilliers	14
Poix	40 K →	Forges les Eaux	14
Beauvais	12 K →	St Omer en Chaussée	22
Beauvais	3 K →	Beauvais	22
Beauvais	12 K →	Auneuil	22
Gournay		Gournay	14
Rouen	21 K →	Charleval	15
Beauvais	28 K →	Gisors	22
Les Andelys		Les Andelys	10
Louviers		Louviers	16
Evreux		Evreux	12
Mantes	20 K →	Bueil	17
Vernon		Vernon	12
Mantes		Mantes	12
Mantes	21 K →	Magny	17
Pontoise	16 K →	Chars	21
Pontoise		Pontoise	16
Maisons Laffitte		Maisons Laffitte	15
Le Bourget	35 K →	Meulan	22
Evreux	20 K →	Damville	17

à reporter.....

821

			Report.....	82I
Etampes	23 K	→	Ferté-Alais	20
Dreux	14 K	→	Nonancourt	15
Dreux			Dreux	10
Chartres	15 K	→	Maintenon	22
Chartres	20 K	→	Courville	22
Chartres			Chartres	16
Chartres	17 K	→	Bailleau	22
Chartres	22 K	→	Voves	22
Chartres	19 K	→	Auneau	22
Chateaudun	16 K	→	Bonneval	16
Chateaudun	27 K	→	Patay	16
Pithiviers	21 K	→	Neuville	15
Etampes	22 K	→	Janville	20
Etampes	9 K	→	Angerville	20
Etampes	14 K	→	Sainville	20
Etampes	8 K	→	Etampes	20
Etampes	17 K	→	Dourdan	20
Buc	15 K	→	Limours	12
Rambouillet			Rambouillet	11
Villacoublay	7 K	→	Palaiseau	18
St Cyr	14 K	→	Neauphle	14
Villacoublay	4 K	→	Versailles	18
St Germain			St Germain	16
Dreux	18 K	→	Houdan	15
Villacoublay	4 K	→	Sèvres	18
Orly	7 K	→	Longjumeau	14
Orly	18 K	→	Arpajon	14
Orly	5 K	→ ? x	Juvisy	14
Orly	10 K	→ ? x	Sucy	14
Orly	24 K	→	Gretz	14
L ^e Bourget	21 K	→	Lagny	22
Meaux	11 K	→	Crécy en Brie	15
Melun	-		Melun	10
Corbeil			Corbeil	14
Pithiviers			Pithiviers	10
Fontainebleau	28 K	→	Malesherbes	18
Pithiviers	25 K	→	Bellegarde	15
Montargis			Montargis	9
Fontainebleau	18 K	→	Nemours	18
Fontainebleau			Fontainebleau	13
Montereau			Montereau	9
Sens			Sens	8
Nogent s/seine			Nogent s/Seine	14
Provins			Provins	14
Melun	27 K	→	Nangis	15
Coulommiers	29 K	→	Esternay	16
Fontainebleau	10 K	→	Bourron	18
Chateau-Thierry	22 K	→	Montmirail	19
Coulommiers			Coulommiers	11
Chantilly	24 K	→	Longueil	14
Melun	19 K	→	Verneuil l'Etang	15

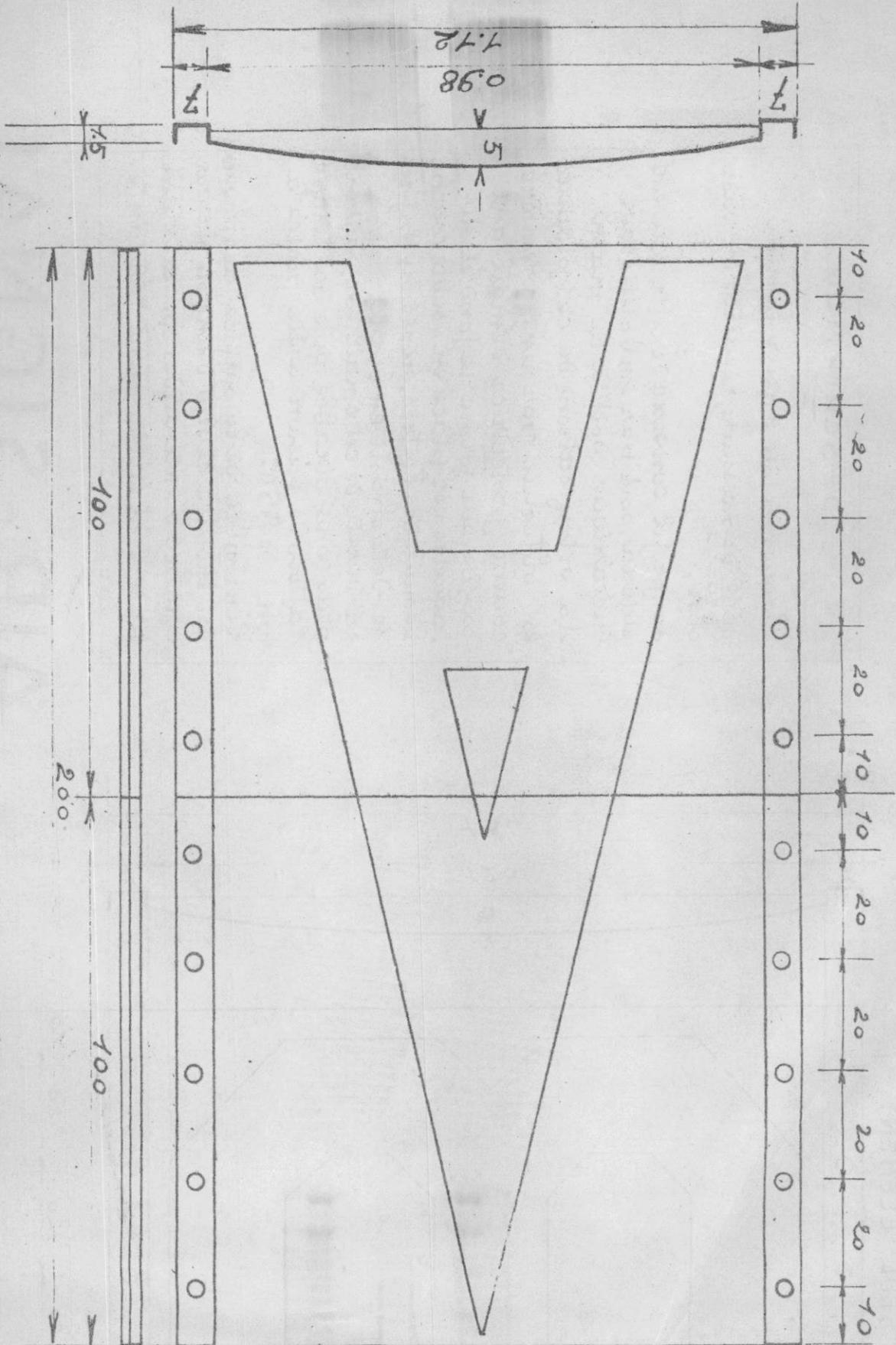
Total des Plaques.....I.628

SIGNALISATION des VOIES FERRÉES

MODELE de PLAQUE VITRIÉE

GRAND MODELE

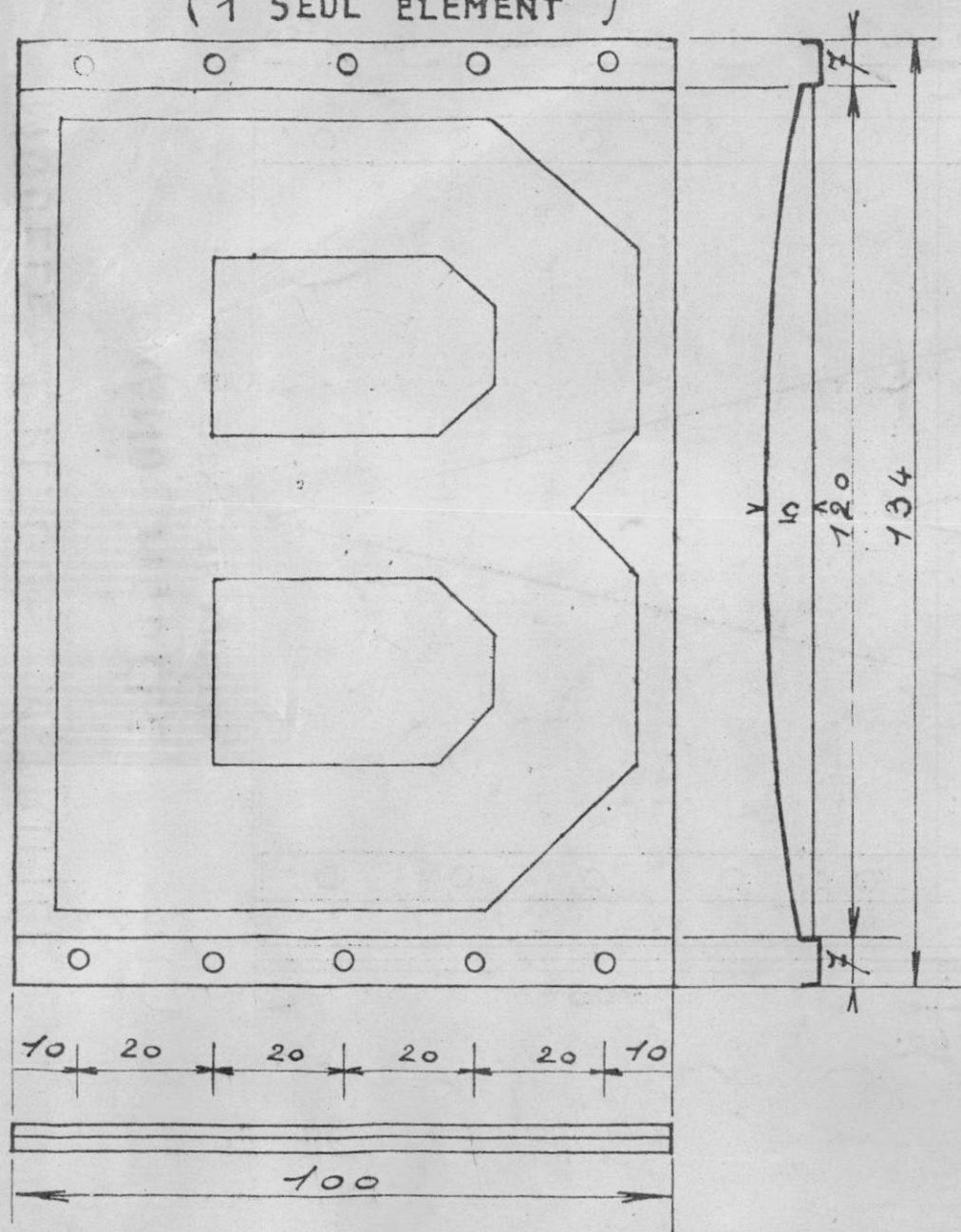
(EN 2 ÉLÉMENTS AJUSTÉS)



MODÈLE de PLAQUE VITRIFIÉE

PETIT MODELE

(1 SEUL ÉLÉMENT)



- DESCRIPTION -

Plaques en tôle d'acier laminé de $\frac{15}{10}$ d'épaisseur, recuites en vase clos.

Le profil convexe de cette tôle est obtenu, soit par emboutissage mécanique, soit à la main.

La vitrification de ces plaques est obtenue par une première couche protectrice d'émail anti-oxyde qui forme le fond et sur laquelle est placé en double couche l'émail des lettres, signes ou chiffres se détachant en blanc.

La dureté de cet émail est d'autant plus considérable que sa température de fusion a été portée à plus de **850°**.

L'ensemble de la surface des plaques est ensuite revêtu d'une ou plusieurs couches d'anti-acides spéciaux qui la rendent extrêmement résistante.

AIR-SIGNAL

92 CHAMPS ELYSEES 92
(BREVETÉ S.G.D.G)

MINISTERE DE L'AIR
Service des Etudes et de la Signalisation
24 Boulevard Victor 24
PARIS.15°.

MARCHE DE GRE A GRE

pour la fourniture et l'installation de plaques de signalisation, sur les voies ferrées de la Région Parisienne.

En application de l'article 18 paragraphe 5 du Décret du 18 Novembre 1882, le présent marché a été passé entre:

Le Ministre de l'Air, stipulant au nom de l'Etat,
d'une part

et la Société Air Signal, domiciliée à Paris, 92 Avenue des Champs-Elysées, inscrite au registre du Commerce de la Seine sous le numéro 266.571 B. et titulaire du compte N°10-362 à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie Agence des Champs-Elysées, 37 Avenue des Champs-Elysées
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la pose d'inscriptions de signalisation sur les voies ferrées de la Région Parisienne.

ARTICLE 2.- Conditions générales.

Le présent marché sera soumis, en tout ce qui lui sera applicable, et sauf dérogations inscrites aux présentes ou au devis technique, aux dispositions suivantes :

1°/ Cahier des clauses et conditions générales imposées aux Entrepreneurs des Ponts et Chaussées par l'arrêté du Ministre des Travaux Publics du 29 décembre 1910, modifié par la circulaire du 2 juillet 1913 et les arrêtés des 15 Octobre 1923, 20 Mai 1927, 29 Septembre 1931 et 18 Avril 1934, le chef du Service des Etudes et de la Signalisation étant substitué au Préfet pour l'application des articles 2,5,6,7,8,30 et 35;

2°/ Bordereau du taux normal et courant des salaires applicables dans le département du lieu d'exécution des travaux;

...

ARTICLE 3.- Délai d'exécution des Travaux

La durée de l'entreprise est fixée à six mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

ARTICLE 4.- Pénalités pour retards.-

En cas de retard, dans l'achèvement des travaux, et indépendamment des mesures coercitives prévues à l'article 35 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur subira sur le décompte définitif, et, au besoin, sur son cautionnement, une retenue de Deux cents francs par jour de retard.

Elle sera appliquée de plein droit à l'expiration du délai fixé, sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'entrepreneur aucune mise en demeure spéciale.

Le montant total de ladite retenue sera limité au dixième (1/10^e) du montant du marché.

Pour éviter toute contestation sur la date d'achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser par écrit l'Ingénieur chargé de la direction desdits travaux.

ARTICLE 5.- Délai et retenue de garantie.-

Le délai de garantie est fixé à Un an à partir de la réception provisoire des travaux.

La retenue de garantie prévue par l'article 44 des clauses et conditions générales sera limitée au dixième (1/10^e) du montant du marché.

Cette retenue de garantie ne sera pas effectuée, à la condition que l'entrepreneur fournisse dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les tiers cautionneurs agréés par le Ministre des Finances.

Ladite caution devra s'engager solidairement avec l'entrepreneur à verser au Trésor, sur ordre de reversement de l'ordonnateur-secondaire et sans pouvoir refuser d'effectuer ce paiement pour quelque motif que ce soit, la somme dont l'Administration jugerait devoir rentrer en possession, dans la limite des sommes qui auront été cautionnées, ainsi qu'il est expliqué ci-après, jusqu'à la date de l'ordre de reversement.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la caution sera constituée par échelons successifs sur invitations adressées à l'Entrepreneur par le service chargé de la

direction des travaux, le total des sommes cautionnées étant, à toute époque, au plus égal à ce que serait, à la même époque, la retenue de garantie si elle avait été effectuée.

Si la caution pour la somme fixée par le service chargé de la direction des travaux n'était pas constituée dans le délai de dix jours par l'entrepreneur, la retenue de garantie serait alors réalisée effectivement par l'Administration pour toute la partie qui n'aurait pas encore été cautionnée.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché l'Administration viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu dans les dix jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait de l'autorisation, de constituer une autre caution parmi les tiers cautionneurs agréés. Faute par lui de ce faire, tout paiement sur le marché serait suspendu jusqu'à reconstitution de la retenue de garantie; au besoin, l'entrepreneur aurait à effectuer les versements nécessaires.

En outre, selon les circonstances, l'Administration pourrait appliquer les dispositions de l'article 35 des clauses et conditions générales.

ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT -

Le montant du cautionnement définitif est fixé au trentième ($1/30^{\circ}$) du montant du marché.

L'entrepreneur aura la faculté de remplacer le dépôt du cautionnement par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par le décret du 12 Décembre 1936. A cet effet, il devra, dans les vingt jours qui suivront la notification de l'approbation du marché, fournir cette caution choisie parmi les tiers cautionneurs agréés par le Ministre des Finances s'engageant avec le dit entrepreneur à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur ci-dessus indiquée pour le cautionnement, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas, où au cours de l'exécution du marché l'Administration tiendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les dix jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les tiers cautionneurs agréés. Faute par lui de ce faire, le montant de la retenue de garantie du marché serait augmenté ipso-facto d'une somme égale au montant dudit cautionnement. En outre, selon les circonstances le Ministre pourrait par application de l'article 35 des clauses et conditions générales, immédiatement ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur ou prononcer la résiliation pure et simple du marché.

En aucun cas, la caution personnelle et solidaire ne sera admise à intervenir, directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit, dans la discussion, les contestations et litiges qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur à l'occasion de l'exécution et du règlement du marché.

Préalablement à la délivrance d'aucun mandat de paiement, l'entrepreneur devra justifier par écrit de la réalisation du cautionnement auprès de l'ordonnateur secondaire désigné au présent marché.

ARTICLE 7 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

Faute par l'entrepreneur de faire connaître le domicile élu par lui dans les conditions et, en particulier dans le délai de quinze jours prévus par les clauses et conditions générales, les notifications relatives à son entreprise seront valablement faites à la Mairie du 8^e arrondissement.

ARTICLE 8 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL -

a) Origine des matériaux, produits, fournitures ou matériels entrant dans la composition des ouvrages.

Les matériaux, produits, fournitures ou matériels entrant dans la composition des ouvrages devront être exclusivement d'origine française.

Sont considérés comme étant d'origine française, les matériaux, produits, fournitures ou matériels originaires des Colonies françaises, ou pays de protectorat ou sous mandat français. Si toutefois, des motifs exceptionnels rendaient indispensable l'emploi de matériaux, produits, fournitures ou matériels étrangers pour la composition des ouvrages, l'entrepreneur devrait adresser une demande dûment justifiée à l'Ingénieur en Chef.

b) Origine du matériel de chantier employé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Le matériel de chantier employé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux devra être de construction française ou francisé par l'acquittement des droits de douane.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DU TRAVAIL -

a) Déclarations à faire aux offices publics de placement -

Huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché, l'entrepreneur devra faire connaître, aux offices publics de placement compétents pour les lieux où s'exécuteront les travaux et fabrications, ses besoins en main d'oeuvre par profession, avec toutes indications utiles concernant

les conditions de travail, de salaire, et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il devra renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par l'office public de placement. Toutefois, sa liberté d'embauchage, restera entière et il ne sera pas tenu d'engager des ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est déli-
crée par l'office et qui est renvoyée à l'office soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

b) Emploi de la main d'oeuvre étrangère -

L'emploi de la main d'oeuvre étrangère est formellement interdit et, autant que possible, l'entrepreneur devra recourir à la main d'oeuvre locale.

Toutefois l'entrepreneur pourra demander à l'Ingénieur chargé de la direction des travaux, l'autorisation d'employer dans les ateliers et chantiers des ouvriers spécialistes de nationalité étrangère, si les circonstances l'y conduisent.

Cette demande, dûment justifiée, sera transmise au Chef du Service des Etudes et de la Signalisation, qui recueillera l'avis du Chef de l'aérodrome ou de l'établissement et fixera ensuite la proportion maximum des ouvriers étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché. Pour la fixation de cette proportion, il sera tenu compte tant des circonstances locales que des tableaux arrêtés par le Ministre du Travail et notifiés au Préfet du département du lieu d'exécution des travaux conformément à l'article 4 du décret du 19 Octobre 1932.

c) Obligation d'appliquer le contrat collectif -

L'entrepreneur est tenu d'appliquer le contrat collectif de travail de sa profession et de sa région, si celui-ci existe.

d) Taux des salaires -

L'entrepreneur devra se conformer aux bordereaux des taux normaux et courants des salaires arrêtés par les préfets des départements de la situation des lieux où s'exécuteront les travaux et fabrications, dans les conditions prévues par le décret du 10 Avril 1937, portant révision du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, bordereaux applicables aux marchés des administrations publiques et joints au cahier des charges.

L'obligation de se conformer aux bordereaux arrêtés ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la localité ou la région où le marché sera exécuté, est expressément imposée à l'entrepreneur, lorsqu'il n'est pas possible de connaître les lieux d'exécution des travaux et fabrications au moment de l'établissement du cahier des charges.

Les bordereaux susvisés devront être affichés dans les chantiers et ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

Pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, les salaires normaux payés aux ouvriers ne devront pas être inférieurs au taux couramment appliqué dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

e) Majoration de salaire applicable aux heures de travail faites en dehors des horaires normaux.

La majoration de salaire à payer aux ouvriers, pour les heures de travail faites au-delà de la journée normale ou un jour non ouvrable, dans les limites fixées par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur sera de douze pour cent pour le travail de jour et de vingt pour cent pour le travail de nuit.

Sera considéré comme travail de nuit le travail exécuté de 17 heures à 7 heures, du 1er Novembre au 31 Janvier, de 18 heures à 6 heures, du 1er Février au 15 Mars et du 16 Septembre au 31 Octobre.
de 19 heures à 5 heures, du 16 Mars au 15 Septembre (temps indiqués en heures d'hiver).

Les dispositions contraires ou légales des conventions collectives de travail se substituent automatiquement à la présente clause.

f) Païement des ouvriers -

Conformément à l'article 4 du décret du 10 Avril 1937, un agent de l'administration pourra assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le jugera utile.

g) Ouvriers d'aptitudes restreintes -

Lorsqu'il sera employé aux travaux des ouvriers que leurs aptitudes mettent en état d'infériorité notoire sur les ouvriers de capacité moyenne de même catégorie, il pourra leur être appliqué, exceptionnellement, un salaire horaire inférieur au salaire normal susvisé. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie en cause, ne devra pas dépasser la proportion de quinze pour cent en ce qui concerne les compagnons et de vingt pour cent en ce qui concerne les manoeuvres; le maximum de la réduction possible pour leurs salaires ne devra pas dépasser vingt cinq pour cent.

...

h) Allocations familiales.-

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions des lois et règlements lui faisant obligation de servir des allocations familiales à son personnel.

Le taux des allocations familiales, fixé par arrêté ministériel pour le département, devra être affiché sur les chantiers.

Après la réception provisoire, ou, s'il n'est pas prévu au contrat, après la réception définitive, l'ordonnancement des sommes dues pour solde ne pourra intervenir que sur justification par l'entrepreneur qu'il est en règle avec la caisse de compensation ou l'institution agréée à laquelle il est affilié.

Dans le cas de marché dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices, cette justification sera faite pendant le dernier mois de chaque exercice ou, à défaut, au moment du premier paiement effectué sur l'exercice suivant.

L'Administration pourra également exiger de l'entrepreneur la justification prévue au présent paragraphe avant d'effectuer tout autre paiement que ceux visés aux deux alinéas précédents.

i) Sous-traitants.-

L'entrepreneur principal, au moment où il demande l'agrément de sous-traitants à l'administration, devra justifier que ces derniers sont affiliés à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée et qu'ils sont en règle avec cet organisme.

j) Assurances sociales.-

Avant d'effectuer tout paiement, l'administration pourra exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle en ce qui concerne l'application de la législation sur les assurances sociales aux travailleurs occupés à l'exécution du marché.

k) Mesures d'hygiène et de sécurité - Frais communs -

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et ordonnances de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et spécialement à celles du décret du 10 juillet 1913 et du décret du 9 Août 1925 modifié par le décret du 26 Novembre 1934.

Sont à la charge de tous les entrepreneurs d'un même chantier, les frais à faire en commun, pour l'établissement l'entretien et la vidange des W-C. provisoires, et pour l'observation des prescriptions des articles 4 (alinéa 4, 5 (alinéa

final), 8 (alinéas 3 et 5) du décret du 10 juillet 1913 et des articles 46, 48, 57 et 58 du décret du 9 Août 1925.

L'Ingénieur chargé de la direction des travaux assure l'exécution de ces prescriptions et arbitre, le cas échéant, les difficultés de règlement.

ARTICLE 10 - Droits d'Octroi.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages sont affranchis de tous droits d'octroi par le décret du 4 Septembre 1934, au moyen de l'entrepôt, dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 12 Février 1870, et il appartiendra à l'entrepreneur de remplir les formalités requises pour obtenir l'exonération de ces droits.

ARTICLE 11 - Sujétions et responsabilités

L'entrepreneur est réputé connaître, pour s'en être personnellement rendu compte, la nature des lieux, celles du terrain et du sous-sol, la situation des travaux, ainsi que les risques et sujétions qu'elles peuvent entraîner;

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre l'Etat pour tous les dommages qui pourraient survenir du fait des tiers autres que ceux de l'Etat, au personnel et au matériel de son entreprise, sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

Au cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'entrepreneur s'engage à garantir l'Etat de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier, en réparation des dits dommages, et il s'interdit tout recours contre l'Etat.

ARTICLE 12 - Espionnage.-

Conformément aux dispositions de la Loi qui établit des pénalités contre l'espionnage, l'entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par l'administration, en vue de l'exécution des travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 13 - Faux-Frais à la charge de l'Entrepreneur.-

Indépendamment des obligations qui résultent pour lui des clauses et conditions générales, et notamment des articles 18 et 19, l'entrepreneur aura à supporter :

- 1°/ les frais d'appareils, d'épreuves des matériaux et d'essais de toute nature;
- 2°/ les frais d'ateliers, de chantiers, de planchers et d'abris pour les mortiers et les bétons ;
- 3°/ les frais de gardiennage et de balisage de ses chantiers;

...

4°/ dans le cas où il serait autorisé à s'alimenter sur les canalisations de l'Administration, le remboursement des fournitures d'eau et de courant électrique inhérentes au fonctionnement de ses chantiers, y compris l'installation des compteurs spéciaux par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 14 - Enlèvement des Appareux, Matériels, etc....

L'entrepreneur devra, dans un délai de quinze jours à compter de la réception provisoire, enlever à ses frais les appareux, matériaux, débris de toute espèce et matériel de toute nature provenant de son chantier.

En cas de retard, cet enlèvement sera fait à ses frais après mise en demeure par un ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de cinquante francs par jour de retard.

ARTICLE 15 - Ordres de Service - Réceptions.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché et les ordres de service concernant les modalités d'exécution seront valablement délivrés par l'Ingénieur chargé de la direction des travaux.

Réserve est faite au profit de cet Ingénieur d'un délai de quinze jours pour procéder aux opérations de réception provisoire et définitive après avoir reçu de l'entrepreneur avis de l'achèvement des ouvrages.

ARTICLE 16 - Montant du marché - Bases du règlement des comptes

Les travaux, objet du présent marché, tels qu'ils sont décrits par les présentes et le devis technique ci-annexé, seront exécutés moyennant le prix global et forfaitaire de Frs: 496.400 (Quatre cent quatre vingt seize mille quatre cents)

Ce prix comprend les frais généraux, faux frais, et bénéfices de l'entrepreneur et, d'une manière générale, toutes les charges et sujétions, quelles qu'elles soient, résultant de l'exécution du marché.

Il est spécifié que le prix fixé au présent marché tient compte des lois en vigueur sur la convention collective de travail, le congé annuel payé, l'institution de la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux, et des majorations de salaires corrélatives.

Par substitution aux dispositions de l'article 33, des clauses et conditions générales, le montant du marché sera susceptible d'une révision, suivant la formule :

$$P_I = P_0 \left(0,15 + 0,15 \frac{F_I}{F_0} + 0,70 \frac{S_I}{S_0} \right)$$

dans laquelle les lettres représentent les grandeurs suivantes :

P_I : Prix définitif

P_0 : Prix de base fixé au marché

F_I : Cours des tôles lues dans le 1er numéro de la Revue Générale d'Electricité paru après le 15^{ème} jour suivant la notification du marché.

F₀ : Cours des tôles au 1er Octobre 1936, soit :

S_I : Moyenne des salaires des industries électriques et connexes de la Région Parisienne pendant les 5 derniers mois du délai contractuel et publié par la Revue Générale d'Electricité.

S₀ : Salaire horaire au 1er Octobre 1936.

En vue de l'établissement des acomptes et de l'estimation des modifications que l'Administration aurait été amenée à demander à l'entrepreneur, au cours de l'exécution des travaux, aux différents éléments de l'installation correspondront les prix unitaires suivants :

Plaque livrable en usine.....	150 Frs.
Plaque fournie et installée.....	279,50
Supplément pour flèche d'aérodrome installée.	920,--

Ces prix seraient révisés également suivant la formule précitée, le terme S_I représentant la moyenne des indices de salaires publiés pendant l'exécution du lot de travaux, les indices du premier mois suivant la notification étant exclus du calcul.

ARTICLE 17 - Clauses spéciales.

Il est convenu, avec l'entrepreneur, que la notification à l'entrepreneur de l'approbation du présent marché, entraîne les conséquences suivantes :

1^o/ L'application des dispositions du contrat tripartite réglant l'exécution d'une signalisation aérienne dans 6 départements du Nord de la France, aux frais communs de l'Etat et des Collectivités est suspendu.

Seule sera poursuivie l'exécution des contrats établis avec le département du Nord, la Chambre de Commerce de Dunkerque, le département du Pas-de-Calais, la Ville de St-Valéry-en-Caux

L'entrepreneur ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

2^o/ L'entrepreneur s'engage formellement à n'installer sur les voies ferrées, aucune inscription de signalisation qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le Ministère de l'Air, ce dernier faisant d'ailleurs toutes réserves au sujet de l'octroi éventuel de telles autorisations.

ARTICLE 18 - Factures.

L'entrepreneur sera tenu, sous peine de déchéance, et conformément à l'article 27 du décret du 18 Novembre 1882, de produire, dans le délai d'un mois après acceptation du décompte définitif établi par les Ingénieurs, une facture sur papier timbré, du format approprié, reproduisant les indications données par ce décompte ou de faire timbrer à ses frais le décompte administratif lui-même.

ARTICLE 19 - Paiement - Bénéfice du Régime spécial du Financement institué par le décret-Loi du 30 Octobre 1935

Le titulaire du présent marché sera admis au bénéfice du régime institué par le titre Ier du Décret-Loi du 30 Octobre 1935, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques (I).

L'Etat se libérera des sommes dues en exécution de ce marché en en faisant donner crédit au compte de virement ouvert au nom de l'entrepreneur et désigné par celui-ci au présent marché.

L'ordonnateur-secondaire chargé du mandatement est le Sous-Directeur Administratif des Services Techniques de l'Aéronautique, 4 rue de la Porte d'Issy, à Paris (15°).

Le comptable public chargé du paiement est le Caissier payeur central du Trésor Public.

Le fonctionnaire chargé de fournir les divers renseignements prévus à l'article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935 est l'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique, Chef du Service des Etudes et de la Signalisation.

ARTICLE 20 - Timbre et enregistrement .

Le marché sera timbré et enregistré aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 21 - Approbation du Marché.

Le marché ne sera valable qu'après approbation du Ministre de l'Air ou de son délégué.

Fait à Paris, le

- (I). L'exemplaire spécial du marché destiné à servir de titre en cas de nantissement, exemplaire dont la délivrance est prévue par l'article 2 du décret-Loi du 30 Octobre 1935 n'est établi que sur demande expresse du titulaire du marché et moyennant paiement préalable par lui des droits de timbre de cet exemplaire spécial.

MINISTERE DE L'AIR

SERVICE DES ETUDES ET
de la SIGNALISATION

N° ES 5696

Paris le 13 décembre 1937

Objet:
Signalisation aérienne
des voies ferrées

Roque
L'ingénieur en Chef des Travaux
Immobiliers de l'Aéronautique
Chef du Service des Etudes et de
la signalisation

à Monsieur le Directeur de la Société
" AIR SIGNAL"
92 Avenue des Champs-Elysées
PARIS

Monsieur le Directeur

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 Décembre 1937, dans laquelle vous attirez mon attention sur un certain nombre d'affaires relatives à la signalisation des voies ferrées.

Je réponds aux divers paragraphes de votre mémorandum.

Frais de nettoyage

Ainsi que mon service vous l'a déjà indiqué, la Direction du Contrôle du Ministère de l'Air estime que le texte relatif à l'entretien, et figurant dans le texte du marché N° 143/34 exclut la possibilité pour l'Etat de vous payer les frais supplémentaires faisant l'objet de vos factures.

Je me mets en rapport direct avec le Réseau du Nord afin d'obtenir un arrangement pour l'entretien des plaques, applicable à partir du jour de l'expiration des deux années de garanties pendant lesquelles cet entretien vous incombait, et pour régler dans un sens favorable le règlement des frais antérieurs.

De toutes manières, l'entretien des plaques depuis le 15 juillet dernier n'ayant fait l'objet d'aucune entente ferme ne peut donner lieu à facture de votre part.

Avenant au marché du Pas de Calais

Cet avenant, que vous annoncez comme approuvé par le Préfet du Pas de Calais, n'est pas encore parvenu à mon service.

Nouvelles conventions

Ainsi que vous le savez, le texte du projet de marché pour la signalisation de la Région Parisienne suspendait le jeu du contrat tripartite, en ne laissant subsister que les 4 contrats déjà passés ou en cours de passation.

.....

Ce projet de marché ne m'étant pas encore retourné, approuvé par M. le MINISTRE DE L'AIR, je signale la situation dans laquelle vous vous trouvez présentement et sollicite des instructions rapides.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Electrique et des Signaux

Signé: Illisible

PARIS, le 14 Janvier 1938.

SIGNALISATION AERIENNE des VOIES FERREES

ENTRETIEN des PANNEAUX "A" de SIGNALISATION

NOTE

Mise au point des conditions financières d'entretien.
(Entretien téléphonique de M. DUPUY à M. POUNET du 13 Janvier 1938)

L'entretien des panneaux "A" de signalisation aérienne est régi de la façon suivante:

1°) Tous les panneaux installés en vertu du marché primitif passé entre la Société Air Signal et le Ministère de l'Air (marché N° 143/34) doivent être entretenus par la Société et à ses frais pendant une période de deux ans.

Pour tous les panneaux installés en vertu de ce marché, le délai de 2 ans précité expire le 15 Juillet 1937.

2°) Les panneaux, installés en vertu du marché tripartite, en date du 20 Décembre 1935, relatif aux régions des Départements du Nord, du Pas-de-Calais, pour la Chambre de Commerce de Dunkerque, du Département de l'Aisne et pour la Chambre de Commerce de St-Quentin, sont entretenus par la Société "Air Signal" aux frais: pour 1/4 de l'Etat, pour 3/4 de la collectivité intéressée.

En fait, en vertu de la convention passée le 12 Juillet 1934, entre la Société "Air Signal" et la Cie du Nord, l'entretien des

.....

faisant l'objet de ces 2 chap

panneaux est effectué par le ^{ci} Bureau moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 12^f 50 par panneau de 1m² et de 25^f par panneau de 2m²

3°) Pour les panneaux qui seront installés en vertu du marché tripartite pour la Région Parisienne, la question des frais d'entretien est actuellement réservée.

.....

23 Février 1938

MINUTE

CONFIDENTIEL

5 Annexes

Espaces, Stations et haltes	

Signalisation aérienne des gares

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 MII, 1938	
Rap ^o G	Pièces
N° 2104	239

Le DIRECTEUR de l'EXPLOITATION

à MONSIEUR le CHEF du SERVICE CENTRAL des INSTALLATIONS FIXES

D.R/N
VB

Comme suite à votre transmission du 9 Février 1938, d'une copie de la lettre adressée, le 31 Janvier 1938, au Président de la S.N.C.F. par l'ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de réponse à cette lettre.

Il convient, d'autre part, de noter que le projet de convention à passer entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F. ne vise que le nettoyage des plaques. Il y aurait lieu, semble t-il, de passer en outre avec le Ministre de l'Air la convention habituelle réglant l'occupation du Domaine Public du chemin de fer par les dites plaques.

[Handwritten signature]

CLERK

ANNEXE

MINUTE

PROJET de CONVENTION

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIL. 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	239

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est
à PARIS représentée par M^r

d'une part

et le Ministre de l'Air, représenté par

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Le Ministre de l'Air a demandé à la Société Nationale des Chemins
de Fer Français:

- a) de maintenir dans les voies ferrées de cette Société des inscriptions qui y ont été installées antérieurement à la présente convention,
- b) d'installer de nouvelles inscriptions

consistant à baliser les itinéraires suivis en temps de brouillard par les aviateurs, au moyen de panneaux de signalisation indiquant les noms des localités.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français accède à cette demande aux conditions et sous les réserves ci-après:

ARTICLE 1^{er}

Les inscriptions seront composées de panneaux de superficie diverse constitués eux-mêmes par des lettres sur plaque de tôle émaillée ou conformes à un autre type admis par la S.N.C.F. et seront fixés par des tirefonds sur les traverses de la voie ou sur de fausses traverses

fourge
voir devant les

.....

Ils seront installés de manière à pouvoir être enlevés rapidement s'il y a lieu.

ARTICLE 2

Tous les travaux et fournitures que nécessitera l'installation des panneaux ou leur dépose seront effectués par les soins de la S.N.C.F., aux frais de l'entrepreneur habilité à cet effet par le Ministre de l'Air.

A l'exception de certaines d'entre elles qui seront désignées par le Ministre de l'Air, le petit entretien ainsi que le nettoyage périodique des inscriptions seront assurés par la S.N.C.F., y compris fourniture des matières et produits.

La liste détaillée des inscriptions dont la S.N.C.F. assurera le nettoyage sera transmise par le Ministre de l'Air à la S.N.C.F. en temps opportun et tenue à jour par les soins du Ministère de l'Air qui fixera également pour chaque inscription la date du point de départ de l'entretien à effectuer par la S.N.C.F.

ARTICLE 3

Le Ministre de l'Air devra adresser, pour chaque inscription de signalisation aérienne, au moins 15 jours à l'avance, une demande indiquant la désignation de l'inscription et de la localité au Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région intéressée, qui décidera de la suite à donner à la dite demande.

Le Ministre de l'Air devra soumettre à la S.N.C.F., avant toute exécution, le texte et les attributs divers de panneaux, la dite Société se réservant la faculté de refuser ce qui ne serait pas à sa convenance, pour quelque cause que ce soit.

*les inscriptions
pose qui sont entre
main
après
après*

Le représentant es-qualités de la S.N.C.F. devra être prévenu, au moins 8 jours à l'avance, de la date prévue pour la pose de la ou des inscriptions dont l'installation aura été autorisée. Il fixera la date et l'heure auxquelles s'effectuera cette opération.

ARTICLE 4

Le Ministre de l'Air s'engage à ne formuler aucune réclamation au cas où la S.N.C.F. pour l'exécution de réparations à ses voies ou de travaux du chemin de fer déciderait l'enlèvement de ces inscriptions.

Il s'engage également à ne formuler aucune réclamation en cas d'avaries aux installations autorisées qu'elle qu'en soit la cause, et à demeurer directement responsable des dégâts, dommages ou accidents de toute nature que les dites installations pourraient occasionner directement ou indirectement.

ARTICLE 5

Le Ministre de l'Air s'engage à assumer la responsabilité directe des accidents qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux choses ou qui arriveraient à ses représentants, employés ou ouvriers, ou à tout autre, notamment au personnel de la S.N.C.F., au cours des travaux d'installation, d'entretien ou de suppression des inscriptions, pour autant que la victime de l'accident puisse rechercher une responsabilité autre que la sienne.

Il s'engage dans les mêmes conditions à garantir la S.N.C.F., au besoin comme assureur de la dite Société, contre toutes réclamations ou actions qui seraient élevées contre cette dernière, en raison des accidents ou de leurs suites, et dont il fera son affaire personnelle.

*voir
dans
facture
avant
pour*

ARTICLE 6

Le Ministre de l'Air rémunérera la S.N.C.F. pour le petit entretien et le nettoyage des inscriptions dont elle aura la charge, aux conditions ci-après:

- Par plaque de et par nettoyage:.....
- Par plaque de et par nettoyage:.....

Ces prix seront révisables semestriellement pour tenir compte, le cas échéant, des variations des taux de la main-d'oeuvre, du personnel, de la S.N.C.F., au cas où ces taux feraient apparaître une différence en plus ou en moins de 5 %.

ARTICLE 7

La présente Convention est faite pour une durée de un an à partir du 1^{er} Janvier 1938.

Nonobstant la durée ci-dessus fixée, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'obliger le Ministre de l'Air à déplacer, modifier ou supprimer ses installations, en tout ou en partie, comme aussi de faire cesser l'effet des présentes, à quelque époque que ce soit, sans avoir à payer aucune espèce d'indemnité, si les besoins ou l'intérêt du Service du Chemin de Fer viennent à l'exiger ou encore en cas d'injonction de l'Administration Supérieure. Il lui suffira de prévenir le Ministre de l'Air par simple lettre.

A défaut par l'une ou par l'autre des parties d'avoir fait connaître par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du présent traité, son intention de ne pas le renouveler, il se continuera d'année en année aux mêmes clauses et conditions et avec la même faculté de résiliation.

ARTICLE 8

Le Ministre de l'Air ne pourra, ni céder, ni transporter à autrui ses droits au présent traité, sans le consentement exprès et par écrit de la S.N.C.F., la présente clause étant de condition expresse et devant recevoir sa pleine et entière exécution sous peine de résiliation immédiate du présent traité.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

La S.N.C.F. signalera, dès que le fait aura été constaté, tout incident pouvant survenir aux inscriptions de signalisation, au Ministre de l'Air qui prendra alors les mesures nécessaires pour remédier à la situation ainsi créée.

ARTICLE 11

En cas de tension politique, la S.N.C.F. devra, sur demande du Ministre de l'Air ou d'un autre organisme de Défense nationale, procéder dans les plus courts délais à l'enlèvement des inscriptions; Au cas où l'enlèvement ne pourrait, pour une cause quelconque être effectué immédiatement, les inscriptions devront être neutralisées sans retard par un camouflage et rendues absolument illisibles.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Air versera à la S.N.C.F., pour compenser les sujétions résultant de l'installation des inscriptions, une redevance fixe et annuelle de 1^{fr} (un franc) par inscription complète, payable d'avance à la Caisse Générale de la dite Société, le de chaque année, sur quittances dressées par

ARTICLE 13

S'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et de toutes pièces pouvant en résulter, seront à la charge du Ministre de l'Air qui sera tenu, en outre, d'acquitter tous les impôts, taxes, droits de timbre et autres, présents ou à venir, relatifs aux inscriptions prévues dans le présent traité, et toutes taxes dont il peut être redevable, sa responsabilité vis-à-vis du fisc étant entière.

ARTICLE 14

A l'expiration du présent traité ou en cas de résiliation, comme il est prévu ci-dessus, les panneaux, attributs divers, etc.. resteront acquis à la S.N.C.F. sans indemnité ou devront être enlevés sans que les frais de dépose ne puissent en aucun cas être imputés à la S.N.C.F.

ARTICLE 15

Toutes contestations entre la S.N.C.F. et le Ministre de l'Air seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de la Seine.

ARTICLE 16

Le présent traité ne sera valable et définitif qu'après approbation par M. le Ministre des Travaux Publics.

Fait en exemplaires, dont un pour l'enregistrement à PARIS, le

Pour le Ministre de l'Air, Pour la S.N.C.F.,

ARTICLE 13

La présente Convention sera exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 14

A l'expiration du présent traité ou en cas de résiliation, comme il est prévu ci-dessus, les panneaux, attributs divers, etc... resteront acquis à la S.N.C.F. sans indemnité ou devront être enlevés sans que les frais de dépose ne puissent en aucun cas être imputés à la S.N.C.F.

ARTICLE 15

Le présent traité ne sera valable et définitif qu'après approbation par M. le Ministre des Travaux Publics.

Fait en exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à PARIS, le

Pour le Ministre de l'Air, Pour la S.N.C.F.

Copie à MM. WAGNON - BAZIN -

18/2/38
FL

MINUTE

fait d'ambler

21/2/38

ANNEXE

PARIS, le 17/2/38

CONFIDENTIEL

Direction Générale
des Travaux
de l'Aéronautique
Chef de Service des Etudes et de la Signalisation

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 IIII, 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	239/2

LE DIRECTEUR de L'EXPLOITATION

à MONSIEUR le CHEF du SERVICE CENTRAL des INSTALLATIONS FIXES

D.R.N.
V.B./N vr

Vr. V st 24100-1

2

Suite à votre transmission du 9 Février courant de la copie de la lettre E.S. 495 du 31 Janvier 1938 de l'Ingénieur en Chef des Travaux immobiliers de l'Aéronautique, Chef du Service des Etudes et de la Signalisation au Ministère de l'Air, à M. le Président de la S.N.C.F. communiquant pour avis, d'une part, le projet de gré à gré entre le Ministre de l'Air et la Société "Air-Signal" pour fourniture et pose de plaques de signalisation aérienne dans les voies ferrées de la région parisienne, d'autre part, le projet

NOTE

de la convention entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F. pour l'entretien des inscriptions réalisées ou à exécuter, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, avec note de renseignements, le projet de marché pour la fourniture et la pose de plaques et de signalisation révisé (voir note ci-jointe) dans l'hypothèse où la pose des inscriptions serait réalisée par la Société "Air-Signal".

a/L'Asq - "Général et Travail"

Il envisage à cet effet le recrutement, d'un personnel tout à fait étranger au Chemin de fer, et effectué par l'intermédiaire d'offices de placement.

Pour les motifs de sécurité qui vont de soi, cette fois doit être
Le ne suis pas d'avis qu'on puisse opérer ainsi et j'estime, au
contraire indispensable que l'installation des inscriptions soit faite
uniquement par le personnel du chemin de fer, aux frais bien entendu de
la Société "Air-Signal", comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici
à la Région du Nord.

À cet effet, et sans ~~demander~~ ^{qui cela implique} la suppression des articles qui con-
cernent l'emploi d'une telle main-d'oeuvre étrangère au chemin de fer, je
propose de rédiger l'article 9 "Conditions du travail" comme suit:

"A moins que la S.N.C.F. ne se réserve l'exécution aux frais de la
"Société "Air-Signal" des travaux d'installation des inscriptions de
"signalisation aérienne, les conditions du travail sont fixées comme suit:
"(Le reste sans changement)."

En dehors de cette réserve, le projet de marché destiné à régler
les conditions de fourniture et de pose des plaques imposées par le Minis-
tère de l'Air, à la Société "Air-Signal" considérée par le premier comme
"entrepreneur" n'appelle aucune observation particulière.

Jusqu'à présent, les inscriptions de signalisation installées dans
les voies, l'étaient en vertu d'une convention passée entre le Réseau et
la Sté Air-Signal, ^{qui restait} considérée comme propriétaire des dites inscriptions.

La situation à ce point de vue serait complètement changée, puisque
Air-Signal n'interviendrait plus que, tout à fait momentanément, pour
fournir et ~~poser~~ ^{assurer l'installation} des inscriptions, tandis que le Ministre de l'Air en
serait le propriétaire.

La convention à passer avec lui doit donc, non seulement viser le
nettoyage des plaques, mais en outre ^{l'occupation par les inscriptions, de} comporter les clauses habituelles
concernant les installations faites sur le D.P. du Chemin de Fer par
des Administrations étrangères au Réseau.

Le courent dans le
friction dans lequel
que le Comité & Travail
stipules il s'agit de
de la p. officielle, on
la sign. successif
de plaques, laquelle ont
de effectuer faire chem
s'agit au frais de
Société Air-Signal
C/ l'act. l'f.

2°. Projet de
convention entre
le Ministre de l'Air
et la S.N.C.F. pour
l'entretien courant
des plaques

-M-

~~Projet de convention entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F.~~
Ainsi que vous pourrez le remarquer, ^{à la 2^e ligne} en in fine du premier alinéa

Par la S.N.C.F. ~~assurée~~, s'applique à toutes les inscriptions "à l'exception
"toutefois de certaines inscriptions qui seront désignées par le Ministre
"de l'Air".

Ceci pour répondre au 1°) de l'article 17 du projet de Marché dont
il est question ci-avant, qui envisage l'application ^{d'un} contrat tripartite
pour des installations à réaliser pour le compte de certaines collecti-
vités; car
à ma connaissance, ce contrat tripartite prévoit explicitement
que l'entretien des inscriptions posées sera assuré par Air-Signal, qui
recevra pour ce fait une contribution de l'Etat et des collectivités
intéressées.

L'entretien de ces inscriptions serait, en fait, effectué par le
Réseau comme pour les autres inscriptions, mais aux frais de la Société
Air-Signal au lieu de l'être aux frais du Ministre de l'Air.- Cela serait
régularisé par une entente avec Air-Signal.

Par ailleurs, le projet communiqué donne lieu aux remarques
suivantes: a) les prix unitaires envisagés pour rémunérer le Chemin de Fer du
travail d'entretien qui lui est demandé sont insuffisants.

De l'expérience acquise sur la Région du Nord, il résulte que le
nettoyage d'une inscription d'une superficie moyenne de 28 m² ^(ce moyen) exige 2^h 1/2
de main-d'oeuvre et environ 4^l de matières de nettoyage.

Le taux à appliquer par heure d'agent de la voie s'établit lui-même
comme suit:

Prix de revient moyen de l'heure (*applicables au 1er trimestre 1939*)
 Majoration pour risques d'accidents : 7,5 %

10f 50
 0f 80

 11f 30

soit:

Le nettoyage d'une inscription de 28 m² revient donc à:

Main-d'œuvre 2h 1/2 à 11f 30 = 27f 75	27f 75
Matières	4f

	31f 75
	32f 25
Majoration pour frais généraux: 20 % ...	6f 45
-d°- pour taxe à la production: 2 %	0f 60

TOTAL :	40f 26
	39f 35

soit au m²: $\frac{39,35}{28} = 1f 40$

alors que la convention prévoyant 1f 25 par plaque de 1^m 30 x 1^m,
 le m² ressort à $\frac{1,25}{1,3} = 1f$ en chiffre rond

b) La convention comporte une erreur quant aux dimensions des grandes plaques.

Il est en effet indiqué pour ces plaques: 1^m 30 x 2^m 00.

Or, la planche annexe au devis technique montre que ces plaques sont constituées de deux éléments 1^m 12 x 1^m accolés pour former chaque lettre.

c) Il est prévu qu'en cas de tension politique, l'enlèvement immédiat des inscriptions devra être réalisé dans un délai de 12^h après envoi de l'ordre ou tout au moins leur neutralisation dans un délai de 4^h.

Je ne suis pas d'avis de préciser impérativement des délais aussi réduits. Il serait bien difficile, en effet, d'assurer notamment le camou-

flage aussi rapidement, compte tenu des transmissions d'avis et déplacements d'ouvriers. Les Services Locaux de la Région du Nord sont d'ailleurs déjà

en possession d'une consigne qui, *sans prévoir* ~~ne prévoit pas~~ le camouflage, lequel ne *l'enlèvement* serait *raisonnablement* certainement pas plus rapide que la dépose) ~~en fait~~ impose celle-ci

"par les moyens les plus rapides".

Je suis d'avis ~~de s'en tenir~~ *qu'on s'en tienne* à cette formule.

M. Defay

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12	1928
Rap. G	
N° 2104	
Pièces	
239 ^{ter}	

a/ Il y a lieu de faire des faire valoir
 au rayon que vos avis faits
 commencent

b/ Il y a lieu de corriger l'écrit
 de quelques inexactitudes concernant le Cheni s. p.
 l'avis écrit, en particulier le paragraphe 2 et de
 l'avis.

c/ En ce qui concerne la Commission de nettoyage, il
 serait difficile de demander des avances et
 précisions pour un installateur militaire. Il se
 peut que les commandements militaires fassent un
 telle recherche de précisions. En tout cas, il
 paraît extrêmement difficile d'exiger aujourd'hui
 de l'air, ce que vos avis nous font deviner.
 L'air signé !!

Je suis donc d'avis de vous en tenir
 strictement à un contact de nettoyage son
 balais en ce qui concerne le poste, en ce qui concerne
 de précisions, sauf double lettre d'avis à
 Pozley et celui d'avis pour vous en ce qui concerne
 fiscal alloués de ce point de réponse préparé
 pour signature de l'air.

M. Cambouren

Ci joint liste de réponse à la Roche
 22/2

ANNEXE

6/ L'article 17, paragraphe 3^o contient
les modalités de stipulations relatives

NO. 2104	TRAVAUX
Service Central	
12 JUN 1938	
Rep ⁿ G	Pièces
N ^o 2104	239 ^{tes}

à l'égard de l'avis et il renvoie à
son ordre de Ministère de l'Air
Ces stipulations qui devaient faire l'objet
d'un accord spécial entre le Ministère de l'Air
et le SACT se sont imposées dans le projet
de manière qu'en ce qui les concerne,
deviennent l'entreprise d'établir le type
de instructions techniques relatives à l'entretien,
à l'entretien, au camouflage et à l'avis et
à l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis
de collaborer aux services compétents de
SACT pour l'établissement des courriers
compétents.

Etant donné que j'ai fait que le ~~rapport~~
interne dont il s'agit et son mode de fonction-
nement sont essentiellement simples - d'autre part que
le personnel de l'Air a été plus précisément
chargé de faire les plannings, il semble tout
fait inutile de prévoir un personnel d'entretien
pour l'établissement des courriers aériens.

Le g. dans le cas d'urgence
~~de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis~~ par le paragraphe 3^o de l'art 17.
~~de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis~~ les questions qui y sont
soulevées ~~par l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis~~ ont fait
l'objet d'un examen séparé
entre le Ministère de l'Air et le SACT.

ANNEXE

M. 21

L'3. Alim de l'art II cartier. Pour grands fleques de 1.2 x 2". D'après le fleche soumise au ser. Superficie de 2.40

NORD TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIL 1938	
Rep. G	Pièces
N° 2104	239

Le projet d'augmenter le tarif de l'art II est soumis à l'approbation de l'Administration. Dans l'attente de l'avis de l'Administration, le projet de l'art II est soumis à l'Administration. L'Administration a l'honneur de vous adresser le projet de l'art II. L'Administration a l'honneur de vous adresser le projet de l'art II.

L'art II est soumis à l'Administration. L'Administration a l'honneur de vous adresser le projet de l'art II. L'Administration a l'honneur de vous adresser le projet de l'art II.

Le prix indiqué à l'art IV est insuffisant. L'expérience des lignes de Nord permet d'indiquer qu'il faut compter pour le nettoyage d'un mètre d'un diamètre de 28 mm, 2 1/2 à moins de 100 m de la fin de la ligne.

Le 1^{er} janvier 1938, le prix moyen d'une ligne de Nord est de 10^{fr} 50, soit majoré de 75% pour assurer accident. Les travaux de compte tenu d'un majoré de 20% pour frais généraux (surveillance, comptabilité, entretien, etc.). Le prix moyen d'une ligne de Nord est de 10^{fr} 50, soit majoré de 75% pour assurer accident.

Les prix indiqués pour deux mètres sont les suivants:

fleques de 1.12 x 2"	—	3.75
—	1 x 1.20	— 1.80

Le fait d'augmenter le tarif de l'art II est soumis à l'Administration. L'Administration a l'honneur de vous adresser le projet de l'art II. L'Administration a l'honneur de vous adresser le projet de l'art II.

Donner la
à l'inspecteur
K

Pour la mise en œuvre de l'opération de tout. Il vous sera obligé de
valables non opposés à la Police, Chef Service ^{Central} et Directeur des
le SACT, 42 rue de Valenciennes, Paris.

~~Je dois à l'inspecteur, de vous offrir une attestation de la région de
de l'air à agir comme le ministre de l'air, notamment à la~~

~~fourrer la main dans~~

M/

af l'air I ~~fait~~ que le marché d'effigies se déroule sur place
pour les faire voir aussi à ^{des} place de jadis " dont l'entente courait
sur le charge de l'air "

Pour les derniers, leur entente a fait l'objet d'un ^{antérieur} contrat avec
vieux (SACT & SACT a vu les engagements) et la Société Air Signal

le SACT ne peut ~~se~~ s'engager vis-à-vis du Ministère de l'Air à
moins ^{de ces places aériennes} l'entente qu'après l'obtention de l'avis de l'Air Signal. La
question semble ^{de} devoir faire l'objet d'un examen entre le Ministère de
l'Air, la Société Air Signal et le SACT.

~~qui comme le matériel d'entretien des avions.~~

DY
C à S

88/1000/1110
gamm

Stations
haltes, P.A.
Sub N.
1.
17.

signalisation aérienne
des gares.

VALENCIENNES, le 24 FEVRIER 1938.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
10 MAI 1938	
Rep. G	Pièces
N 2104	210

VB/N-v a 3

Signalisation aérienne

Monsieur SAINT-AUBIN,
Chef de la Subdivision des Etudes de
la Voie,
à PARIS.

Comme suite à la note T.R.V. du 13 MAI 1937, je vous prie de trouver, ci-joints, 6 croquis de postes et inscriptions de signalisation aérienne, réalisés dans le 3ème Arrondissement et compris dans la liste annexée à la note précitée:

- Ligne de CAMBRAI à DOUR - Km. 261.700 - Inscription: "BELGIQUE"
- "do" - Km. 257.500 - Flèche indiquant terrain d'aviation de LA BRIQUETTE;
- Ligne de MAUBEUGE à FOURMIES. - Km. 97.600 - Inscription: MAUBEUGE - 13km.
- Ligne d'HAUTMONT à MONS - Km. 227.100 - Inscription: MONS - 20km.
- "do" - Km. 232.112 - Inscription: "BELGIQUE"
- Ligne de VALENCIENNES à DOUZIES. - Km. 80.496 - Inscription: VALENCIENNES - 34 Km.

partisan
requis
9/8/38

L'INGENIEUR DE LA VOIE,

Ulvert

-6 annexes-

S.O.C. 25 FEV 1938 178
Pallas

classé
CLASSER

4/3/38

Transmis à H. Dupuy (Ch. Delaunoy)
que l'affaire concerne

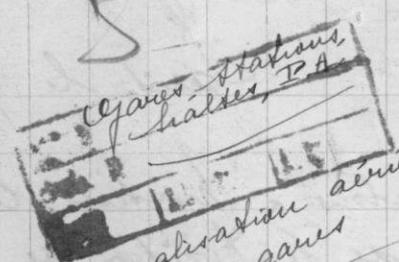
M. Wann
M. Bazin

20 Mars 1938
Ingénieur des Etudes de la Voie
Paris

139

2104

D
V.B.N.
K.A.O.

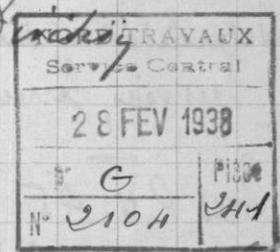


Paris, le 25 Février 1938

Signalisation aérienne
des voies ferrées

signalisation aérienne
des gares

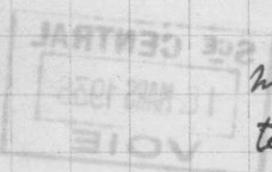
Monsieur le chef de la Direction
de l'Échelle



Trés P.N. 45

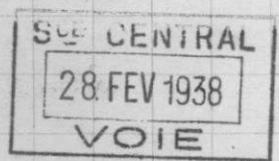
Je vous transmets, ci-joint, une lettre
de la Comp^{ie} Air-Signal, reçue par le
Chef de District de M. Bouvenil.

P.S. = 2 lettres
1 enveloppe timbrée



Je vous demanderais de vouloir bien
me faire savoir si je puis répondre direc-
tement à cette Société en lui donnant
les renseignements demandés.

Je n'ai reçu aucune instruction relative
A) à cette affaire



L'Ingénieur en Chef de la Voie

M. Wagner - à Paris par obligation
~~à Paris~~

1/3/38

M^r Bazin

M^r Bucher

V.B.N. - K.A.O.
Signalisation aérienne

Vous pouvez répondre à la Société
A) Air-Signal en donnant les renseignements
demandés.

B) si la Société désirait passer à exécution sans
que nous ayez reçu les instructions nécessaires

3-

1/3/38

D

V.B./N. r. a. o

Signalisation aérienne
des voies ferrées

Tris P. N. 45
Grande Ceinture

G 2104/240

Leval, le 9 mars 1938

En retour à Monsieur le chef
de la Division de l'entretien

A - Nécessaire fait
B - Pris note

L'Ingénieur Paul de la Voie

SCE CENTRAL
10 MARS 1938
VOIE

clatter
10/3/38
[Signature]

CLASSEUR

SCE CENTRAL
10 MARS 1938
VOIE

25 FEV 1938

Minute pour la Direction

Service de la Voie
3- R. Gares, Travaux
Challes, P.A.
Sub N°
Signalisation aérienne
des gares

S.N.C.F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
28 FEV 1938	
Dossier	Pièce N°
N° 660/1	3

9139
7

COPIE CONFIRMÉE
A L'ORIGINAL

Le DIRECTEUR de l'EXPLOITATION

à MONSIEUR le CHEF du SERVICE CENTRAL
des INSTALLATIONS FIXES

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
31 MAI 1938	
Rép° G	Pièces
N° 2104	CHR

D.R/N
VE

N. 660

Comme suite à votre transmission du 9 Février 1938, d'une copie de la lettre adressée, le 31 Janvier 1938, au Président de la S.N.C.F. par l'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de réponse à cette lettre.

Il convient, d'autre part, de noter que le projet de convention à passer entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F. ne vise que le nettoyage des plaques. Il y aurait lieu, semble t-il, de passer en outre avec le Ministre de l'Air la convention habituelle réglant l'occupation du Domaine Public du chemin de fer par les dites plaques.

Signé : CAMBOURNAC

CLASSER

Copie à M.M. WAGNON - BAZIN.

MINISTRE

PARIS, le

25.2 Nulau noir
28.2-1938 h + 2

J. Lheroy

3 Annexes

CONFIDENTIEL

Ce document est classé
Chiffre, P.A.

D.R/N
Signalisation aérienne
des gares

Le DIRECTEUR GENERAL de la S.N.C.F.

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Travaux - TRAVAUX
Immobiliers de l'Aéronautique, Chef du Service central
des Etudes et de la Signalisation.

31 MAI 1938	
Rép ^m G	Pièces
N° 2104	CHB

Lettre refaite à la
direction générale le 19/5/38

Par lettre E.S. 495 du 31 Janvier 1938, adressée à M. le
Président de la S.N.C.F., vous avez bien voulu nous escomettre,
pour avoir notre accord ou nos observations - d'une part, le
projet d'un marché de gré à gré à intervenir entre le Ministre
de l'Air et la Société " Air-Signal" pour la fourniture et la pose
de plaques de signalisation aérienne dans les voies ferrées de la
Région SUD de PARIS - d'autre part le projet d'une convention
à passer entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F. pour l'entre-
tien courant des plaques par cette dernière.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note résumant
mes observations.

Pour la mise au point définitive des textes, je vous serais
obligé de vouloir bien vous rapprocher de M. PORCHEZ, Chef du
Service Central des Installations Fixes à la S.N.C.F., 42 rue
de Chateaudun à PARIS.

CLASSE

J. Lheroy

PARIS, le

Mars 1938 17 MARS 38

17 MARS 1938

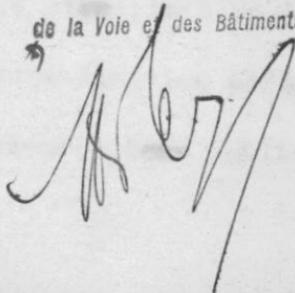
Signalisation aérienne
des gares

Installation de plaques
de signalisation sur
les voies ferrées

Monsieur le DIRECTEUR,

Ci-joint projet de lettre à Monsieur le
CHEF du SERVICE CENTRAL des INSTALLATIONS
FIXES.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments



avis
Service de la Voie
21 MARS 1938

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

S. L.
RÉGIE
SECRETARIAT DE LA DIRECTION
22 MARS 1938
Dossier
N° 660 / 1 5

Monsieur le CHEF du SERVICE CENTRAL
des INSTALLATIONS FIXES,

Signalisation aérienne
des gares

Installation de plaques
de signalisation sur
les voies ferrées

V.R.: V.st n° 24100 - 1
8

N° 660 / 1

Par lettre du 28 Février 1938, vous avez bien voulu me demander de vous adresser une copie du contrat passé le 12 Juillet 1934 entre la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et la Société Air-Signal pour la pose de plaques de signalisation sur les voies ferrées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrat du 12 Juillet 1934 qui se rapporte à l'installation de deux catégories d'inscriptions: inscriptions de signalisation aérienne et inscriptions publicitaires n'a pas été établi initialement entre la Cie du Nord et la Société "Air-Signal", mais avec les Sociétés intéressées par chacune de ces deux catégories d'inscriptions, à savoir: la "Société d'Etudes pour la signalisation des voies aériennes" pour les inscriptions de signalisation aérienne et "la Standard Touristique" pour les inscriptions publicitaires.

.....

C'est ultérieurement que la Société "Air-Signal" s'est substituée de fait et de droit à ces deux Sociétés; un avenant a été établi en conséquence.

Je vous adresse la copie du contrat du 12 Juillet 1934 et de l'avenant en date du 20 Novembre 1935.

Le DIRECTEUR de l'EXPLOITATION,

Signé: CAMBOURNAC

la voie est, dans cette Région, de 10^f50, à majorer de 7,5 % pour assurance Accident.

Sur ces bases et compte tenu d'une majoration de 20 % pour frais généraux (Surveillance, Comptabilisation, démontage et remontage éventuels, sujétions corrélatives dans l'entretien des voies, privation de jouissance du domaine public) et de la taxe à la production (2%), un nettoyage de l'inscription de 28^m2 ressort à 39^f35, soit, par mètre carré, 1^f40.

Les prix à prévoir dans le marché seraient/les suivants :

plaque de 1^m12 x 2^m00 : 3^f15
- de 1^m00 x 1^m30 : 1^f80.

Il paraît nécessaire, au surplus, de prévoir que ces prix seront revisables en cas de modification du taux de rémunération du personnel S.N.C.F., lorsque ces modifications feront varier de plus de 5 % en plus ou en moins le salaire de début du cantonnier de la voie.

On a légèrement relevé le prix mais pas de la même manière

1 ^{er} prix - prix demandé	2.50	3.15	2.75
2 nd prix	1.25	1.80	1.50

ferme compte

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Centre I	
31 MAI 1938	
Rép ^r G	Pièces
N° 2104	CHB

NOTE

1°- Projet de marché pour la fourniture et la pose des plaques de signalisation -

a) L'article 9 - " Conditions de Travail " est rédigé dans l'hypothèse où la Société " Air-Signal " effectuerait elle-même la pose des plaques dans les voies ferrées.

Pour des motifs de sécurité qui vont de soi, cette pose doit être effectuée par le personnel du chemin de fer, comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici à la Région du NORD.

Il convient donc de préciser, dans le marché, que les conditions de Travail stipulées à l'Article 9 ne sont pas applicables en ce qui concerne la pose des plaques, laquelle doit être effectuée par le chemin de fer aux frais de la Société " Air-Signal "

b) L'Article 17, § 3° contient un certain nombre de stipulations relatives au camouflage, à l'enlèvement et à la remise en place des plaques sur ordre du Ministère de l'Air.

Ces stipulations, qui devront faire l'objet d'un accord spécial entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F. , ne sont introduites dans le projet de marché qu'en ce qu'elles conduisent à demander à l'Entrepreneur d'établir le texte des instructions techniques relatives

à la manutention, à l'enlèvement, au camouflage et à la remise en place des plaques de signalisation, et à donner sa collaboration aux Services compétents de la S.N.C.F. pour l'établissement des consignes correspondantes.

Etant donné, d'une part, que le matériel dont il s'agit et son mode de fixation sont excessivement simples, d'autre part, que le personnel de chemin de fer sera précisément chargé de poser les plaques, il semble tout à fait inutile de prévoir l'intervention de l'entrepreneur pour l'établissement des consignes prévues.

Il y a donc lieu de supprimer le paragraphe 3° de l'Article 17 : Les questions qui y sont soulevées devront faire l'objet d'un examen séparé entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F.

2° - Projet de convention entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F. pour l'entretien courant des plaques.

a) L'Article I pourrait laisser supposer que le marché s'appliquera non seulement aux plaques nouvelles à poser, mais aussi à des plaques déjà posées " dont l'entretien courant serait à la charge de l'ETAT".

Pour ces dernières, leur entretien a fait l'objet d'un contrat antérieur entre les Réseaux (dont la S.N.C.F. a repris les engagements) et la Société " Air-Signal".

La S.N.C.F. ne peut s'engager, vis-à-vis du Ministère de l'Air, à assurer l'entretien de ces plaques anciennes qu'après s'être déchargée vis-à-vis de " Air-Signal". La question semble donc

devoir faire l'objet d'un examen entre le Ministère de l'Air, la Société " Air-Signal " et la S.N.C.F.

b) Le 3^e alinéa de l'Article II indique, pour les grandes plaques, une superficie de 1^m30 x 2^m00. D'après la planche annexée au dessin technique, cette superficie serait seulement de 1^m12 x 2^m00

c) Dans l'avant-dernier alinéa de l'Article II, le projet prévoit le cas de travaux d'entretien des voies obligeant à déposer et à reposer les plaques.

Il faut envisager l'hypothèse de modification de voies obligeant à démonter les inscriptions d'une manière définitive. La S.N.C.F. doit être dégagée de toute obligation quant à la réinstallation éventuelle des plaques à un nouvel emplacement.

L'Article II serait à compléter dans cette hypothèse.

d) En ce qui concerne l'Article III et pour les motifs de sécurité auxquels j'ai fait précédemment allusion, la S.N.C.F. ne peut admettre qu'un personnel autre que les propres agents de chemin de fer soit chargé de l'entretien courant des plaques. Le libellé de cet article serait à revoir pour avoir égard à cette condition sine qua non.

e) Les prix indiqués à l'Article IV sont insuffisants.

L'expérience de la Région du NORD permet d'indiquer qu'il faut compter, pour le nettoyage d'une inscription d'une surface de 28^m2, deux heures et demie de main-d'oeuvre et 4^f de matière.

Au 1^{er} Janvier 1938, le prix moyen d'heure d'agent de

tenir compte

tenir compte

on n'a pas tenu compte

demande par celles

.....

.....

en projet

Minute pour la Direction
CONFIDENTIEL
Lettre présentée au Visa de Monsieur le Directeur Général pour la signature de Monsieur le Président du Conseil d'Administration

S. N. C. F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
28 FEV 1938	
Dossier	Pièce N°
N° 660 / 1	

ANNEXE

LE DIRECTEUR GENERAL de la S.N.C.F.

à MONSIEUR l'INGENIEUR en CHEF des TRAVAUX IMMOBILIERS de l'AERONAUTIQUE, CHEF du SERVICE des ETUDES et de la SIGNALISATION.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
31 MAI 1938	
Rap° G	Pièces
N° 2104	CHB

D.R/N

8 7 1 29
7

Par lettre E.S. 495 du 31 Janvier 1938, adressée à M. le Président de la S.N.C.F., vous avez bien voulu nous soumettre, pour avoir notre accord ou nos observations - d'une part, le projet d'un marché de gré à gré à intervenir entre le Ministre de l'Air et la Société "Air-Signal" pour la fourniture et la pose de plaques de signalisation aérienne dans les voies ferrées de la Région SUD de PARIS - d'autre part le projet d'une convention à passer entre le Ministre de l'Air et la S.N.C.F. pour l'entretien courant des plaques par cette dernière.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note résumant mes observations.

Pour la mise au point définitive des textes, je vous serais obligé de vouloir bien vous rapprocher de M. PORCHEZ, Chef du Service Central des Installations Fixes à la S.N.C.F., 42, rue de Chateaudun à PARIS.

CONFIDENTIEL

NOTE

-1-1-1-

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
31 MAI 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	LHB

1°- Projet de marché pour la fourniture et la pose des plaques de signalisation -

a) L'Article 9 - "Conditions de Travail" est rédigé dans l'hypothèse où la Société "Air-Signal" effectuerait elle-même la pose des plaques dans les voies ferrées.

Pour des motifs de sécurité qui vont de soi, cette pose doit être effectuée par le personnel du chemin de fer, comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici à la Région du Nord.

Il convient donc de préciser, dans le marché, que les conditions de Travail stipulées à l'Article 9 ne sont pas applicables en ce qui concerne la pose des plaques, laquelle doit être effectuée par le chemin de fer aux frais de la Société "Air-Signal".

b) L'Article 17, # 3° contient un certain nombre de stipulations relatives au camouflage, à l'enlèvement et à la remise en place des plaques sur ordre du Ministère de l'Air.

Ces stipulations, qui devraient faire l'objet d'un accord spécial entre le Ministère de l'Air et le S.N.C.F., ne sont introduites dans le projet de marché qu'en ce qu'elles conduisent à demander à l'Entrepreneur d'établir le texte des instructions techniques relatives à la maintenance, à l'enlèvement, au camouflage et à la remise en place des plaques de signalisation, et à donner sa collaboration aux Services compétents de la

.....

c) Dans l'avant-dernier alinéa de l'Article II, le projet prévoit le cas de travaux d'entretien des voies obligent à déposer et à reposer les plaques.

fin
Il faut envisager l'hypothèse de modification de voies obligent à décoller les inscriptions d'une manière définitive. Le S.N.C.F. doit être dégagé de toute obligation quant à la réinstallation éventuelle des plaques à un nouvel emplacement.

L'Article II serait à compléter dans cette hypothèse.

d) En ce qui concerne l'Article III et pour les motifs de sécurité auxquels j'ai fait précédemment allusion, le S.N.C.F. ne peut admettre qu'un personnel autre que les propres agents de chemin de fer soit chargé de l'entretien courant des plaques. Le libellé de cet article serait à revoir pour avoir égard à cette condition sine qua non.

e) Les prix indiqués à l'Article IV sont insuffisants.

L'expérience de la Région du NORD permet d'indiquer qu'il faut compter, pour le nettoyage d'une inscription d'une surface de 28 m^2 deux heures et demi de main-d'oeuvre et 4 f de matière.

Au 1^{er} Janvier 1936, le prix moyen d'heure d'agent de la voie est, dans cette Région, de $10\text{ f } 50$, à majorer de $7,5\%$ pour assurance Accident.

Sur ces bases et compte tenu d'une majoration de 20% pour frais généraux (Surveillance, Comptabilisation, démontage et remontage éventuels, sujétions corrélatives dans l'entretien des voies, privation de jouissance du domaine public) et de la taxe à la production (2%), un nettoyage de l'inscription de 28 m^2 ressort à $39\text{ f } 35$, soit, par mètre carré, $1\text{ f } 40$.

.....

Les prix à prévoir dans le marché seraient donc les suivants :

plaque de 1^m 12 x 2^m 00 : 3^{fr} 15

plaque de 1^m 00 x 1^m 30 : 1^{fr} 80

Il parait nécessaire, en sus, de prévoir que ces prix seront révisibles en cas de modification du taux de rémunération du personnel S.N.C.F., lorsque ces modifications feront varier de plus de 5 % en plus ou en moins le salaire de début du cantonnier de la voie.

CONFIDENTIEL

LE DIRECTEUR GENERAL de la S.N.C.F.

à MONSIEUR L'INGENIEUR en CHEF
des TRAVAUX IMMOBILIERS de l'AERONAUTIQUE,
CHEF du SERVICE des ETUDES et de la SIGNALISATION.

D.R/W

Par lettre E.S. 495 du 31 Janvier 1938, adressée à M. le
Président de la S.N.C.F., vous avez bien voulu nous soumettre, pour
avoir notre accord ou nos observations - d'une part, le projet d'un
marché de gré à gré à intervenir entre le Ministre de l'Air et la
Société "Air-Signal" pour la fourniture et la pose de plaques de
signalisation aérienne dans les voies ferrées de la Région SUD de
PARIS - d'autre part le projet d'une convention à passer entre le
Ministre de l'Air et la S.N.C.F. pour l'entretien courant des plaques
par cette dernière.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note résumant mes
observations.

Pour la mise au point définitive des textes, je vous serais
obligé de vouloir bien vous rapprocher de M. PORCHEZ, Chef du Service
Central des Installations Fixes à la S.N.C.F., 42, rue de Chateaudun
à PARIS.

CONFIDENTIEL

NOTE

-1-1-1-

1°- Projet de marché pour la fourniture et la pose des plaques de signalisation -

a) L'Article 9 - "Conditions de Travail" est rédigé dans l'hypothèse où la Société "Air-Signal" effectuerait elle-même la pose des plaques dans les voies ferrées.

Pour des motifs de sécurité qui vont de soi, cette pose doit être effectuée par le personnel du chemin de fer, comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici à la Région du Nord.

Il convient donc de préciser, dans le marché, que les conditions de Travail stipulées à l'Article 9 ne sont pas applicables en ce qui concerne la pose des plaques, laquelle doit être effectuée par le chemin de fer aux frais de la Société "Air-Signal".

b) L'Article 17, § 3° contient un certain nombre de stipulations relatives au camouflage, à l'enlèvement et à la remise en place des plaques sur ordre du Ministère de l'Air.

Ces stipulations, qui devraient faire l'objet d'un accord spécial entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F., ne sont introduites dans le projet de marché qu'en ce qu'elles conduisent à demander à l'Entrepreneur d'établir le texte des instructions techniques relatives à la maintenance, à l'enlèvement, au camouflage et à la remise en place des plaques de signalisation, et à donner sa collaboration aux Services compétents de la

S.N.C.F. pour l'établissement des consignes correspondantes.

Etant donné, d'une part, que le matériel dont il s'agit et son mode de fixation sont excessivement simples, d'autre part, que le personnel de chemin de fer sera précisément chargé de poser les plaques, il semble tout à fait inutile de prévoir l'intervention de l'entrepreneur pour l'établissement des consignes prévues.

Il y a donc lieu de supprimer le paragraphe 3° de l'Article 17: Les questions qui y sont soulevées devront faire l'objet d'un examen séparé entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F.

2°- Projet de convention entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F. sur l'entretien courant des plaques.

a) l'Article I pourrait laisser supposer que le marché s'appliquerait non seulement aux plaques nouvelles à poser, mais aussi à des plaques déjà posées "dont l'entretien courant serait à la charge de l'ETAT".

Pour ces dernières, leur entretien a fait l'objet d'un contrat antérieur entre les Réseaux (dont la S.N.C.F. a repris les engagements) et la Société "Air-Signal".

La S.N.C.F. ne peut s'engager, vis-à-vis du Ministère de l'Air, à assurer l'entretien de ces plaques anciennes qu'après s'être déchargée vis-à-vis de "Air-Signal". La question semble donc devoir faire l'objet d'un examen entre le Ministère de l'Air, la Société "Air-Signal" et la S.N.C.F.

b) le 3^{ème} alinéa de l'Article II indique, pour les grandes plaques, une superficie de 1^m 30 x 2^m 00. D'après la planche annexée au dessin technique, cette superficie serait seulement de 1^m 12 x 2^m 00.

.....

c) Dans l'avant-dernier alinéa de l'Article II, le projet prévoit le cas de travaux d'entretien des voies obligent à déposer et à reposer les plaques.

Il faut envisager l'hypothèse de modification de voies obligent à démonter les inscriptions d'une manière définitive. Le S.N.C.F. doit être dégagé de toute obligation quant à la réinstallation éventuelle des plaques à un nouvel emplacement.

L'Article II serait à compléter dans cette hypothèse.

d) En ce qui concerne l'Article III et pour les motifs de sécurité auxquels j'ai fait précédemment allusion, le S.N.C.F. ne peut admettre qu'un personnel autre que les propres agents de chemin de fer soit chargé de l'entretien courant des plaques. Le libellé de cet article serait à revoir pour avoir égard à cette condition sine qua non.

e) Les prix indiqués à l'Article IV sont insuffisants.

L'expérience de la Région du NORD permet d'indiquer qu'il faut compter pour le nettoyage d'une inscription d'une surface de 28 m^2 deux heures et demie de main-d'œuvre et 4^{f} de matière.

En 1^{er} Janvier 1938, le prix moyen d'heure d'agent de la voie est, dans cette Région, de $10^{\text{f}} 50$, à majorer de 7,5 % pour assurance Accident.

Sur ces bases et compte tenu d'une majoration de 20 % pour frais généraux (Surveillance, Comptabilisation, démontage et remontage éventuels, sujétions corrélatives dans l'entretien des voies, privation de jouissance du domaine public) et de la taxe à la production (2 %), un nettoyage de l'inscription de 28 m^2 ressort à $39^{\text{f}} 35$, soit, par mètre carré, $1^{\text{f}} 40$.

.....

82104

hm

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Gares, Stations, Halles, P.A.

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

● Signalisation aérienne
des gares.
V/st

n° 24.100-1

Signalisation aérienne des gares

Installations de plaques de
signalisation sur les
voies ferrées.

PARIS le 28 FEV 1938
S. N. C. F.
RÉGION NORD
SECRETARIAT DE LA DIRECTION
42, Rue de Châteaudun
- 1 MARS 1938
Téléphone TRINITE 29-94 & 29-97

Dossier 660 / 1
Pièce N° 4

NO TRAVAUX	
Service Central	
2 MARS 1938	
Rég G	Pièce
N° 2104	244

Mr Flament

Mon cher Camarade,

- 3 MAR 1938

M. Dupuy
M. Wagner

Je vous prie de bien vouloir m'adresser une copie
du contrat que vous avez passé le 12 juillet 1934 avec
la Société Air-Signal et aux clauses et conditions duquel
cette Société se déclare, vis à vis de la S.N.C.F., prête
à exécuter les travaux relatifs à l'installation des pla-
ques de signalisation sur les voies ferrées.

4/3/38
M. Bazin

4/3
M. Pohn
9/3
à faire profit de réponse
1 pièce 246

Votre tout dévoué,

[Signature]

CLASSER

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région NORD.

gares, stations, haltes, P.A.

Annexe
Amiens, le 14 Mars 1938

NORD - TRAVAUX	
Service des Travaux	
22 AVR. 1938	
REV G	PIECES
N° 2104	245

VB/N va2

SECRET

Enlèvement rapide
des dispositifs de si-
gnalisation aérienne
des voies ferrées.

Monsieur le Chef de la Division
d'Entretien,

Suite au dernier alinéa de la Note TRV/DAT à M.M.
les Chefs d'Arrondissement en date du 19 Janvier 1937,
relative à l'affaire mentionnée en marge.

Le 2 Avril 1937, je vous ai adressé la liste des
Etablissements ou la Consigne Spéciale, réglant les me-
sures à prendre pour l'enlèvement dont il s'agit, avait
été déposée.

Or, ~~xxx~~ du fait de la réorganisation des Districts
"Voie" dans le 2e Arrondissement, la Consigne spéciale
précitée est à remettre à un certain nombre de gares
non reprises à la liste visée ci-dessus.

Afin de me permettre d'adresser cette Consigne aux
fonctionnaires intéressés, je vous serais obligé de
bien vouloir m'en faire parvenir 24 exemplaires avec
ses annexes.

Je vous adresserai ensuite une nouvelle liste an-
nulante et remplaçant celle annexée à ma lettre du
2 Avril 1937.

Le Chef d'Arrondissement
de la Voie,

SECRET

Secret

22/3/38

M. Puech

Ci-joint les 24 exemplaires
demandés et leurs annexes

VB/N.v.2

En retour à Monsieur le Chef
de la Division d'Entretien, avec
la liste visée en A ci-dessus.

Amiens le 5-4-1938

L'Ingénieur Principal

de la Voie

SECRET
à classer

M. Juy

10/3

M. Bazin
21/3

ANNEXE

2e Arrondissement

LISTE des Etablissements où la Consigne spéciale réglant les mesures à prendre pour l'enlèvement des dispositifs de Signalisation aérienne des voies ferrées a été déposée avec l'indication des Postes de Signalisation correspondants.
(Suite à la Note T.R.V./D.A.T. à M.M. les Chefs d'Arrondissement, en date du 19 Janvier 1937 de M. l'Ingénieur en Chef CAMBOURNAC)

Gares et Bureaux de Chefs de District	Panneaux intéressés		
	Lignes	Emplacement	Libellé
SAINT-JUST-en-Ch ^{ée}	Creil à Amiens	Km. 81.100	Saint-Just
-do-	-do-	km. 95.400	Breteuil
AILLY-S/-NOYE	-do-	km. 112.000	Ailly-S/-Noye
-do-	-do-	km. 121.100	Boves
LONGUEAU	-do-	km. 127.400	Amiens
-do-	Longueau-Lille	km. 138.150	Corbie
PICQUIGNY	Amiens-Boulogne	km. 135.100	Amiens
-do-	-do-	km. 145.700	Picquigny
LONGPRE	-do-	km. 159.250	Longpré
ABBEVILLE	Béthune - Abbeville	km. 123.050	Saint-Riquier
-do-	Amiens-Boulogne	km. 166.682	Dunlop 11 K
-do-	-do-	km. 177.400	Abbeville
RUE	-do-	km. 188.500	Noyelles
-do-	-do-	km. 199.900	Rue
ETAPLES	-do-	km. 216.100	Rang-du-Fliers
-do-	-do-	km. 227.950	Etaples
-do-	Arras-Etaples	km. 123.328	Dunlop 13 K
-do-	-do-	km. 123.824	Montreuil
HESDIGNEUL	Amiens-Boulogne	km. 240.200	Neufchâtel
BOULOGNE	-do-	km. 248.700	Boulogne
-do-	Boulogne - Calais	km. 258.050	Boulogne
-do-	St-Omer - Boulogne	km. 112.400	Samer
SAINT-ROCH	Amiens - Rouen	km. 13.100	Bacouël
-do-	-do-	km. 5.200	Amiens
POIX	-do-	km. 31.200	Poix
SERQUEUX	-do-	km. 57.930	Formerie
-do-	-do-	km. 72.560	Serqueux
MONTEROLLIER-BUCHY	-do-	km. 90.100	Buchy
ROUEN	-do-	km. 101.600	Morgny
-do-	-do-	km. 113.450	Darnetal
ABANCOURT	St-Omer-en-Ch ^{ée}		
-do-	à Abancourt	km. 112.600	Grandvilliers
-do-	Abancourt - Tréport	km. 127.900	Abancourt
AUMALE	-do-	km. 37.800	Aumale
-do-	-do-	km. 150.150	Sénarpont
MONTDIDIER	St-Just-Cambrai	km. 87.150	Maignelay
-do-	-do-	km. 101.650	Montdidier
ROYE	-do-	km. 119.950	Roye
CHAULNES	-do-	km. 133.600	Chaulnes
-do-	-do-	km. 151.650	Péronne
VILLERS-BRETONNEUX	Amiens-Tergnier	km. 31.700	Rosières
-do-	-do-	km. 18.600	Villers-Bret ^x
LE TRÉPORT	Abancourt-Tréport	km. 167.300	Gamaches
-do-	-do-	km. 180.300	Eu
-do-	-do-	km. 180.800	Mers
WOINCOURT	Abbeville Tréport	km. 187.980	Quesnoy
-do-	-do-	km. 201.758	Woincourt

N° 2104 210

Copie à M.M. WAGNON (BAZIN)

MINUTES
Gares, Stations
Signalisation aérienne
des gares

Annexe
21 Mars 1938
PARIS, le 17/3/38
P. Bazin

MG

NORD TRAVAUX
Service Central
17 MARS 1938
Repⁿ 5
N° 2104 246

REQU le 14 MARS 1938 M

V.B/N vr

Signalisation aérienne
des gares

Installation de plaques
de signalisation sur
les voies ferrées

V.R.: V.st n° 24.100 - 1
8

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

à MONSIEUR le CHEF du SERVICE CENTRAL
des INSTALLATIONS FIXES

Par lettre du 28/2/38 vous avez bien voulu me demander de vous adresser une copie du contrat passé le 12 Juillet 1934 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Société Air-Signal pour la pose de plaques de signalisation sur les voies ferrées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrat du 12 Juillet 1934 qui se rapporte à l'installation de deux catégories d'inscriptions : inscriptions de signalisation aérienne et inscriptions publicitaires n'a pas été établi initialement entre la Cie du Nord et la Société "Air-Signal", mais avec les Sociétés intéressées par chacune de ces deux catégories d'inscriptions, à savoir: la "Société d'Etudes pour la signalisation des voies aériennes" pour les inscriptions de signalisation aérienne et "la Standard Touristique" pour les inscriptions publicitaires

^{C'est} ~~ce n'est qu'~~ultérieurement que la Société "Air-Signal" s'est substituée de fait et de droit à ces deux Sociétés; un avenant ^{en conséquence} ~~à cet effet~~ a été établi ~~à cet effet~~.

Je vous adresse, ~~en conséquence~~, la copie du contrat du 12 Juillet 1934 et de l'avenant en date du 20 Novembre 1935.

- 2 - (La Supérieur)
P. Bazin

Le D. de l'Exploitation
Signé: Cambourne

CLASSEUR

Exemplaire supplémentaire à retourner
au Service de la Voie et des Bâtiments,
après signature et, s'il y a lieu, en
indiquant à l'encre rouge les modifica-
tions, additions et suppressions qui
auraient été apportées.

PARIS, le 17 MARS 1938

:Pièce destinée à M.HERON, Chef de bureau:
: Service de la Voie et des Bâtiments :

ANNEXE

21 MARS 1938

RL.

N° 1 - TRAVAUX	
Service Central	
24 MARS 1938	
Rsp. G	Plans
N° 2104	LHB

Monsieur le CHEF du SERVICE CENTRAL
des INSTALLATIONS FIXES,

Signalisation aérienne
des gares

Installation de plaques
de signalisation sur
les voies ferrées

V.R.: V.st n° 24100 - 1
8

N° 660 / 1

Par lettre du 28 Février 1938, vous avez bien voulu me demander de vous adresser une copie du contrat passé le 12 Juillet 1934 entre la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et la Société Air-Signal pour la pose de plaques de signalisation sur les voies ferrées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrat du 12 Juillet 1934 qui se rapporte à l'installation de deux catégories d'inscriptions: inscriptions de signalisation aérienne et inscriptions publicitaires n'a pas été établi initialement entre la Cie du Nord et la Société "Air-Signal", mais avec les Sociétés intéressées par chacune de ces deux catégories d'inscriptions, à savoir: la "Société d'Etudes pour la signalisation des voies aériennes" pour les inscriptions de signalisation aérienne et "la Standard Touristique" pour les inscriptions publicitaires.

.....

C'est ultérieurement que la Société "Air-Signal" s'est substituée de fait et de droit à ces deux Sociétés; un avenant a été établi en conséquence.

Je vous adresse la copie du contrat du 12 Juillet 1934 et de l'avenant en date du 20 Novembre 1935.

Le DIRECTEUR de l'EXPLOITATION,

Signé : CAMBOURNAC

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
13 JUIL 1938	
Rep. G	Pièces
2104	249
19 MAI 1938	

COPIE

V/st - 24.100-1

21

Installation de plaques
de signalisation sur les
voies ferrées.

S. N. C. F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
23 MAI 1938	
Dossier	Pièce N°
N° 660 / 1	8

Monsieur,

Comme suite à votre lettre MP.GD du 15 Février 1938, adressée à M. le Chef du Service Central des Installations Fixes et relative à l'installation de plaques de signalisation sur les voies ferrées de la région parisienne, j'ai l'honneur de vous informer que je donne, ce jour, par lettre à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique, accord de principe sur le projet de marché que le Ministère de l'Air doit passer avec votre Société pour la fourniture et la pose de ces plaques, ainsi que sur le projet de convention à passer entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F. pour leur entretien.

Par suite de la nouvelle convention "Ministère de l'Air" - "S.N.C.F." pour l'entretien des plaques déjà posées ou à poser et appartenant à l'Etat, vous voudrez bien nous dégager à partir du 31 Juillet 1937 ou de la date à laquelle entrera en vigueur la nouvelle Convention, des clauses d'entretien des contrats que vous avez passés avec les Réseaux en ce qui concerne les installations faisant l'objet de cette Convention "Ministère de l'Air" - "S.N.C.F.".

Notre accord à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique reste bien entendu subordonné à votre acceptation de cette condition.

Les anciens contrats resteront toutefois en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à cette nouvelle convention, sauf que l'entretien bi-mensuel des plaques pourra être ramené, dans l'ensemble, en moyenne, à un entretien mensuel.

Monsieur le Directeur Général
de la Société "AIR - SIGNAL",
78, Avenue des Champs-Élysées,
P A R I S. (VIIIème)

.....

Je vous prierais de bien vouloir me confirmer ces nouvelles dispositions par lettre. Dès votre accord et signature de la convention par le Ministère de l'Air, ^{et la S.N.C.F.} je donnerai des instructions, aux différentes Régions de la S.N.C.F. en vue de la pose immédiate de plaques de signalisation faisant partie de la 1ère tranche de travaux et figurant sur l'état annexé à votre lettre précitée; les agents locaux auront à s'entendre directement avec votre Société pour l'exécution de ces travaux.

D'autre part, en ce qui concerne le remboursement des sommes dues par votre Société aux Réseaux pour la publicité inter-rails et la signalisation aérienne, qui a fait l'objet de la lettre du 15 Juin 1937 du Réseau du NORD, vous proposez que votre Société remette des délégations sur les encaissements qu'elle aura à effectuer tant auprès du Ministère de l'Air pour les travaux de la Région Parisienne, qu'auprès des départements du NORD et du PAS-de-CALAIS pour les travaux actuellement en cours, en vue de renforcer la garantie de la "S.N.C.F.". Je prends acte de cette proposition, et je vous ferai connaître ultérieurement si elle est acceptée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : LE BESNERAIS

Copie à

16

M. Wagner

/ Annexe

J 2104

LUN 23 MAI 38

Copie à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du N O R D.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
23 MAI 1938	
Rép ^r G	Pieces
N° 2104	2104

Vto 24100-1

Stations, Haltes, B.A.

*Signalisation
aérienne des gares*

Dès signature de la convention, ce dont je vous
aviseraï, vous aurez à vous mettre en rapport, sans
retard, avec la Société "AIR-SIGNAL" en vue de la pose
immédiate des plaques de signalisation à installer :

à LONGUEIL (14 plaques) .

J'attire votre attention sur le fait que les frais
de surveillance pourront être réclamés à part (paragra-
phe 5 de l'Article 13 du Marché de gré à gré entre le
Ministère de l'AIR et la Société "AIR-SIGNAL".

Le Directeur du Service Central des
Installations Fixes

M. Hauvent

*est-ce pas vous qui
avez posé ces plaques ?*

21 MAI 1938

Wagner

S. N. C. F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
23 MAI 1938	
Dossier	Pièce N°
N° 660 / 1	9

25. MAI 1938

M. Guillaumes.

*M. Dupuy
Lun exam rapit d
révisés*

M. Wagner

Reformé le 5/7/1938

CLASSER

Copie à M. Wagnon.

MINUTE

Confidentiel

22 Juin 1938
M. Gostang

Paris, le 22 Juin 1938
Copie à Monsieur M. I. V.

Copie à Monsieur (IVE 0 à 6)

VB. N. V. 19.

REQ 19 20 JUIN 1938

X

A) Prière de faire recherche si, dans votre
troué, il existe des inscriptions susceptibles
- les inscriptions sur pierre ou de briques notamment
d'être aperçues par l'aviation ennemie, dans
l'affirmative, vous voudrez bien m'en adresser
le relevé et ~~leur~~ la nature.

B) - vous voudrez bien examiner si, pour ~~supprimer~~
ces inscriptions ou tout au moins les rendre
inefficaces, il pourrait être projeté comme
prima à l'égard des plaques de signalisation
aérienne. La consigne qui a été établie à
cet effet pourrait être complétée en conséquence.

Je vous prie de me renseigner le plus
rapidement possible.

[Signature]

CLASSIFIED

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
CHEMINS DE FER
du Nord
RÉGION DU NORD

Registre du Commerce Seine 52.298

EXPLOITATION

BUREAU MILITAIRE

N. N. m. N° B.M. 76 /D.P.

Annexes

ADRESSE TÉLEGRAPHIQUE

" NORFER-PARIS-26 "

Objet :

7 JUIN 1938

193

18, Rue de Dunkerque

NORD TRAVAUX	
Service Central	
- 9 JUIN 1938	
Rep: G	Pièce
N: 210/4	219

*Gares-Station
Haltes P.A.
Signalisation aérienne
de gares
Secret*

Service de la Voie et des Bâtiments.

---:---:---:---:---:---

- 7. JUIN 1938

*M. Guillaume
M. Joassart
M. Dupuy
M. Wagner 9/6/38
M. Bazin
M. Courluc 10/6*

Parmi les mesures de Défense Passive envisagées, le démon-
tage des postes de signalisation aérienne a été prévu afin d'éviter
que des observateurs ennemis puissent en tirer une indication utile
à leur repérage au sol.

D'autres inscriptions, telles que celles figurant sur les
panneaux décoratifs à l'entrée de certaines gares me paraissent égale-
ment susceptibles d'être aperçues par l'aviation ennemie.

Voudriez-vous me donner votre avis à ce sujet et me proposer
le cas échéant, les mesures qu'il conviendrait de prendre à la première
alerte pour supprimer ces inscriptions.

Le Chef du Service de l'Exploitation
Commissaire Technique Adj. de la Région du Nord

Couffray

Sp. / JL

Copie à M. Wagnon

Paris, le 11 Juin 1938 19 38

Tél. : TRUDAINE 99 40 et la suite
97 90 et la suite

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU NORD

R. C. S. SEINE 275.448 B

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

18, Rue de Dunkerque Paris

Réponse à la lettre

N°

Référence à rappeler

V.B./N. 7r

*Gares Stations
et haltes
SIGNALISATION AÉRIENNE*

Boiselle

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIN 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	250

REQU le 10 JUIN 1938

*sur pièce 660/1/g
Direction Régionale*

Monsieur le Directeur,

Suite à votre annotation sur la copie de la lettre du 19 Mai de Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Français à Monsieur le Directeur de la Société Air-Signal.

Ainsi que vous le verrez par ma note d'autre part, il n'est pas prévu de conditions imposant à la Société Air-Signal de nous charger exclusivement de la pose des plaques de signalisation. En outre, il est fait état au § 5 de l'article 13 du remboursement des frais de surveillance et de sécurité de son personnel dus à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Par conséquent, si ces clauses sont maintenues, nous devons laisser les ouvriers de cette Société placer eux-mêmes les plaques, percer les traverses de la voie, circuler au milieu de nos installations de sécurité, pénétrer et se déplacer le long des voies pour se rendre aux chantiers, en un mot, agir pour leur compte comme nos propres agents. Jamais encore, à ma connaissance, nous n'avions admis pareille façon de procéder pour des travaux qui n'intéressent pas directement le Chemin de fer. Bien au contraire, pour tous les

Monsieur le Directeur de l'Exploitation.

CLASSER

2.667 S.C.I.P. - Paris. - S-176 (3-38 6001)

travaux effectués à l'intérieur de nos emprises, nous avons toujours exigé des administrations intéressées: Services routiers, communes, particuliers, etc..., d'en être exclusivement chargés, alors que dans bien des cas (construction d'un P.S. par exemple) ils ne touchent en fait en rien à nos installations.

d'insister pour que
Je ne puis que vous demander de ~~faire plus encore pour les travaux~~
à l'égard des ^{travaux} prévus à la charge de la Société Air-Signal ~~de demander à ce que ce~~
Ce principe soit rigoureusement respecté

Je demande également que les taux qui avaient été indiqués pour l'entretien des plaques, comme se montant à 3^f 15 et 1^f 80 soient maintenus aux lieu et place des chiffres de 2^f 75 et 1^f 50 qui ont été indiqués au marché.

Votre bien dévoué,

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments



Copie à M. Magnan.

11 juin 1938.

Gares stations
Haltes & PA
I.R. I.R.

Signalisation aërienne
des gares

V.B.N. / v. n.

Installation de plaques
de signalisation sur les
voies ferrées.

Projet de convention.

Confidentiel

Annexe
Dapelle

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIN, 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	251

Note pour Monsieur le Directeur de
l'Exploitation de la Région du Nord.

I - Projet de marché de gré à gré entre le Ministère
de l'air et air signal.

M. Le Directeur Général a donné son accord
sur le projet de marché sans y apporter aucune modifica-
tion. Il n'a pas été tenu compte de l'observation
présentée par la Région du Nord quant aux conditions
de travail, objet de l'art. 5.

Le projet est toujours conçu dans l'hypothèse où
la pose des inscriptions serait effectivement effectuée
par "air signal" et à quoi nous ne pouvons pas nous
opposer en vertu des règles qui ont déjà été observées à la Région Nord.
Il ne prévoit pas, pour cette société, la
possibilité de sous-traiter la pose des plaques.

II - Projet de convention Ministère de l'air - S.N.C.F.

La convention sur laquelle l'accord s'est réalisé
entre le Ministère de l'air et la S.N.C.F. est à peu
près la même que celle qui avait été soumise en
projet.

Elle tient compte, en général, de l'observation
présentée par la Région du Nord, sauf sur le

CLASSER

point relatif aux prix d'entretien, objet
de l'article IV.

Les prix indiqués dans ce projet sont différents
de ceux que nous avions demandés :

Plaque de 1" 12 x 2" : 2.75 au lieu de 3.15.

Plaque de 1" x 1.12 : 1.50 au lieu de 1.80.

Si nos deux ~~chiffres~~
remboursés de frais ~~de~~
~~nos deux~~ et
de dépenses d'entretien que
nous demandons à annuler

Les deux chiffres proposés devaient être substitués
à ceux qui ont été indiqués dans le texte du marché
le chef de S. de la V. et des Bâtonnets

[Signature]

11 ~~7~~ Juin 38CONFIDENTIELDUPLICATA
DE LA
MINUTE

ANNEXE

Capelle

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
13 IIII, 1938	
Ré ^m G	Pièces
N° 2104	2/1

V.E./N. vr

Note pour Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du NordInstallation de plaques de
signalisation sur les voies
ferréesProjet de Convention.I - Projet de marché de gré à gré entre le Ministère de
l'Air et Air-Signal.

Monsieur le Directeur Général a donné son accord sur le projet de marché sans y apporter aucune modification. Il n'a pas été tenu compte de l'observation présentée par la Région du Nord quant aux conditions de travail, objet de l'article 9.

Le projet est toujours conçu dans l'hypothèse où la pose des inscriptions serait effectivement effectuée par "Air-Signal" ce à quoi nous ne pouvons que nous opposer en vertu des règles qui ont toujours été observées à la Région Nord.

Il ne prévoit pas, pour cette Société, la possibilité de sous-traiter la pose des plaques.

II - Projet de convention Ministère de l'air-Société Nationale
des Chemins de fer Français.

La Convention sur laquelle l'accord s'est réalisé entre le Ministère de l'Air et la Société Nationale des Chemins de Fer Français est à peu près la même que celle qui avait été soumise en projet.

Elle tient compte, en général, des observations présentées

par la Région du Nord, sauf sur le point relatif aux prix d'entretien,
objet de l'article IV.

Les prix indiqués dans ce projet sont différents de ceux que nous
avons demandés:

Plaque de 1 m 12 x 2 m. : 2 Frs 75 au lieu de 3 Frs 15

Plaque de 1 m 12 x 1 m : 1 Fr 50 au lieu de 1 Fr 80

Si nous devons être remboursés des frais et des dépenses d'entretien
que nous aurons à assurer, les chiffres proposés devraient être substi-
tués à ceux qui ont été indiqués dans le texte du marché.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Signé : FLANENT

82104

LUN 13 JUN 1938

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU NORD

Paris, le 11 Juin 1938

Tél. : TRUDAINE 99 40 et la suite
97 90 et la suite

R. C. Seine 270448 B

Gares, Stations,
Haltes, P.A.
Signalisation aérienne
des gares...

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

18, Rue de Dunkerque Paris (X^e)

Réponse à la lettre

N^o

Référence à rappeler

V.B./N. vr

S. N. C. F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
13 JUN 1938	
Dossier	Proc. N ^o
N ^o 660 / 1	11

Annexe

NORD TRAVAUX	
Service Central	
17 JUN 1938	
G	P1300
2104	52

Monsieur le Directeur,

Suite à votre annotation sur la copie de la lettre du 19 Mai de Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Français à Monsieur le Directeur de la Société Air-Signal.

Ainsi que vous le verrez par ma note d'autre part, il n'est pas prévu de conditions imposant à la Société Air-Signal de nous charger exclusivement de la pose des plaques de signalisation. En outre, il est fait état au § 5 de l'article 13 du remboursement des frais de surveillance et de sécurité de son personnel dus à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Par conséquent, si ces clauses sont maintenues, nous devons laisser les ouvriers de cette Société placer eux-mêmes les plaques, percer les traverses de la voie, circuler au milieu de nos installations de sécurité, pénétrer et se déplacer le long des voies pour se rendre aux chantiers, en un mot, agir pour leur compte comme nos propres agents. Jamais encore, à ma connaissance, nous n'avions admis pareille façon de procéder pour des travaux qui n'intéressent

16. JUN 1938

Monsieur le Directeur de l'Exploitation.

M. Guillouard
M. Dupuy
M. Wagner
20/6
de...
B

u-dimons
le Flamant
Fait un circuit à la Forêt
propos
207 par il s'agit de
ce qu'il s'agit de
deux tours
de fer
2.c
Soleil

32.667 S.C.I.P. - Paris - S-175 (3-38 6 000)

pas directement le Chemin de fer. Bien au contraire, pour tous les travaux effectués à l'intérieur de nos emprises, nous avons toujours exigé des administrations intéressées: Services routiers, communes, particuliers, etc ..., d'en être exclusivement chargés, alors que dans bien des cas, (construction d'un P.S. par exemple) ils ne touchent en fait en rien à nos installations.

Je ne puis que vous demander d'insister pour que ce principe soit rigoureusement respecté à l'égard des travaux prévus à la charge de la Société Air-Signal.

Je demande également que les taux qui avaient été indiqués pour l'entretien des plaques, comme se montant à 3 Frs 15 et 1 Fr 80 soient maintenus aux lieu et place des chiffres de 2 Frs 75 et 1 Fr 50 qui ont été indiqués au marché.

Votre bien dévoué,

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments



CLASSER

19

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU NORD

R. C. SEINE 278.448 B
R. C. Seine

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

18, Rue de Dunkerque Paris (X^e)

Réponse à la lettre

N°

Référence à rappeler

V.B./N. vr

Installation de plaques de
signalisation sur les voies
ferrées

Projet de Convention.

ANNEXE

CONFIDENTIEL

11 JUIN 1938

Tél. : TRUDAINE 99-40 et la suite
97-90 et la suite

RÉGION NORD	
SECRETARIAT	
13 JUIN 1938	
Dossier N° 660	Pièce N° 1

NORD TRAVAUX	Central
12 JUIN 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	292

Note pour Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Nord

I - Projet de marché de gré à gré entre le Ministère de l'Air et Air-Signal.

Monsieur le Directeur Général a donné son accord sur le projet de marché sans y apporter aucune modification. Il n'a pas été tenu compte de l'observation présentée par la Région du Nord quant aux conditions de travail, objet de l'article 9.

Le projet est toujours conçu dans l'hypothèse où la pose des inscriptions serait effectivement effectuée par "Air-Signal", ce à quoi nous ne pouvons que nous opposer en vertu des règles qui ont toujours été observées à la Région Nord.

Il ne prévoit pas, pour cette Société, la possibilité de sous-traiter la pose des plaques.

II - Projet de convention Ministère de l'air-Société Nationale des Chemins de fer Français.

La Convention sur laquelle l'accord s'est réalisé entre le Ministère de l'Air et la Société Nationale des Chemins de Fer Français est à peu près la même que celle qui avait été soumise en projet.

Elle tient compte, en général, des observations présentées

par la Région du Nord, sauf sur le point relatif aux prix d'entretien,
objet de l'article IV.

Les prix indiqués dans ce projet sont différents de ceux que nous
avons demandés:

Plaque de 1 m 12 x 2 m. : 2 Frs 75 au lieu de 3 Frs 15

Plaque de 1 m 12 x 1 m : 1 Fr 50 au lieu de 1 Fr 80

Si nous devons être remboursés des frais et des dépenses d'entretien
que nous aurons à assurer, les chiffres proposés devraient être substi-
tués à ceux qui ont été indiqués dans le texte du marché.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments



" LA SIGNALISATION DES ROUTES TERRESTRES EST UNE COMMODITÉ "
" LA SIGNALISATION DES ROUTES AÉRIENNES EST UNE PROTECTION "

J 2104

CONCESSIONNAIRE DE LA SIGNALISATION
INTERRAIL SUR LES GRANDS RÉSEAUX
SUIVANT LE PROCÉDÉ CLASSÉ PREMIER
AU CONCOURS INSTITUÉ PAR LE
MINISTÈRE DE L'AIR EN 1934
SYSTÈME BREVETÉ (FRANCE & ÉTRANGER)

TÉLÉPHONE
BALZAC 27-42 & 27-43

AIR SIGNAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS
R. C. SEINE 266.571 B. 125.000 FRANCS

BALISAGE DES VOIES AÉRIENNES
ÉQUIPEMENT D'AÉROPORTS, DE TERRAINS, ETC.
ÉTUDES SUR PLACE
PROJETS & DEVIS SUR DEMANDE

BUREAUX
78 92 CHAMPS ÉLYSÉES
PARIS

SIGNALISATION DIURNE & NOCTURNE SOUS TOUTES SES FORMES

N/RÉF.

V/RÉF.

15. JUIN 1938

le 14 Juin 1938

*HJ. 60 Stations
gares, haltes, P.A.
Signalisation aérienne
des gares*

NORD D'ATAVAUX	
Service Central	
15 JUIN 1938	
Rep. G	Pièce
N° 2104	23

M. Guillaume
M. Dagnan
M. Wagner

Monsieur l'Ingénieur en chef du service
de la voie

S.N.C.F.
Région Nord
18 rue de Dunkerque

PARIS 10ème

Monsieur l'Ingénieur en chef,

En accord avec le Ministère de l'Air nous avons
reçu du département de l'Aisne et de la Chambre de Commerce
de St Quentin un marché de signalisation réalisable dans le dé-
partement de l'Aisne.

En conséquence nous vous serions reconnaissants
de bien vouloir nous donner votre accord pour l'installation
des inscriptions faisant l'objet de la liste ci-jointe.

Comme nous avons déjà fait une étude très serrée
de l'application de ces commandes, nous connaissons dès mainte-
nant les services locaux de votre région auxquels nous devons
nous adresser pour la pose de ces inscriptions et vos services
peuvent, en ce cas, se dispenser de faire ce travail que nous
avons fait nous-mêmes.

En vous remerciant à l'avance, nous vous prions
d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en chef, l'expression de nos sen-
timents distingués.

SOCIÉTÉ AIR-SIGNAL

Le Directeur Général,

Comet

P.J- une liste

CLASSER

17/6
M. Ceirlich
m'en parle

Reformé le 4/7/38

Gares stations
 halées et PA
 I.R.
 Signalisation aérienne
 des gares

244
 NORD - TRAVAUX
 Service Central
 12 JUIN 1938
 Rép. G Pièces
 N° 2104 214

Projet de réponse

REÇU le 27 JUIN 1938

Les 2 demandes ci-jointes d'Air-Signal pour l'installation de plaques de signalisation ne semblent pas faire partie des contrats qui, d'après l'article 22 du projet de marché avec le Ministère de l'air, sont à poursuivre en exécution.

En effet, la Municipalité de Roubaix et celle de St Quentin, ne sont pas reprises dans la liste des collectivités ou administrations visées à l'art 22 précité.

Dans ces conditions je ne puis pas donner mon accord pour la pose de ces plaques jusqu'à plus ample informé.

RMJ
 AK

CLASSER

28 JUIN 1938

✓

Les demandes ci-jointes d'Air-Signal pour l'installation de plaques de signalisation ne font pas partie des contrats qui, d'après l'article 22 du projet de marché avec le Ministère de l'air, sont à poursuivre en exécution.

En effet, la Municipalité de ROUBAIX et celle de SAINT-QUENTIN ne sont pas reprises dans la liste des collectivités ou administrations visées à l'article 22 précité.

Dans ces conditions, je ne puis pas donner mon accord pour la pose de ces plaques jusqu'à plus ample informé.

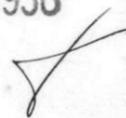
Signé : FLAMENT

Gares stations
 halles et PA
 12.11.38 D.R.
 réalisation aérienne
 des gares

114

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIN 1938	
Rép ^m G	Pièces
N° 2104	214

28 JUIN 1938



Les 2 demandes ci-jointes d'Air-Signal pour l'installation de plaques de signalisation ne semblent pas faire partie des contrats qui, d'après l'article 22 du projet de marché avec le Ministère de l'Air, sont à poursuivre en exécution.

En effet, la Municipalité de ROUBAIX et celle de St-QUENTIN ne sont pas reprises dans la liste des collectivités ou administrations visées à l'article 22 précité.

Dans ces conditions, je ne puis pas pouvoir donner mon accord pour la pose de ces plaques jusqu'à plus ample informé.

Signé : FLAMENT

[Faint handwritten notes on a grid background, mostly illegible]

*Gares, Stations
Châlles, P.A.*

Amiens, le 28 Juin 1938

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
29 JUN 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	254 bis

*Signalisation aérienne
des gares. -SECRET-*

VB/N-va2

Signalisation aérienne
des voies ferrées

Monsieur le Chef de la Division
de l'Entretien,

Suite à votre annotation sur la copie de la
lettre T.R.V. du 13 Mai 1937 de M. CAMBOURNAC à M.
le Directeur de la Société "AIR SIGNAL", autorisant
l'installation sur le Réseau d'un certain nombre
de postes de signalisation aérienne.

5-

29 JUN 1938
VOIE

*fiche
classée
au
général.*

M. Wagner

M. Bazin

W

*30/6
M. Ferlinck*

a' classer

Je vous adresse ci-joint, pour chacun des postes
installés dans l'étendue du 2e Arrondissement de la
Voie, la fiche de renseignements habituels.

Ces postes ne donnent pas lieu à l'établissement
de nouvelles consignes pour leur enlèvement.

La liste, que je vous ai adressée le 5 Avril 1938,
des Etablissements où ces Consignes ont été déposées,
est à compléter par les postes de signalisation visés
aux fiches annexées.

L'Ingénieur Principal
de la Voie,

Jully

CLASSER

Copie à M^{rs} Fayolle
M^{rs} Merck
M^{rs} Seamez

avec 1 exemplaire de la liste ^{en prenant note de B} en le prêtant
donner les instructions utiles pour A en ce qui le concerne,
de m'avis s'il se présentait un inconvénient quelconque pour
la pose de plaques - de m'adresser, après exécution, un croquis
précisant la position exacte et la fiche de renseignements habituelle
pour chacune des installations réalisées et de faire établir les consignes
à appliquer, le cas échéant, pour l'entretien de ces postes de signalisation.

Application de la minute à
M^{rs} Seamez avec 1 exemplaire de la liste
pour avis et suite

Copie à M^{rs} Leclercq

V.B.N./V.R.

Signalisation aérienne
du rail ferré

Epres Stations
Haltes et PA
Signalisation aérienne
des gares

MINUTE
FIS D'ANALYSE

M^{rs} Seamez
à M^{rs} le directeur de la Société "air signal"
12 juillet 1938

M^{rs} avenue de Champs Elysées

NORD 2 ^e Arrondissement Service Central	
12 juillet 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	255

Monsieur le Directeur

Par lettre du 14 juin 1938, vous m'avez
demandé de vous donner mon accord pour installer
différents postes de signalisation aérienne repris sur
une liste jointe à votre lettre ^{trinitie} et ^{de contacts après} ultérieurement ^{de la} de la
sement de l'air et de la Chambre de Commerce de ^{de}

j'ai l'honneur de vous informer que j'ai
pas d'objection à l'installation de ces plaques ^{vous}
réservé que les emplacements soient déterminés
exactement sur place, d'accord avec les services
locaux de la voie auxquels vous devez vous adresser.

B } tous voudriez bien me confirmer que la pose
de ces plaques sera effectuée par vos soins aux
frais de la Société "air signal" dans les conditions
fixées par ma lettre JRV du 16 janvier 1936
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma considération distinguée.

Président l'Institut du Marché
créé par le Chambre de Commerce
de M^{rs} Quentin et le Département
de l'Air, ^{dans l'exécution de}
à ~~exécuter~~ d'après le projet
de convention avec la SNCF,

CLASSER

Monsieur le Directeur de la Société air-signal.
78 avenue de Champs-Elysées - Paris.

ANNEXE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

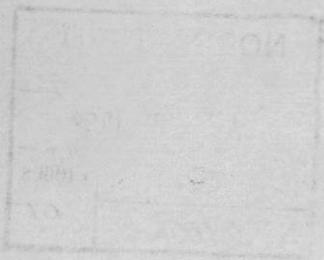
NORD - TRAVAUX	
12 III 1938	
Re: G	pièces
N° 2104	255

- Inscription E 02 Flèche du terrain d'aviation de St Quentin à poser sur la ligne d'Amiens à La Fère au Km 62,550
- " " E 033 Flèche indiquant le terrain d'aviation de St Quentin à poser sur la ligne du Cateau à St Quentin au Km 173,200
- " " E 034 Flèche indiquant le terrain d'aviation de Soissons, à poser sur la ligne de Soissons à Laon au Km 120,400
- " " E 054 Flèche indiquant le terrain d'aviation de Soissons, à poser sur la ligne de Villers Cotterêts à Soissons, au Km 88,400
- " " E 053 Flèche indiquant le terrain d'aviation de Soissons, à poser sur la ligne de Compiègne à Soissons au Km 83,100
- " " E 02 Flèche du terrain d'aviation de St Quentin à poser sur la ligne de St Quentin à la Fère au Km 140,100

CHAMBRE DE COMMERCE DE ST QUENTIN

- Inscription 311 F Hirson 57 k à poser sur la ligne de Laon à Hirson au Km 144
- " " 331 F Soissons 35 k à poser sur la ligne de Laon à Soissons au Km 127,700
- " " 102 F Paris 154 k à poser sur la ligne de Paris à Maubeuge au Km 153,900
- " " 103 F Maubeuge 75 k à poser sur la ligne de Paris à Maubeuge au km 156,600
- " " C 401 Amiens 87 k à poser sur la ligne de La Fère à Amiens au Km 72,500
- " " 511 F Paris 105 k à poser sur la ligne de Paris à Hirson au Km 102,900
- " " C 25 Cambrai 41 k à poser sur la ligne de Busigny à Hirson au Km 192,350
- " " C 28 Cambrai 81 k à poser sur la ligne de Busigny à Hirson au km 229,500
- " " C 281 Laon 85 k à poser sur la ligne d'Hirson à Laon au Km 31;730.

T. S. V. P.



Inscription 294 F Valenciennes 76 k à poser sur la ligne d'Hirson
à Valenciennes au Km 197,900.

24 juin 1938

— Note pour M^r l'Ingénieur en Chef, Flament,

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 IIII, 1938	
Rep ^m G	Pièces
N ^o 2104	255

Le dossier "air signal" ci-joint a été scindé en 3 dossiers :

1^{er} dossier. Projet de lettre de M^r le Directeur à M^r le Directeur du Service Central des Installations Fixes concernant le projet de marché entre le Ministère de l'air et la Société air signal et le projet de convention entre le Ministère de l'air et la S.ⁿC.F. relative à la pose de plaques de signalisation sur les voies ferrées de la région parisienne.

Cette lettre reprend les observations soulevées ^{au sujet} à propos de la pose de plaques ^(dans votre esprit) qui doit être faite par nos agents, ainsi que ^(pour l'entretien des plaques) des propositions que nous avons faites et qui n'ont pas été maintenues.

2^e dossier. Lettre à la Société air signal en réponse à la ^{qui vous a été} demande d'autorisation faite par cette Société en vue d'installer des plaques de signalisation dans le département de l'Aisne.

3^e dossier Réponse à M^r le Directeur du Service Central des Installations fixes ~~en réponse~~ à sa note du 10^e juin nous demandant si nous avions des objections à formuler concernant la pose de plaques à Roubaix et à 3^e quartier.

~~Je vous propose de n'envoyer ces deux derniers lettres qu'après la signature de la lettre à M^r Lerchey par M^r le Directeur.~~

J.S.V.P. →

Le 1^{er} dossier vise en effet le nouveau projet de convention
à paraître entre Air Signal et les Administrations intéressées

Le 2^{ème} ~~dossier~~ ^{me} dossier ~~vise~~ ^{me} des marchés déjà passés et
en cours d'exécution qui, d'après les nouveaux projets (1^{er})
sont poursuivis. (Chambre de Commerce de St Quentin)

Quant au 3^{ème} dossier il vise des Commanditaires ^{paris}
la Ville de Roubaix et la Ville de St Quentin, collectivités
non reprises dans la liste des contrats à poursuivre ..

Je vous propose de ne donner suite à ces deux
derniers dossiers qui après signature de la lettre de
M. Cambourne à M. Pordog (1^{er} dossier -)

AW7

Copie à M. Waguon

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

LE DIRECTEUR
DE
L'EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X^e

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
SONAFERNOR

*Gares Stations
haltes et PA
S.N.C.F. I.R.*

*Signalisation aérienne
des gares*

**MINUTE
PAS D'ANALYSE**

Le *E. Guillet* 1938

NORD - TRAVAUX Service Central	
12 JUIN 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	209 256

21meuses

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes,

Signalisation aérienne

N° 660/1

Sous le n° v.s.t. 24.100 - 1 du 21 Mai 1938; vous m'avez
23
adressé, avec une copie du projet de marché entre le Ministère
de l'Air et la Société Air-Signal et du projet de convention
entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F., copie de la lettre
v.s.t. 24.100 - 1 de M. le Directeur Général à M. l'Ingénieur
22
en Chef du Service des Etudes et de la Signalisation au
Ministère de l'Air, relative à l'installation des plaques de
signalisation sur les voies ferrées de la région parisienne.

Or, je remarque que malgré les observations que j'avais
soulevées lorsque ces projets m'ont été soumis, notamment,
quant aux conditions de travail, objet de l'art. 9 du projet
de gré à gré, le projet de marché est toujours conçu dans
l'hypothèse où la pose des inscriptions serait effectuée par
"Air-Signal". D'autre part, le projet de convention comporte
des prix de base inférieurs à ceux que j'avais proposés.

En ce qui concerne les conditions d'installations des
plaques, je suppose que c'est par une simple clause de style

CLASSER

que la Société Air-Signal est considérée comme devant faire elle-même la pose des plaques, mais que vous êtes bien d'accord avec elle pour que dans tous les cas, ce travail de pose soit sous-traité à la Société Nationale des Chemins de fer Français. Il devrait donc rester bien entendu et il serait peut être utile de le préciser, qu'il en sera toujours ainsi.

Ainsi que je l'avais exposé ~~dans mes premiers renseignements~~, cette pose doit, en effet, ~~et~~ pour des raisons de sécurité qui vont de soi, être toujours effectuée par le personnel du chemin de fer comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici ^{dans} par la Région du Nord. Cette mesure, qui est de règle à l'égard de tous les tiers, y compris les grandes Administrations, telles que les Ponts et Chaussées, les Municipalités, etc..., s'impose absolument surtout si l'on tient compte du développement des installations de sécurité dont le fonctionnement pourrait être troublé ou modifié au cours de l'exécution de travaux effectués dans les voies par du personnel étranger au chemin de fer.

Je ne puis, en tous cas, accepter de laisser la Société "Air-Signal" faire elle-même la pose des inscriptions à l'intérieur des voies par son personnel, même sous la surveillance d'agents de la S.N.C.F. et j'insiste très vivement pour que ce travail soit exclusivement réservé au chemin de fer, aux frais bien entendu de la dite Société.

Quant aux prix d'entretien figurant à la convention Ministère de l'Air - Société Nationale des Chemins de fer Français, je ne puis que regretter que les prix que j'avais proposés n'aient pas été retenus car ils avaient été calculés au plus juste pour que

la Société Nationale des Chemins de fer Français soit effectivement remboursée de tous ses frais.

actuellement
a dit de ne pas pouvoir décider les premiers prix, j'estime
~~J'avais proposé 3^{fr}15 et 1^{fr}80 et il a été indiqué 2^{fr}75 et~~
il conviendrait de saisir le premier occasion à l'avenir d'aller faire
~~2^{fr}50. Je ne puis que demander que les premiers chiffres soient~~
travaux qui sont en cours
~~effectivement maintenus dans le projet de convention.~~

Le Directeur de l'Exploitation,



Copie à M. Wagnon.) *fact*

Paris, le 27 juin 1938

REÇU le 27 JUIN 1938

~~Legons Stations,
Haltes, P.A.
Signalisation aérienne~~

Minute

ANNEXE

Legai

28-6-38

V.B.N. / V.P.

Signalisation aérienne

Le Directeur de l'Exploitation à
Monsieur le Directeur du Service Central des
Installations Focet.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
29 JUIN 1938	
Rép ^m G	Pièces
N° 2104	350

Sous le N° V.S.C. 24.100-1 du
23
21 mai 1938, vous m'avez adressé, avec une copie
du projet de marché entre le Ministère de l'air et la
Société air-signal et du projet de convention entre le
Ministère de l'air et la S.N.C.F., copie de la lettre
V.S.C. 24.100.1 de M^r le Directeur Général à M^r
22
l'ingénieur en chef du Service des Etudes et de la
Signalisation au Ministère de l'air relative à l'installation
des plaques de signalisation sur les voies ferrées de la
région Parisienne.

Or, je remarque que ~~Malgré les~~
observations que j'avais soulevées lorsque ce projet
m'ont été soumis, ~~Malgré~~, quant aux conditions
de travail, objet de l'art. 9 du projet de gré à gré,
~~d'autre part en ce qui concerne l'prix d'entretien,~~
~~objet de l'art. IV du projet de convention,~~ le
projet de marché est toujours conçu dans l'hypothèse

où la pose des inscriptions serait effectuée par
"air-signal" ^{à autre part} et le projet de convention ~~concernant~~ ^{de}
de base ~~les~~ ^{des} ~~travaux~~ inférieurs à ceux que j'avais proposés.

En ce qui concerne les conditions d'installation
des plaques, je suppose que c'est par une simple clause
de style que la Société "air-signal" est considérée
comme devant faire elle-même la pose des plaques mais
que vous êtes bien d'accord avec elle pour que dans
tous les cas, ce travail de pose soit sous-traité à

la S.N.C.F. Il demanderait deux lettres ~~avec~~ ^à très courte
et il serait peut-être utile de la première, qui il en sera toujours ainsi.
ainsi que je l'avais exposé dans mes

premiers renseignements, cette pose ~~de~~ ^{des} ~~travaux~~ ^{travaux} effectués
et par des raisons de sécurité qui sont de voir, être effectués
par le personnel du chemin de fer comme cela a d'ail.

leurs être pratiqués jusqu'ici par la Région du Nord.

qui est de style à l'égard de tous les lieux, y compris ~~les~~ ^{les}
Celle mesure ~~serait~~ ^{serait} ~~en plus~~ ^{en plus} ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{la} ~~pose~~ ^{pose} ~~des~~ ^{des} ~~travaux~~ ^{travaux}
Ainsi absolument ~~nécessaire~~ ^{nécessaire} si l'on veut compter
sur le développement des installations de ~~travaux~~ ^{travaux} ~~de~~ ^{de} ~~travaux~~ ^{travaux}
sécurité

dont le fonctionnement pourrait être troublé ~~de~~ ^{de}
~~mode~~ ^{mode} ~~de~~ ^{de} ~~travaux~~ ^{travaux} effectués dans les voiries par le personnel étranger
au chemin de fer, ~~grâce~~ ^{grâce} ~~à~~ ^à ~~la~~ ^{la} ~~présence~~ ^{présence} ~~de~~ ^{de} ~~travaux~~ ^{travaux} effectués
Il en serait ainsi d'ailleurs, comme de tous

les travaux effectués à l'intérieur de nos emprises, pour
lesquels nous avons toujours exigé des administrations
intéressées : Services routiers, Communes, particuliers etc.
d'être exclusivement chargés.

Je ne puis ^{en l'état des} ~~pas~~ ^{pas} accepter de laisser la Société

"air-signal" faire elle-même la pose des inscriptions
à l'intérieur de voiries par son personnel, même sous la
surveillance d'agents de la S.N.C.F. et j'insiste
très vivement pour que ce travail soit exclusivement
réservé au Chemin de fer, aux frais bien entendu
de la dite Société.

Quant aux prix d'entretien figurant à la
Convention Ministère de l'Air - S.N.C.F., je ne puis
que regretter que les prix que j'avais proposés n'aient
pas été retenus car ils avaient été calculés au plus
juste pour que la S.N.C.F. ~~ne soit pas~~ ^{soit} ~~remboursée~~ ^{remboursée}
des ~~travaux~~ ^{travaux} effectués.

J'avais proposé 3'15 et 1'80 et il a été indiqué :
2'75 et 1'50 ~~et~~ ^{et} je ne puis que constater que
les ~~travaux~~ ^{travaux} effectués ~~seront~~ ^{seront} effectués ~~maintenant~~ ^{maintenant}
dans le cadre de la convention

Les travaux effectués
littéralement par les lieux et dans
les municipalités etc.

MS

ANNEXE

DC

-5 JUIL 1938

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIL 1938	
Rep. G	Pièces
N° 2104	250

2/6

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes,

Signalisation aérienne

N 660/1

Sous le n° v.s.t. 24.100 - 1 du 21 Mai 1938, vous m'avez adressé,
23
avec une copie du projet de marché entre le Ministère de l'Air et la
Société Air-Signal et du projet de convention entre le Ministère de
l'Air et la Société Nationale des Chemins de Fer Français, copie de la
lettre v.s.t. 24.100 - 1 de M. le Directeur Général à M. l'Ingénieur
22
en Chef du Service des Etudes et de la Signalisation au Ministère de
l'Air, relative à l'installation des plaques de signalisation sur les
voies ferrées de la région parisienne.

Or, je remarque que malgré les observations que j'avais soulevées
lorsque ces projets m'ont été soumis, notamment, quant aux conditions
de travail, objet de l'art. 9 du projet de gré à gré, le projet de
marché est toujours conçu dans l'hypothèse où la pose des inscriptions
serait effectuée par "Air-Signal". D'autre part, le projet de conven-
tion comporte des prix de base inférieurs à ceux que j'avais proposés.

En ce qui concerne les conditions d'installation des plaques, je
suppose que c'est par une simple clause de style que la Société

.....

Air-Signal est considérée comme devant faire elle-même la pose des plaques, mais que vous êtes bien d'accord avec elle pour que dans tous les cas, ce travail de pose soit sous-traité à la Société Nationale des Chemins de fer Français. Il devrait donc rester bien entendu et il serait peut être utile de le préciser, qu'il en sera toujours ainsi.

Ainsi que je l'avais exposé, cette pose doit, en effet, pour des raisons de sécurité qui vont de soi, être toujours effectuée par le personnel du chemin de fer comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici dans la Région du Nord. Cette mesure, qui est de règle à l'égard de tous les tiers, y compris les grandes Administrations, telles que les Ponts et Chaussées, les Municipalités, etc..., s'impose absolument surtout si l'on tient compte du développement des installations de sécurité dont le fonctionnement pourrait être troublé ou modifié au cours de l'exécution de travaux effectués dans les voies par du personnel étranger au chemin de fer.

Je ne puis, en tous cas, accepter de laisser la Société "Air-Signal" faire elle-même la pose des inscriptions à l'intérieur des voies par son personnel, même sous la surveillance d'agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français et j'insiste très vivement pour que ce travail soit exclusivement réservé au chemin de fer, aux frais bien entendu de la dite Société.

Quant aux prix d'entretien figurant à la convention Ministère de l'Air - Société Nationale des Chemins de fer Français, je ne puis que regretter que les prix que j'avais proposés n'aient pas été retenus car ils avaient été calculés au plus juste pour que la Société Nationale des Chemins de fer Français soit effectivement remboursée de tous ses frais.

A défaut de pouvoir modifier actuellement les positions prises,
j'estime qu'il conviendra de saisir la première occasion de revenir sur
les prix trop bas qui ont été admis.

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé : CAMBOURNAC

Copie à M. Wagnon Jft

DC

DUPLICATA
DE LA
MINUTE

la minute rectifiée
par M. Cambouze
est remise à la
Direction avec la lettre

17 juillet 1938

Rapelle

Signalisation aérienne

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes,

Sous le n° v.s.t. 24.100 - 1 du 21 Mai 1938, vous m'avez adressé,
23
avec une copie du projet de marché entre le Ministère de l'Air et la
Société Air-Signal et du projet de convention entre le Ministère de
l'Air et la Société Nationale des Chemins de Fer Français, copie de la
lettre v.s.t. 24.100 - 1 de M. le Directeur Général à M. l'Ingénieur
22
en Chef du Service des Etudes et de la Signalisation au Ministère de
l'Air, relative à l'installation des plaques de signalisation sur les
voies ferrées de la région parisienne.

Or, je remarque que malgré les observations que j'avais soulevées
lorsque ces projets m'ont été soumis, notamment, quant aux conditions
de travail, objet de l'art. 9 du projet de gré à gré, le projet de
marché est toujours conçu dans l'hypothèse où la pose des inscriptions
serait effectuée par "Air-Signal". D'autre part, le projet de conven-
tion comporte des prix de base inférieurs à ceux que j'avais proposés.

En ce qui concerne les conditions d'installation des plaques, je
suppose que c'est par une simple clause de style que la Société

.....

Air-Signal est considérée comme devant faire elle-même la pose des plaques, mais que vous êtes bien d'accord avec elle pour que dans tous les cas, ce travail de pose soit sous-traité à la Société Nationale des Chemins de fer Français. Il devrait donc rester bien entendu et il serait peut être utile de le préciser, qu'il en sera toujours ainsi.

Ainsi que je l'avais exposé, cette pose doit, en effet, pour des raisons de sécurité qui vont de soi, être toujours effectuée par le personnel du chemin de fer comme cela a d'ailleurs été pratiqué jusqu'ici dans la Région du Nord. Cette mesure, qui est de règle à l'égard de tous les tiers, y compris les grandes Administrations, telles que les Ponts et Chaussées, les Municipalités, etc..., s'impose absolument surtout si l'on tient compte du développement des installations de sécurité dont le fonctionnement pourrait être troublé ou modifié au cours de l'exécution de travaux effectués dans les voies par du personnel étranger au chemin de fer.

Je ne puis, en tous cas, accepter de laisser la Société "Air-Signal" faire elle-même la pose des inscriptions à l'intérieur des voies par son personnel, même sous la surveillance d'agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français et j'insiste très vivement pour que ce travail soit exclusivement réservé au chemin de fer, aux frais bien entendu de la dite Société.

Quant aux prix d'entretien figurant à la convention Ministère de l'Air - Société Nationale des Chemins de fer Français, je ne puis que regretter que les prix que j'avais proposés n'aient pas été retenus car ils avaient été calculés au plus juste pour que la Société Nationale des Chemins de fer Français soit effectivement remboursée de tous ses frais.

A défaut de pouvoir modifier actuellement les positions prises,
j'estime qu'il conviendra de saisir la première occasion de revenir sur
les prix trop bas qui ont été admis.

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé: Camboumae

M. Magnon

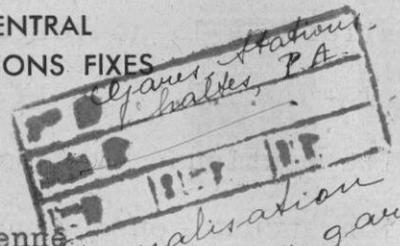
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

82104

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le - 6 JUIL. 1938 19

42, Rue de Châteaudun
Téléphone TRINITÉ 29-94 et 29-99



NORD TRAVAUX	
Service Central	
12 JUIL 1938	
Rep. G	M. 257
N° 2104	

Vst. 24.100-1

Signalisation aérienne
des gares.

*Signalisation
aérienne des gares.*

Le Directeur du Service

à Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du NORD.

- 7. JUIL. 1938

M. Guillaume

M. Wagner

M. Bazin

M. Carlier

En me retournant les 2 lettres ci-jointes de la Société "AIR-SIGNAL", relatives à la pose des nouvelles inscriptions demandées par les Villes de ROUBAIX et de St-QUENTIN, vous m'avez indiqué que vous estimiez ne pouvoir donner votre accord pour l'installation des plaques, du fait que les contrats intéressant ces Municipalités ne figurent pas au nombre de ceux dont l'exécution doit être poursuivie aux termes de l'article 22 du projet de marché "Ministère de l'Air - Société Air-Signal".

Le contrat tripartite visé par le dit article, passé entre le Ministère de l'Air, diverses collectivités et la Société "AIR-SIGNAL", était entièrement indépendant des contrats passés entre cette Société et les anciens Réseaux fixant seuls les conditions de pose, dépose et entretien des plaques de signalisation.



Or, ces contrats restent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à la nouvelle Convention "Ministère de l'AIR-S.N.C.F.", et la suspension de l'accord tripartite mentionné ci-dessus ne peut avoir pour leur exécution aucune conséquence.

Je vous prie donc de bien vouloir examiner de nouveau la question et me faire connaître dès que possible votre avis sur les deux demandes présentées par la Société "AIR-SIGNAL".

*Répondre
le 28/7/38*

CLASSER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Morin', written over a horizontal line.

" LA SIGNALISATION DES ROUTES TERRESTRES EST UNE COMMODITÉ "
" LA SIGNALISATION DES ROUTES AÉRIENNES EST UNE PROTECTION "

CONCESSIONNAIRE DE LA SIGNALISATION
INTERRAIL SUR LES GRANDS RÉSEAUX
SUIVANT LE PROCÉDÉ CLASSE PREMIER
AU CONCOURS INSTITUÉ PAR LE
MINISTÈRE DE L'AIR EN 1934
SYSTÈME BREVETÉ (FRANCE & ÉTRANGER)

TÉLÉPHONE
BALZAC 27-42 & 27-43

AIR SIGNAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 000 FRANCS
R. C. SEINE 266.571 B. 125.000 FRANCS

BALISAGE DES VOIES AÉRIENNES
ÉQUIPEMENT D'AÉROPORTS, DE TERRAINS, etc.
ÉTUDES SUR PLACE
PROJETS & DEVIS SUR DEMANDE

BUREAUX
78 92 CHAMPS ÉLYSÉES
PARIS

SIGNALISATION DIURNE & NOCTURNE SOUS TOUTES SES FORMES

N/RÉF.

GD

V/RÉF.

gares, haltes, P.A.
signalisation aérienne des gares

le 7 Juillet 1938

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
11 JUIL 1938	
DATE	
Rép. G	Pièces
N° 104	1/3

- 8. JUIL. 1938

M. Guillaumes

M. Jann

M. Wagner
Que veut dire A. ?

Monsieur le chef du service de la voie
et des bâtiments
S.N.C.F.
18 rue de Dunkerque
PARIS 10ème

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Nous avons l'avantage de vous accuser réception de votre ho-
norée du 4 ct V.B./N vr nous donnant votre accord pour l'instal-
lation de postes de signalisation aérienne faisant l'objet des
marchés du département de l'Aisne et de la Chambre de Commerce
de St Quentin et vous en remercions.

Vous nous demandez de vous confirmer que la pose de ces pla-
ques sera effectuée par vos soins aux frais de la Société Air-
Signal dans les conditions fixées par votre lettre T.R.V. du 16
Janvier 1936.

Nous ne trouvons pas trace de cette lettre du 16 Janvier et
nous pensons qu'il s'agit de votre lettre T.R.V. du 7 Décembre
1935 établissant les tarifs de pose.

Dans l'affirmative nous vous donnons notre accord pour que
la pose des inscriptions faisant l'objet de la liste que nous
vous avons adressée soit effectuée dans les conditions de cette
lettre.

Dans le cas contraire, nous vous serions reconnaissants de
bien vouloir nous faire parvenir une copie de votre lettre du 16
Janvier 1936.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en chef,
l'assurance de nos sentiments distingués.

SOCIÉTÉ AIR SIGNAL

Comptable

Ripardu
M-8-38

12/7
M. Zurlinck

CLY

IMPRIMERIE D'ANGLETERRE

M. Flament
hm

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

Gares Stations Haltes et P.
S.N.C.F.
I.E.

*Signalisation dérivée
des gares*

V.st 24 100-1

Installation de plaques
de signalisation
sur les voies ferrées

- 8. JUIL. 1938

....1...Annexe

PARIS, le - 7 JUIL. 1938
42, Rue de Châteaudun
Téléphone : TRINITÉ 29-94 à 29-92
Adr. Télégraph. : SONAFERVOI PARIS
NORD - TRAVAUX
Service Central
72 JUIL. 1938
Rég. G
N° 2104
Pièces 250

M. Flament

Est à quel point un fortuné en la forme de Cam?
Mon cher Camarade,

S.N.C.F.
RÉGION NORD
SECRETARIAT DE LA DIRECTION
- 8 JUIL 1938
Dossier N° 660 / 1
Pièce N° 13

M. Guillaume
M. Jammal
M. Jean
M. Wagner

Dans ma transmission V.st 24 100-1 du 21 mai 1938, 22

Je vous ai indiqué que les contrats passés par les anciens Réseaux avec la Société "AIR SIGNAL" resteront en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à la nouvelle convention "Ministère de l'Air- S.N.C.F."

Mon attention vient d'être attirée par le Service des APPROVISIONNEMENTS sur le fait que, par application de l'article 11 du Décret du 31 août 1937, ces contrats doivent passer devant la Commission des Marchés, s'ils n'ont pas encore été soumis à son approbation.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser, s'il y a lieu, au Service des APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES et MARCHES, le dossier de présentation à la Commission des Marchés du contrat intéressant votre Région, aux fins de régularisation.

Votre tout dévoué,

Wonne

CLASER

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du NORD.

M. Bazin
M. Zurbach
M. in parler
13/7
13/7

Article 11 du Décret du 31 août 1937

Tous les marchés et traités en cours conclus par les concessionnaires, antérieurement au 1^{er} janvier 1938 qui, en importance, seraient de la compétence de la Commission des marchés et qui n'auraient pas fait avant cette date l'objet d'une présentation à la dite Commission, lui seront soumis avant le 1^{er} juillet 1938 -

En cas d'avis défavorable et sous réserve des droits du Ministère des Travaux Publics, ces marchés et traités seront, dans un délai de six mois à dater de l'impression de l'avis, susceptibles de révision par les soins du Collège arbitral, dont la création est prévue à l'art. 44 de la convention approuvée par le présent décret et dans les conditions fixées par cet article.

Ceux des marchés et traités en cours qui, par leur montant, étaient exclus de la compétence de la Commission des marchés, seront soumis à la même procédure lorsqu'ils auront été conclus par les Compagnies du Nord et de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, avec des entreprises ou sociétés dans lesquelles elles possèdent des intérêts au titre de leurs domaines privés.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
Compagnies	
31 OCT 1938	
Reçu par	Pièces
G. L. 104	259
N°	

V.B.N. va 4

Sillé, le 13 juillet 1938

Signalisation aérienne
des rails
Station halder, P.A.
Signalisation aérienne
des gares.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
15 JUIL 1938	
Rep ^o G	Pièces
N ^o 2104	260

Monsieur l'ingénieur en Chef.

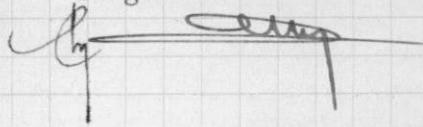
Je vous adresse ci-jointes 4 fiches
de renseignements pour les postes de signa-
lisation aérienne installés dernièrement

SE CENTRAL
15 JUIL 1938
VOIE

Dans mon service

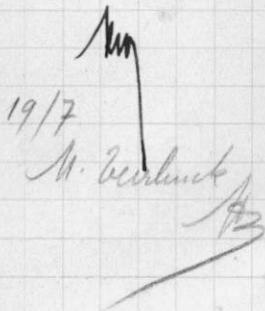
M. Wagner

L'Ingénieur de la Voie

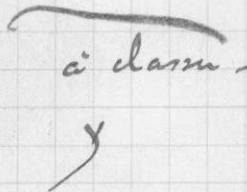


M. Bégin

19/7
M. Berthelot



à l'adm.



CLASSEUR

V.B. N. 26

Orvas, le 25 juillet 1938

Signalisation aérienne
des voies ferrées

Gares et halles, P.A.
19 - signalisation aérienne
des gares

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
JUILLET 1938	
Rép. G	Pièces
N: 2104	261

Monsieur Detournay

classé
au fichier

Suite aux instructions de la note T.P. 1
du 10 septembre 1937 et précédentes concernant
le projet visé en marge, je vous adresse
ci-joint 19 fiches relatives à l'installation,
réalisée récemment, de postes de signalisation
dans l'étendue de mon Arrondissement

L'Agent de la Voie,

SE CENTRAL
26 JUL 1938
VOIE

Lucien

25/7 M. Zurbach

à classer

CLASSER

RECU le 21 JUIL. 1938 14

Copie à M. Wagnon.)

Chaux, P.A.
signalisation aérienne
des gares.

Paris, le 19 juillet 1938

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
1 AOUT 1938	
Rap. G	Pièces
N° 2104	262

V. B. N / V R

MINUTE

signalisation aérienne

Le chef du service de la voie et des Bâtiments à Monsieur le Directeur du Service Central de l'Installation Fixe.

2

Comme suite à votre lettre V.S.E. $\frac{24100}{35}$ relative à l'installation par la société "air-signal" de nouvelles plaques de signalisation aérienne demandées par les municipalités de Roubaix et de St Quentin, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après un nouvel examen de la question, je n'ai pas d'objection à présenter en ce qui concerne la pose de ces dispositifs, sous réserve que les emplacements seront déterminés sur place, d'accord avec les services locaux de la voie.

En retour des 2 lettres de la société air-signal.

CLAUVER

[Signature]

Copie à M. Wagner (M. Bazin)

Paris, le 20 juillet 1938

O. Geusel

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
3 AOÛT 1938	
Rq ^r G	Pièces
N° 2104	263

Copier, Halbes, P.A.
 11-11-38

V.B. N/vr signalisation aérienne des gares.

MINUTE

Monsieur le Directeur,

- 2 -

En réponse à votre lettre du 7 juillet 1938, par laquelle vous me demandez de vous adresser une copie de ma lettre du 16 janvier 1936, fixant les conditions de prise de pose des plaques de signalisation aérienne et dont vous ne trouvez pas trace, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette lettre faisait suite à votre lettre du 31 décembre 1935, ^{laquelle} ~~qui~~ répondait à la mienne du 7 décembre 1935.

Vous trouverez ci-jointe une copie de cette lettre du 16 janvier 1936 à laquelle j'annexe une copie de la votre du 31 décembre 1935.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Monsieur le Directeur de la Société "Aéri-Signal"
78 - Avenue des Champs-Élysées - Paris.

[Signature]

[Stamp]

RECU le 21 JUL. 1938 14

LUN - 1 AOUT 38

M. Wagner

f 2054

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS L.F

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

V.st 24.100-1

45

Signalisation
aérienne

Large, Habing, halts etc

Stament
Signalisation aérienne des gares

PARIS, le 29 JUIL 1938

42, Rue de Châteaudun - 5 AOUT 1938

Téléphone TRINITÉ 29-94 à 29-97

NORD T. V. X	
Service 19	
G	7.5
N° 2104	264

S.N.C.F.		
RÉGION NORD		
SECRETARIAT DE LA DIRECTION		
Mon Cher Camarade, - 1 AOUT 1938		
Dossier		Pièce N°
N° 660 / 1		14

- 3. AOUT 1938

M. Guillaume
M. Jann

M. Wagner 8/8/38

J. G. 8/1/38

vi cluse
Aug 17/8

Par lettre N° 660/1 du 5 Juillet 1938, vous me signalez que, malgré les observations que vous avez préalablement soulevées, l'art. 9 du projet de Convention - Ministère de l'Air - Air-Signal, vous paraît indiquer que la pose des plaques de signalisation doit être effectuée par la Société Air-Signal, alors qu'à votre avis, cette pose doit, pour d'évidentes raisons de sécurité, être effectuée par le personnel du Chemin de fer .

Par ailleurs, vous estimez que les redevances d'entretien des plaques prévues à la Convention Ministère de l'Air - S.N.C.F. ont été fixées à un taux trop faible .

Pour ce qui concerne la pose des plaques, rien n'est changé aux dispositions des anciens contrats passés entre les Réseaux et la Société " Air-Signal " . Je ne fais ici que vous confirmer ma transmission du 21 Mai 1938 dans laquelle je vous ai précisé que les anciens contrats passés avec cette Société resteront en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à la nouvelle Convention " Ministère de l'Air - S.N.C.F. " laquelle ne vise pas les conditions de pose . Quant au marché de gré à gré passé avec le

CLASSER

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du NORD .

Ministère de l'Air, il fait obligation, à la Société Air-Signal de fournir des plaques " posées ", aux emplacements choisis, mais ne saurait nous être opposé pour l'exécution de travaux sur nos emprises par des ouvriers étrangers au Chemin de fer, contrairement à nos propres contrats avec Air-Signal . J'ajoute enfin que, comme vous en avez fait la supposition, je suis bien d'accord à ce sujet avec la Société " Air-Signal " .

En ce qui concerne les redevances d'entretien que vous jugez trop faibles, il convient de remarquer, que si elles ont été fixées à des taux inférieurs (plaques de 1m 12 x 2m : 2, 75 Frs par nettoyage - plaques de 1m x 1m 12 : 1, 50 Fr par nettoyage) à ceux que vous avez proposés (3, 15 F et 1, 80 Fr), elles sont nettement supérieures aux redevances antérieures (taux anciens : plaques de 2m² : 1, 05 Frs par nettoyage (1) - Ancien Réseau de l'EST : 1, 45 Fr (2)), et sont de l'ordre de celles qu'admettaient les autres Régions . Ce taux me paraît raisonnable , d'autant plus que l'entretien ayant été simplifié par la nouvelle Convention, se trouve réduit en fait à un simple nettoyage .

Votre tout dévoué,



$$(1) \quad 1,05 = \frac{25f}{24}$$

25 Frs redevance annuelle
24 nombre de nettoyages annuels

$$(2) \quad 1,45 = \frac{35f}{24}$$

35 Frs redevance annuelle
24 nombre de nettoyages annuels

SAM 13 AOUT 38

M. Wagner

82104

Nous transmettons à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service des Etudes et de la signalisation copie de la présente lettre à toutes fins utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Gares, Actions, hélicoptères
Signalisation aérienne des gares

3 Amerev

SOCIETE AIR-SIGNAL
Le Directeur Général

NORD TRAVAUX	
Service Central	
17 AOUT 1938	
Rep: G	M: 26
N° 2104	26

Signé :

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

S. N. C. F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
13 AOUT 1938	
Dossier N° 660 / 1	Pièce N° 16

Vst. 24.100-1
56

Signalisation aérienne
des gares

Copie transmise à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du NORD,

en le priant de bien vouloir donner des instructions pour qu'aucun travail de nettoyage ne soit effectué sur les nouvelles plaques posées dans le département du Pas-de-Calais, tant que le Ministère de l'Air n'aura pas fourni de précisions sur les périodicités de ce nettoyage et sur le remboursement des frais.

Ci-joint, à titre de renseignement, copie de la lettre du 18 Juillet de la Société "AIR-SIGNAL" et de notre réponse en date du 29 Juillet.

12 AOUT 1938

LE DIRECTEUR



M. Flament

16. AOUT 1938

M. Guillaume.
M. Joris

M. Wagner 27/8

W. Wouh

voir note du 21-8-38
à m. Pouch, Wilbrauge et Querber

N. Barie
18/8/38

1978
M. Verluck
B

CLASSER

A I R S I G N A L

COPIE

BUREAUX
78, Champs Elysées
PARIS

SIGNALISATION DIURNE & NOCTURNE SOUS TOUTES SES FORMES

M.P.GD

le 1er Août 1938

Monsieur le Directeur
du Service Central des Installations Fixes
42, Rue de Chateaudun
PARIS

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 29 Juillet sous le timbre V.st/ 24.100-1 au
44
sujet de l'entretien des plaques de signalisation aérienne posées dans le département du Pas-de-Calais.

Nous transmettons copie de cette lettre au Ministère de l'air en l'invitant, comme vous le désirez, à donner à la Société Nationale des Chemins de Fer Français des indications relatives à l'entretien des dites plaques du département du Pas-de-Calais.

Nous vous confirmons qu'en ce qui concerne le marché passé par le Ministère de l'Air et le département du Pas-de-Calais à nous-mêmes les frais de nettoyage des plaques ne nous incombent pas.

Nous avons déjà informé dernièrement le Ministère de l'Air -suivant les clauses du dit marché - qu'il appartenait à ses services de prendre des mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces plaques et nous vous avons mis au courant par notre lettre en date du 18 Juillet .

Nous venons donc vous confirmer qu'en ce qui concerne ce marché du Pas-de-Calais notre Société considère son rôle comme terminé puisqu'elle a exécuté entièrement les clauses de ce marché et que les frais de nettoyage ne lui incombent pas.

En conséquence nous vous serions très obligé de bien vouloir n'exécuter aucun travail de nettoyage sur les 30 inscriptions du Pas-de-Calais avant d'avoir reçu du Ministère de l'Air des précisions, d'une part sur les périodicités de ce nettoyage et, d'autre part sur le remboursement des frais.

COPIE

S. N. C. F. L.F.	
RÉGION NORD	
29 JUIL 1938	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
13 AOUT 1938	
Dossier	Pièce
N. N. 660 / 1	163

V. st 24100.1
44

Entretien des plaques de
signalisation aérienne
posées dans le Départe-
ment du PAS-DE-CALAIS

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
30 AOUT 1938	
R. G.	Pièces
N. 2104	262

Monsieur,

Par lettre du 18 courant, vous m'avez informé qu'il appartient au Ministère de l'Air de prendre avec la S.N.C.F. les dispositions nécessaires à l'entretien des nouvelles plaques qui viennent d'être réceptionnées dans le département du PAS-DE-CALAIS .

Je crois devoir observer que la S.N.C.F. n'a aucune initiative à prendre en la circonstance, et que sauf décision contraire, que le Ministère de l'Air aura lui même à nous faire connaître, nous considérons que l'entretien doit être assuré aux frais de l'organisme qui a demandé l'autorisation de poser ces plaques, en l'occurrence la Société Air - Signal .

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée .

LE DIRECTEUR

Signé : PORCHEZ

Monsieur le Directeur du Service
de la signalisation aérienne
de la Société "Air-Signal"
78, Avenue des Champs Elysées, 78
PARIS

COPIE

A I R S I G N A L

S. N. C. F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
13 AOUT 1938	
Dossier	Pièce N°
N° 660 / 1	16

SC

ANNEXE

SIGNALISATION DIURNE & NOCTURNE SOUS TOUTES SES FORMES

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
30 AOUT 1938	
Ré G	Pièces
N° 2104	26

le 18 Juillet 1938

Monsieur l'Ingénieur Principal
 du Service Central des Installations
 Fixes de la S.N.C.F.
 42, Rue de Châteaudun
 PARIS 9e

A l'attention
 de M. COMMELIN

Monsieur l'Ingénieur principal,

Nous avons l'honneur de vous transmettre une copie de la lettre que nous adressons cejour au service des Etudes et de la signalisation du Ministère de l'Air.

Les dépenses d'entretien des inscriptions du marché du Pas-de-Calais n'étant pas prévues dans ce marché, nous vous signalons qu'en ce qui concerne les inscriptions de ce marché qui viennent d'être réceptionnées et dont nous avons communiqué la liste en son temps au service intéressé de la Région NORD, il appartient au Ministère de l'Air de prendre avec vous des dispositions en vue de cet entretien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur principal, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR DU SERVICE
 de la SIGNALISATION AERIENNE

Signé :

P.J- une copie de lettre.-

COPIE

ANNEXE

S.N.C.F.	
RÉGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTION	
13 AOUT 1938	
Dossier N. 660 / 1	Pièce N° 157

78 XX

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
30 AOUT 1938	
R. G.	Pièces
N. 2104	267

CtP. GD

le 18 Juillet 1938.

Monsieur PASZKIEWICZ
 Ingénieur en Chef du service des Etudes
 et de la signalisation
 MINISTERE DE L'AIR
 24, Bd Victor
 PARIS XVème

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Le marché tripartite de signalisation aérienne du Pas-de-Calais étant actuellement réceptionné, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le deuxième alinéa du paragraphe 5 de la partie C ainsi libellé :

"La collectivité bénéficiaire du présent contrat n'ayant pas accepté l'engagement relatif à l'entretien, engagement explicité au paragraphe D alinéa 5 du présent contrat, l'engagement correspondant de l'ETAT se trouve ipso facto dénoncé. Il appartiendra à la Société d'adresser en temps utile des propositions au Ministère de l'Air pour assurer l'entretien des installations.

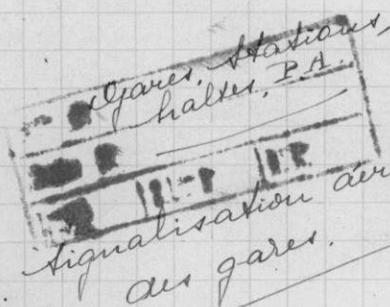
Nous pensons qu'il y aurait lieu pour le Ministère de l'Air, en ce qui concerne l'entretien de ces plaques de les assimiler à celles déjà posées qui font l'objet d'une nouvelle convention directe entre le Ministère de l'Air et la S.N.C.F. et nous nous permettons d'attirer votre attention sur la nécessité de cet entretien pour la bonne lisibilité des inscriptions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'expression de nos sentiments distingués.

Copie à M. Wagner (M. Bazin)

2104
Paris, le 20 AOUT 1938

Maillart



RECU le 22 AOUT 1938 14

V. B N v. r

Signalisation aerienn

signalisation aerienn M. M. Puech,
Delehaye,
Guerber

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
30 AOUT 1938	
Rep. G	Pieces
N° 2104	267

Je vous prie de prendre note qu'aucun travail de nettoyage ne doit être effectué sur les nouvelles plaques de signalisation aerienn posés dans le département du Pas de Calais tant que le ministère de l'air n'aura pas fourni au Service Central les installations fixes de la S.N.C.F. et préciser sur la périodicité de ce nettoyage et sur le remboursement des frais.

Je vous aviserai, en temps utile, de la suite donnée à cette affaire.

Maillart

CLASSEUR

RECU le 26 AOÛT 1938

Copie à M. Wagner (M. Bazin)
- avec l'annotation ci-dessous.

2104 29 AOÛT 1938

Copie à M. M. le I.V. (10 à 6)
suite à ma note du 22 juin 1938 -

Paris, le 26 août 1938

Ecrire de faire établir les consignes pour
l'enlèvement en cas d'alerte, les inscriptions que vous
m'avez signalées, ou compléter celles déjà établies pour
les plaques de signalisation aérienne.

Guillaumet

MINUTE

13 Annexes

V. B. N. v. r.

Le Chef de Service de la voie et des
Bâtimens à Monsieur le Chef de Service
de l'Exploitation, Commissaire technique agt.
de la Région du Nord.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N. 2104	268

Signalisation aérienne.

N. gare	Station
Sub. N.	halles, P.A.
1.1.1.1.	1.1.1.1.

Signalisation aérienne
des gares.

Par lettre N. B. M. 75 0/P du 7 juin
1938, vous avez bien voulu me demander
mon avis sur les mesures qu'il conviendrait
de prendre à la première alerte pour supprimer
les inscriptions existantes dans certains gares
et susceptibles d'être aperçues par l'aviation
ennemie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que j'ai fait rechercher les inscriptions de ce
genre et que les consignes ont été établies pour
l'enlèvement ou leur camouflage à la
première alerte, des inscriptions de ce genre

CLASSER

[Signature]

[Signature]

PARIS LE 5 JUILLET 1938

S E C R E T

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT. 1938	
Rép ^e G	Pièces
N° 2104	268

VB. N. va I

Annulation
d'inscriptions

Monsieur WAGNON ,

Suite à votre transmission du 22 JUIN d'une note du 7 JUIN de M. Le Chef du Service de l'Exploitation , Commissaire technique adjoint de la Région du Nord, concernant le démontage éventuel de postes de signalisation aérienne et d'autres inscriptions susceptibles d'être utilisées par des observateurs ennemis .

Dans le 1er Arrondissement nous n'aurions que des inscriptions verticales soit sur les pignons de certaines gares, soit sur les façades de halles ou de bâtiments .

En cas de nécessité nous passerions une couche de peinture pour supprimer ces inscriptions .

/ Le Chef du 1er Arrondissement
de la Voie .

[Signature]
M^r. Bazin
7/7
m. Carlinck

D

Confidentiel

2
ANNEXE Paris, le 21. 7. 38

V.B. N. V. a. 0.

Signalisation aerienn

Monsieur Wagoy

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	268

Comme suite à votre note V.B. N. VR du 22/6/38, relative aux inscriptions visibles par l'aviation, je vous informe qu'il existe ^{une inscription} du nom de la gare, sur le talus de gauche, en gare de "Pierrelaye" (inscriptions en ciment).

La consigne pourrait prévoir le camouflage de cette inscription, par une couche de terre ou un badigeon, de peinture, en vert assorti aux herbes du talus

L'Ingénieur en Chef de la Voie

[Signature]

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép ⁿ G	Pièces
N ^o 2104	268

Confidentiel

Monsieur Wagon,

Chef de la subdivision administrative des règlements, de la surveillance et de la sécurité à Paris

Suite à votre lettre V. B. N. va. du 22 juin 1938 relative à l'affaire citée en marge.

Les inscriptions sur plan incliné ci-après sont susceptibles d'être aperçues par l'aviation ennemie:

- "Amiens" située sur le talus côté droit au km 129. inscription en ciment
- "Cité de Longueau" lettres faites en briques pilées entourée par des écaillés, située dans le voisinage de la gare de Longueau.
- Abbeville - en ciment peint en orange située sur le talus côté droit de la ligne de Béthune à Abbeville près du P.N. 89 - gare d'Abbeville.
- "Abancourt" en maçonnerie de cailloux rouges, sur fond blanc, située au km 50. 655 de la ligne d'Amiens à Reims, à l'entrée de la gare d'Abancourt côté Amiens.

Défense passive
Démontage des
panneaux décoratifs
à l'entrée de
certaines gares

N^o Bazin

11/7
M. Furland
AB

Moyenneville. en béton située sur
plan incliné du quai de droite de
la gare.

Ces inscriptions pourraient être
supprimées si le 1^{er} alerte, par
renoufflage, puis détruites. Leur
dépôt ne pouvant être envisagé.

La consigne établie pour les plaques
de signalisation aérienne pourrait être
complétée en conséquence.

Ingénieur Principal

de la Voie

Anty

Décalque /
Copie à M. Wagner (M. Bazin)
pour suite.

Paris, le 25 juillet 1938

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép° G	Pièces
N° 2104	268

~~Courp central~~
~~MINUTE~~

Monsieur Merck,
~~Monsieur Guerber,~~

V. B. N. V.

Je vous ai adressé le 22 juin 1938
une copie de la note du 7 juin de M. le
Commissaire Technique adj. en vous priant de
faire rechercher, si, dans votre arrondissement, il
existe des inscriptions susceptibles d'être aperçues par
l'aviation ennemie et, dans l'affirmative, m'en adresser
le relevé et la nature.

Les renseignements ne m'étant pas parvenus,
je vous prie de vouloir bien m'en adresser à l'urgence.

Monsieur l'Ingénieur en Chef

Je vous renseignerai d'ici quelques jours
je fais établir des projets de consigne pour
faire disparaître les 2 inscriptions que ce genre
qui existent dans votre service, l'une à Aulnoy
l'autre à Deny, tous deux en circuit.

SE CENTRAL
4 AOÛT 1938
VOIE

M. Wagner

A/S
M. Berthelot
(M. Tanguy)

2/8/38

L'Ingénieur de la Voie
Deny

SECRET

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	268

VB/N/va/3
 Inscriptions
 à faire
 disparaître

Monsieur WAGNON,
 Chef de la subdivision administrative des
 règlements, de la surveillance et de la
 sécurité
 à PARIS.

Votre note VB/N/vr du 22 Juin dernier.

Ainsi que je vous l'ai indiqué précédemment, il existe dans mon service deux inscriptions susceptibles d'être aperçues par l'aviation ennemie :

- l'une "AULNOYE" en ciment, se trouve sur le talus côté gauche de la ligne de St-Quentin à Erquelines entre le P.N. 89 et la cabine 1,
- l'autre "BUSIGNY" est en béton; elle est située en gare de Busigny sur le talus, côté droit, au km: 180/040 de la ligne de St-Quentin à Erquelines.

La démolition de l'inscription "AULNOYE" ne présente pas de difficulté. Une annexe à la consigne établie pour l'enlèvement des dispositifs de signalisation aérienne pourrait prescrire la démolition sans délai de cette inscription.

L'inscription "BUSIGNY" ne serait pas démolie facilement, il faut compter sur une douzaine de journées d'ouvriers pour ce travail. Toutefois, elle pourrait être camoufler en peu de temps et en attendant avec de la peinture d'une teinte verte uniforme pour le fond et l'inscription. Une annexe à la consigne pourrait prescrire ce camouflage dans un très court délai.

Si vous partagez mon avis, je ferai établir les consignes annexes en conséquence.

L'Ingénieur de la Voie,

- 2 - ²⁴/₈ M. Barin

Monsieur Merck,

Je suis d'accord sur les dispositions envisagées et sur les consignes annexes. Monsieur Wagnon, j'ai pris note.

25-8-38.

26/8/38
 L'Ingénieur de la Voie,

24/8/38 M. Barin

District
d'AULNOYE

ANNEXE

Annexe à la consigne relative à l'enlèvement rapide des

dispositifs de signalisation aérienne.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	268

Dès que le Chef de District d'AULNOYE recevra l'ordre de déposer les dispositifs de signalisation aérienne, il devra faire procéder également et sans délai à la démolition de l'inscription "AULNOYE" faite en ciment, sur le talus de gauche de la ligne de St-Quentin à Erquelines entre le P.N. 89 et la cabine 1.

District de
BUSIGNY

ANNEXE

Annexe à la consigne relative à l'enlèvement rapide
des dispositifs de signalisation aérienne.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	268

Inscription "BUSIGNY" kil: 179/800

Dès réception de l'ordre d'enlèvement rapide des dispositifs de signalisation aérienne, le Chef de District de BUSIGNY devra faire procéder immédiatement à la peinture du fond et des lettres constituant cette inscription avec de la peinture de teinte verte uniforme.

En attendant que cette peinture soit complètement terminée une bâche devra être apposée solidement afin de masquer rapidement cette inscription. L'inscription sera ensuite détruite.

LILLE, le 20 Juillet 1938.

NO D V A U X	
S e r v i c e	
25 JUIL 1938	
Réq.	pièce
N° 2104	268

V.B/N.v.a.4.

SECRET

ANNEXE

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

SER. CENTRAL
25 JUIL 1938
VOIE

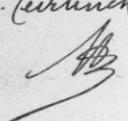
Suite à la note V.B.N. vr. du 23 Juin 1935 concernant les inscriptions susceptibles d'être aperçues par l'aviation ennemie. Je vous adresse ci-joint l'état de ces inscriptions et des mesures à prendre pour les supprimer ou les cacher le cas échéant.

l'Ingénieur de la Voie,



25/7
M. de la Jonquière

M. Bazin
P. Bazin

25/7
M. Lurhuch


Monsieur GUILLAUME, Ingénieur en Chef de l'Entretien à PARIS.

ANNEXE

ETAT DES INSCRIPTIONS DE NOMS DE GARES

SUSCEPTIBLES D'ETRE VUES PAR L'AVIATION ENNEMIE.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rep. G.	Pièces
N° 2104	268
MESURES A PRENDRE	

EMPLACEMENT.	LIBELLE	NATURE DE L'INSCRIPTION.	MESURES A PRENDRE
LILLE VALENCIENNES Kil.10.170 à G.sur talus.	FRETIN	Aire en ciment de 3.84x1.52 avec bordures de 0.15 et lettres en relief de 1.00x0.50	Suppression par piochage.
LILLE DUNKERQUE Kil. 304.530 à G.-Accotement horizontal	DUNKERQUE	Aire en ciment de 8m x 1.70 -Inscription en carreaux rouges 14x14 au milieu d'une pelouse.	Couverture par plaques de gazon à découper aux extrémités de la pelouse
LILLE CALAIS. Kil.293.400 à D. sur perré.	CALAIS	Inscription à la peinture	Camouflage ou peinture d'un ton pierre semblable à celui de l'ouvrage
CALAIS VILLE sur local des Agents des Trains.	CALAIS	Inscription à la peinture.	Camouflage ou peinture d'un ton brique semblable à celui du bâtiment.
GARE DE FRETUN Côté droit vers CALAIS.	FRETUN	Inscription en briques rouges dans le parterre.	Couverture ^{en} gazon à prendre sur place.
BOULOGNE CALAIS. Kil. 277.600 à G.	CAFFIERS	Inscriptions à la peinture.	Camouflage ou peinture du ton de l'ouvrage.
à D. sur perré	CAFFIERS - GUINES.		

ET.

LAON, le 20 JUILLET 1938

CONFIDENTIEL

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép ^r G	Pièces
N° 104	268

Monsieur WAGNON,

VB. N. va5

Inscriptions susceptibles
d'être aperçues par
l'aviation ennemie

Suite à votre note VB. N. vr du 22/6/38,
relative à l'affaire visée en marge.

-1-

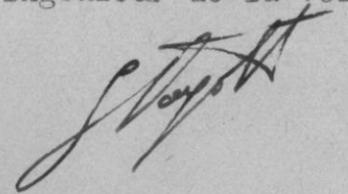
Ci-joint liste des inscriptions susceptibles
d'être aperçues par l'aviation ennemie.

Je vous confirme qu'il peut être procédé pour
ces inscriptions, comme il est prévu à l'égard des
plaques de signalisation aérienne et que les consignes
établies peuvent être complétées en conséquence.

L'Ingénieur de la Voie,

~~19 août 1938.~~

~~Monsieur Fayolle,~~



6 SEPT 1938

Rép^e G

Pièces

N^o 2104

268

5^{ème} arrondissement

ANNEXE

Liste des inscriptions susceptibles d'être aperçues par
l'aviation ennemie

Lieu où existent les inscriptions	Nature de ces inscriptions	Mesures à prendre pour que ces inscriptions ne soient plus visibles
Gare de LAON (zone de Cabine 6 vers Hirson)	<u>L A O N</u> (lettres en béton sur le talus gazonné du remblai des voies A et B.)	recouvrir cette inscription de terre ou de scories ou la détruire.
Ligne de Guise à Hirson, en gare d'EFFRY.	<u>E F F R Y</u> (lettres confectionnées avec du gazon, encadrement de pierres blanches).	-d°-
Gare d'HIRSON au Kil.195,300 CD de la ligne Soissons-Fre	<u>H I R S O N</u> (lettres en béton sur fond rouge sur talus gazonné)	-d°-
Gare d'HIRSON au Kil.236,050 C.G de la ligne de Busigny-Hirson	<u>H I R S O N</u>	-d°-
Gare de TERGNIER côté sud dans la pointe entre les voies de Paris et celles de Laon	<u>T E R G N I E R</u> (lettres confectionnées avec du gazon sur petits talus.)	-d°-

ARRAS, le 28 Juillet 1938.

V.B.N.a.6

SECRET

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
6 SEPT 1938	
Rép ^{re} G	Pièces
N° 2104	268

D-M:

Monsieur l'Ingénieur en Chef
(M. WAGNON)

1/8/38
M. Teurlinck
(M. Faugeres)
[Signature]

Suite à votre transmission du 22 Juin dernier de la copie de la lettre Ex N.m N° B.M 76/D.P du 7 même mois de M. DEGARDIN à M. FLAMENT, relative aux mesures ~~prises~~ de Défense passive pour le démontage des postes de signalisation aérienne susceptibles d'être aperçus par l'aviation ennemie.

Dans l'étendue de mon Arrondissement, il existe quelques inscriptions établies sur les talus à proximité des gares, savoir:

- 1°) à ARRAS, à proximité immédiate du P.S, Km 192/459, 2 inscriptions en ciment,
- 2°) à DOUAI, à proximité immédiate du P.S 216/584, 2 inscriptions en ciment,
- 3°) à St-POL, sur le talus; côté gauche, Km 228/750, une inscription "St-POL"- "700 m." en carreaux rouges sur fond en béton.

Ces inscriptions, d'assez grandes dimensions, se détachent en rouge et blanc sur le fond vert des talus; elles seraient à masquer dès réception de l'ordre de déposer "D.A.T" avec des touffes de gazon ou des toiles à camouflage en attendant leur démolition.

L'Ingénieur de la Voie

[Signature]

9.2104 GF

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le 1 SEPT. 1938

42, Rue de Châteaudun	
Téléphone TRINITÉ 29.94 à 29.97	
Adr. Télégraph. SONAFERVOI-PARIS	
REGION NORD	
SECRETARIAT DE LA DIRECTIO	
- 3 SEPT 1938	
Dossier N° 660/1	Pièce N° 17

Vst 24 100 - 1

Signalisation aérienne
sur voies ferrées

SECRET

gares, Stations et halts

N°	
Sub N°	
N°	
N°	

*Signalisation aérienne
des gares*

Monsieur le Directeur
de l'Exploitation de la
Région du Nord

- 6 SEPT 1938	
Rép. P.	Pieces
N° 2104	269

- 5. SEP. 1938

M. Guillaume

Je vous ai transmis le 21 Mai 1938, une copie du projet de marché à passer entre le Ministère de l'Air et la Société "Air Signal" pour la fourniture et l'installation de plaques de signalisation aérienne sur les voies ferrées de la région parisienne.

M. Jem

Ce marché ayant été signé par les deux parties contractantes, le Ministère de l'Air a demandé à M. le Directeur Général de bien vouloir autoriser dès maintenant la pose des inscriptions. Par lettre du 17 courant, M. le Directeur Général a consenti à donner l'autorisation demandée.

M. Wagner
A. est à faire de suite

M. S.

M. Boyin

*Il s'agit de faire
complète les consignes
existantes*

En conséquence, la Société "Air Signal" se mettra en rapport avec vous pour l'installation des plaques, étant entendu que les travaux seront entièrement exécutés

*note aux S.V. le
4 septembre 9-9-38*

à classer
CLASSER

par notre personnel aux frais de la dite Société, conformément aux contrats passés par les Anciens Réseaux. L'entretien des nouvelles inscriptions ne devra être assuré qu'après signature de la Convention Ministère de l'Air - S.N.C.F., dont le projet vous a été transmis également le 21 Mai 1938.

A

D'autre part, il convient sans attendre la régularisation de la convention, de prendre toutes dispositions utiles pour que nous puissions être en mesure d'appliquer, le cas échéant, les prescriptions de l'article III de ce contrat. Il est stipulé en effet, dans l'article en question que, lors de la fermeture d'une frontière aérienne, les inscriptions devront être neutralisées dans un délai de 4 heures et enlevées dans un délai de 12 heures, après réception de l'ordre adressé par le Ministère de l'Air à la Division du Mouvement chargée des Affaires Militaires.

A cet effet, je vous prie de faire établir dès maintenant, à l'usage des agents d'exécution, les consignes dont la mise en vigueur est prévue par l'article III de la Convention.

LE DIRECTEUR



S. N. C. F.

Paris, le -8 SEPT 1938

EX. N. m.

Section des

AFFAIRES MILITAIRES

SECRET

COPIE TRANSMISE à

B. M. N°76/D. P.

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 210 H	<i>ef</i>

Pour exécution.

Sub N°

Les Consignes qui ont été établies et qui sont, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, entre les mains des Chefs de District, devront être complétées immédiatement, le cas échéant, pour tenir compte des mesures prescrites dans la note ci-dessous.

Signalisation aérienne des gares

Les conditions de transmission de l'ordre d'exécution devront être arrêtées, dès maintenant, par le Service de la Voie et des Bâtiments pour que l'exécution des enlèvements soit assurée, comme il est prescrit, dans le moindre délai.

Prière de rendre compte dans les 24 h. des dispositions prises.

Le Chef du Service de l'Exploitation, Commissaire Technique Adjoint,

Cecily

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

SERVICE CENTRAL du MOUVEMENT

4e Division **COPIE** Paris, le 7 Septembre 1938.

1438 M N°14,379.0

OBJET

Signalisation aérienne sur voies ferrées.

Le Directeur du Service Central du Mouvement

à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région NORD.

SECRET

*M. Guille
M. Jume
M. Wagnon
HK 89*

Vous avez dû être avisé par M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes, des conditions dans lesquelles devront pouvoir être enlevées, au moment de la fermeture de la frontière aérienne d'un Etat déterminé, les plaques apposées sur les voies ferrées, pour servir de repères pour la navigation aérienne.

L'opération d'enlèvement des plaques devra être terminée dans un délai de 12 heures après réception de l'ordre émanant du Ministère de l'Air, et qui sera transmis par l'intermédiaire de la Division Centrale des Affaires Militaires.

Toutefois, dans un délai de 4 heures, les inscriptions devront être neutralisées soit par enlèvement, soit par camouflage et rendues absolument illisibles.

A cet effet, des consignes doivent être établies à l'usage des Agents d'exécution. Les dispositions à prévoir devront figurer au Journal de Mobilisation de votre Région, notamment pour ce qui concerne la transmission de l'ordre d'exécution des enlèvements, qui devra être assuré dans le moindre délai.

Je vous demanderai de me renseigner, dès que possible, sur les dispositions que vous aurez arrêtées.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
s. Goursat.

Copie à M. Wagner

9 septembre 1938

~~Secret~~

Copie à MM. les IV (0 à 6)

[Signature]

pour exécution d'urgence de ^{le cas échéant} la Consigne ^{existante} réglant les mesures à prendre pour l'enlèvement des dispositifs de signalisation aérienne des vos forêts.

Vous avez à diriger de suite et nominativement le ou les agents qui sont chargés d'exécuter cette consigne. et vous prendrez tous les dispositifs utiles pour la mettre en application dans le délai ^{à la réception} ~~de la dépêche~~ de la dépêche prime.

[Signature] 9/9

Répondre le 12-9-38
à M. Wezardin.

CLASSER

RECUE 9 SEPT. 1938 10

Copie à M. Wagnon

82104

12 SEPT 1938

Wagnon

Gares et Stations	
N° haltes, P.A.	
Sub. N°	
RE	REP.

Secret

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
12 SEPT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	<i>W</i>

signalisation aérienne
des gares
MINUTE

M. Plamant à
M. Digard in Commission technique adpt

signalisation aérienne
des voies ferrées

Comme suite à votre transmission BM 4076/DI
du 8 septembre, je vous informe que toutes dispositions
sont déjà prises pour l'installation éventuelle des
plaques de signalisation aérienne des voies ferrées
dans la limite indiquée

pm

[Signature]
9/4

~~CLASER~~

D
VBN. va 1

Paris 11

NORE 93 BAVAX	
Service Central	
- 1 OCT 1938	
Rép ⁿ G	Pièces
N° 2104	3/2

Signalisation
aérienne
des rouls ferrés
N° 12345
Challes, P.A.

Annexe

Signalisation
aérienne des gares

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Suite à votre note V.B.N.-vr du 4 juillet, je vous informe que le dispositif E 054 indiquant le terrain d'aviation de Soissons, a posé au K 88⁴⁰⁰ ligne de Paris à Soissons est installé depuis le 30 juillet dernier.

GENERAL
16. SEP 1938
VOIE

m. Wagner

Je vous adresse ci-joint la fiche de renseignements donnant les caractéristiques de cette installation.

D'accord avec mon collègue de la 1^{re} D^{re} de St Quentin la consigne et les avertissements n° I et II dressés p^r la gare de Villers-Cotterêts et relatifs aux inscriptions déjà installées aux K 78⁵⁰⁰ et 89⁸⁰⁰ Paris Soissons serviront également pour celle qui vient d'être posée au K: 88⁴⁰⁰

L'Ingénieur de la Voie

Dramy

CLASPER

DY
C à S

Mo Wagner

VALENCIENNES, le 24 AOÛT

1938. B/4

f 2104

ANNEXE

NORD TRAVAUX	
Service Central	
- 7 OCT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	<i>ef</i>

VB/N -V.A.3.

Signalisation
aérienne des
voies ferrées.

Monsieur l' Ingénieur en Chef,

SER. CENTRAL
25 AOÛT '938
VOIE

M Wagner 26/8

*M Bazin
Aout 21/8*

..... Suite à votre annotation du 4 JUILLET
..... dernier sur la lettre adressée à M. le Directeur de la Société
..... Air signal, je vous informe que l'inscription E. 033, ligne de
..... St-QUENTIN-ERQUELINES, Km. 173.200, qui est la seule intéres-
..... sant le 3ème Arrondissement, a été mise en service le
..... 30 JUILLET dernier.

..... Ci-joint croquis et fiche de renseignements
..... habituels concernant cette installation.

-I annexe-

*26/8
M. Bazin de*

P. a classer

/ L'INGENIEUR DE LA VOIE,

[Signature]

CLASSER

19 SEPT. 1938

Copie à M. Wagnon (M. Bazin)

Paris, le 14 septembre 1938

Annexe

Jugault

82104

Après stations haltes et P.A.

Sub N°

MINUTE

Le Directeur de l'Exploitation de la Région Nord - PAVRUX
 Service Central du Service Central
 16 SEPT 1938

du Nord à Monsieur le Directeur des Installations Fixes.

V. B. N. V. r

signalisation aérienne des gares

signalisation aérienne

Rép. G	Pièces
N° 2104	213

REQU 14 SEPT. 1938 18

Par lettre V. S. L. 24.100-1 du 12 Août 1938, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître le montant total de la redevance annuelle à payer à la Société Nationale par "Air-Signal" pour 1937 pour l'entretien des plaques de signalisation aérienne lui appartenant.

Les paiements étaient faits à M. Vago qui versait le 3^e Division. Il a fallu faire de nombreuses recherches pour établir la situation actuelle, les agents ont couru de part et d'autre à la SNCF

J'ai l'honneur de vous informer que cette Société a suspendu ses paiements pour l'entretien des plaques de signalisation depuis octobre 1936.

Le montant des redevances à payer par cette Société à la Région du Nord pour l'exercice 1937 s'élève à 11.000 F environ.

RM

 14 9

Signe: CAMBOURNAC

CLASSE

19 SEPT 1938

ANNEXE

NORD - TRAVAUX Service Central	
23 SEPT 1938	
Rép ^e G	Pièces
N° 2104	2/3

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes,

Signalisation aérienne

Par lettre Vst 24.100 - 1 du 12 Août 1938, vous avez bien
57
voulu me demander de vous faire connaître le montant total de la
redevance annuelle à payer à la Société Nationale par "Air-Signal"
pour 1937 pour l'entretien des plaques de signalisation aérienne
lui appartenant.

N. 660/1

J'ai l'honneur de vous informer que cette Société a suspendu
ses paiements pour l'entretien des plaques de signalisation
depuis Octobre 1936.

Le montant des redevances à payer par cette Société à la
Région du Nord pour l'exercice 1937 s'élève à 11.000^f environ.

Le Directeur de l'Exploitation

Signé : CAMBOURNAC

SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS
Région NORD
Service de la Voie
et des Bâtimens
Sté. Air-Signal

Paris, le 11 Octobre 1938

3 Annexes

NORD TRAVAUX
Service Central
1 OCT 1938
Rép. G
N° 2104
Pièces

2
N° 7 halles, P.A.
sub N°
signalisation
des gares

Monsieur Wagnon
Chef de la subdivision administrative
recouvrements, de la surveillance et de la sécurité

Le recouvrement des frais d'entretien et de nettoyage des
panneaux A et B était suivi, ainsi que vous le savez, par le
Secrétariat Général (Service de la Publicité) ; par suite, la 2^{ème}
Division "a été créditée pour l'entretien à sa charge des panneaux
"A", d'une somme globale de 11.437.⁵⁰ et le dernier règlement
concernait l'échéance du 1^{er} Août 1935.

J'attire votre attention sur ce que la copie que vous m'avez
adressée de la lettre du 19/9/38 de M^r Cambourac à M^r le Directeur
du Service Central des Installations Fixes de la S.N.C.F. mentionne
que la Sté Air-Signal a suspendu ses paiements depuis Octobre 1935 ;
il semblerait, en ce cas, que la 2^{ème} Division n'a pas été créditée
du montant des redevances lui revenant pendant la période
allant du 1^{er} Août 1935 au 30 Septembre 1936.

Quoi qu'il en soit, si mon service doit assurer la perception
des dites redevances, il serait nécessaire que vous m'indiquiez
le nombre de panneaux "A" en service, tant pour la période précitée
que pour celle du 1^{er} Octobre 1936 à ce jour, pour me permettre
de déterminer le montant de ces redevances.

M. Bazou
mi en parler
répondre le 25/10/38
19/10
Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité et de la Statistique
à classer

de la suspension de paiement par cette société
 jusqu'à ce que, ^{selon, à mon avis} les renseignements
 rapprochés de l'avis de M. Lafont (M. Marignani)
 à la S.N.C.F. qui n'a fourni ce renseignement.

Et dans ce cas, il est à noter que la question
 de la plaque B (de publicité) de Région en nous faisant
 le tour de fournir le paiement de retour des
 pour les plaques B.

Comme cette situation ne peut se poursuivre
 davantage, je vous recommande de me tenir au
 courant de la suite donnée à cette affaire, de même
 côté, je vous prie de me tenir au courant chaque fois
 que la situation de plaque viendrait à être modifiée.

M. M.

Paris, le 21 octobre 1938

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
23 OCT 1938	
Rép ^m G	Pièces
N° 2104	<i>ES</i>

ANNEXE

Monsieur Le Directeur

V.B.N. v.r.
 Société air-lyon

suite à votre note du 11 C^t et afin
 de vous permettre de faire connaître la situation
 de nos affaires dans la société air-lyon à
 la Région du Nord, je me permets de vous faire que
 de vous communiquer les fiches de renseignements ⁽¹⁾ en con-
 nant la partie de désignation aérienne existant dans
 la Région du Nord et que j'avais fait établir ^(en 1938) par
 le chef d'arr^t afin d'en avoir un inventaire
 exact. La S.N.C.F. fournissant depuis une fiche
 de renseignements chaque fois qu'un nouveau poste est
 installé.

Ainsi que vous le voyez, ces fiches indiquent
 les caractéristiques de chaque poste, le nombre de
 plaques et leurs dimensions.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer également
 un certain nombre de documents officiels qui
 ont trait aux travaux faits par la société air-
 lyon avant et depuis l'année.

Quant à votre remarque sur la date

à classer
 3

(1) Bien de faire passer ces documents
 à mon bureau (M. Berger)

ANNEXE

Copie à M. Leclercq

NO. 0		TRAVAUX
Service		
23 OCT 1938		
Repr que j'ai	Pièces	
N. 21 d 4	Jps	

D'après les renseignements
 me obtenus au Service de M. Lafon (M. Maroquin)
 à la S.N.C.F., il résulte que ce Service
 ne s'occupe que du paiement de rétrocession
 à payer par "Tri-Signal" pour les plaques
 B (publicité) et que celles afférentes aux
 plaques de signalisation (A) doivent être
 fournies par nos soins.

Peut-être conviendrez-vous de vous
 rapprocher, à cet effet, de ce Service.

km

COMPTABILITE
 B 23 SEPT 1938
 3^e DIVISION

J. Wagner (M. Bazuc)

ANNEXE

19 *Septembre* 1938

2 OCT 1938

Répr G

N° 2104

Pieces

2/3

[Faint text]

[Faint, mostly illegible text]

" Le Directeur de l'Exploitation "
" Cambourac "

LAON, le 18 OCTOBRE 1938.

2104

Gares Stations halts et PA
Sub N°
131-R 131-R

Signalisation aeriennne des gares

VB. N. vas

Monsieur l'Ingénieur

NORD - TRAVAUX en Chef, Central	
19 OCT 1938	
Rép ^r G	Pièces
N° 2104	246

Signalisation aeriennne des voies ferrées

Pose de plaque "Chantilly 24 k" au Kil. 69,700 de la ligne de Creil à St-Quentin

Ci-joint lettre et annexes que vient d'adresser,

le 23/9/38, au Chef de district de PONT-STE-MAXENCE, la Société AIR SIGNAL, 78, Avenue des Champs Elysées, à PARIS. Il s'agit de la pose, dans l'entrevoie, d'une plaque "CHANTILLY 24 k" au Kil.69,700 de la ligne de CREIL à ST-QUENTIN.

- 1 lettre
- 1 plan
- 1 instruction

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaitre si je puis donner satisfaction à la Société AIR SIGNAL, conformément aux accords conclus avec cette Société.

SCE CENTRAL
19 OCT 1938
VOIE

M. Wagner

M. Gerbache

L'Ingénieur de la voie,

Monsieur Fayolle

Tous vourrez donner satisfaction à la Société "air-signal" - tous m'adresserez la fiche de renseignements habituelle, une fois cela fait effiché.

24. 10. 38
[Signature]

VB.N.V. 25
Signalisation aeriennne des voies ferrées.
Plaque "Chantilly"

Laon le 26 novembre 1938.
Monsieur l'Ingénieur en Chef,
Ci-joint fiche de renseignements demandée.

L'Ingénieur de la voie

M. Wagner

COMPTABILITÉ
B 14 DEC 1938
3^e DIVISION

V.B.N.vr

En communication à M^r Leclercq
Pour prendre note de la pose de cette plaque
de signalisation aérienne.

12.12.38

[Handwritten initials]

a retourner au
service central p^r classement.

B

V.B.N.g.e.

Signalisation aérienne

En retour à Monsieur le Chef de la
Subdivision Entretien (M^r Wagner)
après avoir pris note

16 Décembre 1938
Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Matières

[Handwritten signature]

Pose de plaque Chantilly 24K.
au Kil. 69.7⁰⁰ ligne de brül à
1^{er} quintin

Dossier G. 2104. Pièce 275

1 fiche

à classer

CLASSEUR

Copie à M. Wagnon.) fait

82104

26 Octobre 1938

Paris, le 17 octobre 1938

TRAVAUX	
- Service Central	
25 OCT 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	27

Gares, Stations
haltes. P.A.

signalisation
des gares. aérienne
MINUTE

V.B.N. v^r

Le Directeur de l'Exploitation de la Région

du Nord à Monsieur le Directeur du Service Central
du Service d'Installation Forest.

3 copies jointes

Dem 660-1-19
G. 2104-274

(En réponse à votre lettre V.S.T. 24.100-1

du 6 octobre 1938 relative au tarif forfaitaire pour
la pose de plaques de signalisation aérienne, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint copie de la correspondance échangée
avec la Société Air Signal pour régler cette question.

Signé: Cambouvinac

CLASSER

Exemplaire supplémentaire à retourner au Service de la Voie et des Bâtiments, après signature et, s'il y a lieu, en indiquant à l'encre rouge les modifications, additions et suppressions qui auraient été apportées.

PARIS, le 26 OCT 1938

Pièce destinée à M. HERON, Chef de Bureau
Service de la Voie et des Bâtiments.
18, rue de Dunkerque, PARIS

26 OCT 1938

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes.

En réponse à votre lettre Vat 24.100-1 du 6 Octobre 1938
77

relative au tarif forfaitaire pour la pose des plaques de signa-
liation aérienne, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
copie de la correspondance échangée avec la Société Air-Signal
pour régler cette question.

Le Directeur de l'Exploitation

Signé : CAMBOURNAC

D.R.N. 66010
- 3 -

M. Wagner *f 2104*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le - 4 NOV 1938 - 19

42, rue de Châteaudun (9^e)
Service Central
Tél. : TRinité 29-94 et la suite

NORD TRAVAUX

- 4 NOV 1938

Rép ^m G	Pièces
N° 2104	278

Gares Stations Haltes

*Signalisation aérienne
des gares*

Signalisation aérienne
sur voies ferrées

Vst 24 100 - 1
86

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du Nord.

- 3. NOV. 1938

M. Guillaumo.

M. Jenu

M. Wagner

M. Bazin

Par lettre du 28 Juillet dernier vous m'avez donné
votre accord au sujet de la pose d'inscriptions de signali-
sation aérienne sur la demande des Villes de Roubaix et de
Saint-Quentin.

Je vous communique, ci-joint, une lettre du 20 Octo-
bre, par laquelle la Société Air-Signal fait connaître que
le Ministère de l'Air, avant d'autoriser l'installation des
plaques en question, désire avoir un engagement écrit de la
S.N.C.F. spécifiant que les inscriptions seront enlevées,
en cas de tension politique, dans les délais fixés pour
celles appartenant à l'Etat.

Je vous prie de me faire connaître si vous avez
des objections à ce que cet engagement soit pris.

LE DIRECTEUR

Wagner

MASSER



répondre

le 17/11/38

répondre rapidement

S'accuse en précisant

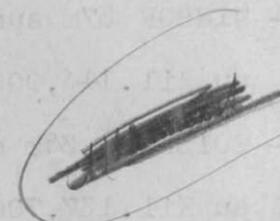
que le service travaux est mis

en copie à Paris et Lille.

ET.

LAON, le 7 NOVEMBRE 1938

Gares haltes, P.A.
 SUB N°
 L.E. I.E.T. I.E.
signalisation aerienn
des gares



gros
 8 NOV 1938
 G
 2104 2-8-

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

VB. N. va5

Signalisation aérienne
des voies ferrées

Suite à la copie de la note VB.N.vr du 4/7/38 de
M. FLAMENT à M. le Directeur de la Société AIR SIGNAL, à
PARIS, note relative à l'affaire visée en marge.

-14 fiches-

La pose des plaques indicatrices est terminée
dans mon service.

Ci-joint fiches de renseignements habituelles
pour les installations réalisées ci-dessous :

SOC CENTRAL
 -8 NOV 1938
 VOIE

M. Wagnon

No. 11
No. 11

Inscription E.02- Flèche du terrain d'aviation de ST-
QUENTIN sur la ligne d'AMIENS-TERGNIER,
au Kil.62,550.

-d°- E.034- Flèche indiquant le terrain d'aviation
de SOISSONS sur la ligne de SOISSONS-LAON
au Kil.120,400.

-d°- E.053- Flèche indiquant le terrain d'aviation
de SOISSONS, sur la ligne de COMPIEGNE-
SOISSONS, au Kil.83,100.

-d°- E.02 - Flèche indiquant le terrain d'aviation
de ST-QUENTIN, sur la ligne de CREIL à
ST-QUENTIN, au Kil.140,095.

(Rédaction)

Inscription 311.F- HIRSON 57k sur la ligne de LAON-HIRSON,
au Kil.144,000.

-d°- 331.F- SOISSONS 35k sur la ligne de SOISSONS-LAON,
au Kil.137,700.

-d°- 102.F- PARIS 154k sur la ligne de PARIS-MAUBEUGE,
au Kil.153,900.

-d°- 103.F- MAUBEUGE 75k sur la ligne de PARIS-MAUBEUGE,
au Kil.156,600.

-d°- C.401- AMIENS 87k sur la ligne d'AMIENS-TERGNIER,
au Kil.72,500.

-d°- 511.F- PARIS 105k sur la ligne de PARIS-SOISSONS,
au Kil.102,900.

-d°- C.25 - CAMBRAI, 4k sur la ligne de BUSIGNY-HIRSON
au Kil.192,350.

-d°- C.28 - CAMBRAI 75k sur la ligne de BUSIGNY-HIRSON,
au Kil.229,520.

-d°- 281.F- LAON 85k sur la ligne de GUISE-HIRSON,
au Kil.31,600

-d°- 284.F- VALENCIENNES 76k sur la ligne de SOISSONS
à la Frontière au Kil.198,000.

Les mémoires correspondants à ces dispositifs
vont être établis et seront adressés à M. LECLERCQ.

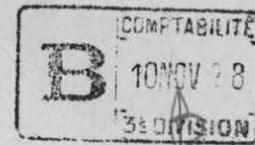
Les consignes pour l'enlèvement de ces plaques
existent déjà au siège des districts et sections. Il n'y a
pas lieu d'en établir de nouvelles.

L'Ingénieur de la Voie,



V. B. N. V. T

14 fiches jointes
en communication



B
V. B. N. g. c.

Signalisation aérienne en le renvoyant de sa communication.

14 fiches
de renseignements

Paris le 9 Novembre 1938.

Monsieur Leclercq, 9/11/38

Suite à notre dernière correspondance au sujet
des rétrocessions à payer par la Société "air-signal", je
vous communique la liste de renseignements concernant
les plaques de signalisation qui viennent d'être posés dans
le 5^e arrondissement.

Le Chef de la Subd. Adm.
des Règlements, de la Surv. et de la Sécurité

Abas

En retour à Monsieur le chef de la
Subdivision Entretien (M. Wagner)

13 Décembre 1938.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité et de la Statistique

Rellum

à retourner
au bureau Central
pour classement

CLASSER

17 NOV. 1938

Copie à M. Wagner (M. Baffin)

Paris le 5 Novembre 1938
H. F. B. / 15/

RECUM 3 NOV. 1938
RECUM 17 NOV. 1938

Alpages, Halles, P.A.
SIGNALISATION AERIENNE
des gares

MINUTE

Le chef du service de la voie et des Bâtiments
à l'honneur le Directeur du service Central des Matériaux
Fixes.

NOUVEAUX TRAVAUX	
Service Central	
21 NOV 1938	
Rép. G	Pièces
N° 210 H	279

V. B. N. V. P.

Signalisation aérienne
sur voies fixes

Par lettre V.S.T. 24100-1 du 2
86

Novembre 1938, vous avez bien voulu me tenir au courant de
j'avais des objections à ce qu'il soit pris auprès de
ministère de l'air, l'engagement écrit de la S.N.C.F.
spécifiant que les plaques de signalisation aérienne à poser
sur la demande des villes de Roubaix et de 2^e Quentin seront
enlevés, en cas de tension politique, dans le délai fixé
pour ceux appartenant à l'Etat.

J'ai l'honneur de vous donner mon
accord sur ce point, en précisant que les consignes
ont été établies ~~par~~ entièrement par les services locaux ~~pour l'enlèvement~~.
~~et~~ dans le même délai, les plaques de signalisation
aérienne appartenant à l'Etat ou aux
collectivités.

3 lettres jointes
en retour

CLASSE

Handwritten signatures

PARIS, le 18 Novembre 1938

VB.N.va.0

N° Gares Stations
halles, P.A.
SUB N°
L. R. S. L. R. D. R.

Signalisation aérienne
des voies ferrées

*qualification aérienne
des gares.*

Grande Ceinture
Kil. 78/200

Sté AIR - SIGNAL.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
21 NOV 1938	
Rép ^m G	Pièces
N° 2104	280

Monsieur le Chef
de la Division de l'Entretien
à P A R I S

Je vous transmets, ci-joint, un dossier adressé par la Société "Air-Signal" à M.MOULIN, Chef de District à SUCY-BONNEUIL, pour la pose de plaques destinées à la signalisation aérienne, au kil. 78.200, entre le poste 5 de SUCY et le poste C de Brévannes.

M.MOULIN n'a pas encore reçu de matériel de la Société "Air-Signal".

Conformément à la lettre G.2104/240, du 4/3/38, de M.DUPUY, je vous demanderais de vouloir bien me faire parvenir des instructions.

L'Ingénieur Principal de la Voie,

Emmy

4 pièces +
1 enveloppe
timbrée.

SE. CENTRAL
21. NOV 1938
VOIE

M. Wagner

M^r Bazin

Rm 22/11

Paris, le 24 Novembre 1938

987
NORD
SEPT VOIE
V. B. N. V. T

Monsieur Guerber (a.t.o.)

Je n'ai pas d'objection à l'installa-
tion de ces plaques aux paires de la société air
signal.

vous voudrez bien, après exécution, me faire
parvenir la fiche de renseignements habituelle et vous
ferez établir les contours ^{D.A.T.} à appliquer, le cas échéant,
pour l'enlèvement de ces plaques.

D
V.B.N.V. a.o.
Signalisation des
Voies aériennes
Grande Ceinture
Km. 78.200
St. air Signal

à retourner au
service central pour
classement.

P.f. ci annexée, également la fiche
donnant le montant des dépenses
pour l'exécution de ces travaux

SER. CENTRAL
12. DEC 1938
VOIE

L'Ingénieur de la Voie

Guerber

Paris, le 10.12.38

En retour à Monsieur Wagnon

en l'imprimant que ces plaques ont
été posées le 7 décembre 1938.

Je vous adresse, ci-jointe, la fiche de
renseignements.

Je fait établir les contours D.A.T. pour
l'enlèvement de ces plaques

V.B.N.V.T

COMPTABILITE
B 27 DEC 1938
3^e DIVISION

En communication à M. Leclercq
pour prendre note de la pose de ce nouveau poste
de signalisation aérienne.

26/12/38
RW

à retourner au
Service Central 7^e classement

B/

V.B.N. g.c.

Signalisation aérienne

Dossier G. 2104 - Pièce 210

1 fiche

En retour à Monsieur le Chef de la
Subdivision Entretien (M. Wagnon)
après avoir pris note.

28 Décembre 1938

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité et de la Statistique

Reussel

CLASSER

Mo. Wagner

8101

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS L.F

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le 23 NOV. 1938 19

42, Rue de Châteaudun

Téléphone : TRINITÉ 29-94 à 29-97
Adr. Télégraph. : SONAFERVOI-PARIS

N° N°	<i>Clavier, Station</i>
Sub N°	<i>halves, PA</i>

Signalisation aérienne
sur voies ferrées

*signalisation aérienne
des gares*

NORD TRAVAUX	
23 NOV 1938	
Rép. G	Pièces
N° 8104	281

Relevé des sommes dues
à la S.N.C.F. par la
Société Air Signal.



Vst *24/11/38*
93

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments, Région du Nord.

24. NOV. 1938

M. Guillaume
M. Jans
M. Wagner

La Société Air-Signal, qui reste débitrice de certaines sommes envers la S.N.C.F., a proposé de nous remettre, en garantie de ses paiements arriérés, dont le règlement a déjà fait l'objet de la lettre qui lui a été adressée le 15/6/37 par M. CAMBOURNAC au nom des Réseaux, des délégations sur les encaissements qu'elle doit effectuer en vertu de ses marchés avec l'Etat, le département du Nord et celui du Pas-de-Calais.

Nous avons accepté en principe cette proposition, mais, pour que cette question puisse être réglée définitivement, il est nécessaire de connaître très exactement le montant total de notre créance.

Les renseignements que vous avez déjà fournis, sur la demande des Services Financiers, n'étant pas détaillés et ne concernant peut être que l'arriéré des redevances publicitaires, je vous prie de me faire parvenir dès que possible, pour ce qui vous concerne, le détail de toutes les sommes dues par la Société Air-Signal à la date du 1938.

*Transmis à M. Leclercq
pour la suite à donner.*

28/11/38

M. Bazin
28/11
M. Cambournac
RM

Pour me permettre de confronter vos chiffres avec ceux de la dite Société, ce décompte devra comporter les renseignements suivants pour les sommes restant dues au 1/7/38 et par inscription :

1° Plaques A (signalisation) =

- a) frais de pose et de dépose,
- b) redevances annuelles d'entretien avec l'indication de la date d'échéance de ces redevances.

2° Plaques B (publicité) =

- c) frais de pose et de dépose.

Les sommes dues pour redevances annuelles (indemnité de précarité et d'entretien), et participation de la S.N.C.F. aux recettes de publicité des plaques B, ont été centralisées au Secrétariat Général et s'élèvent pour votre Région à la date du 30 Juin 1938 à 1.203,45 Francs.

Je vous prie de me confirmer qu'il n'y a rien à ajouter à ces sommes.

LE DIRECTEUR

W. Mauguier

Paris, le 22 Décembre 1938.

Monsieur le Chef de la Division de l'Entretien,
(M. Mauguier)
Comme suite à la correspondance ci-dessus, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de lettre à soumettre à la signature de M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtimens.

Le Chef de la Subdivision

de la Comptabilité et de la Statistique

CLASSE

Expédié le 23/1/39

M. Magin

Am 26/11

25/12 M. Secrétariat

Bi

V.B.N.g.c.

Signalisation aérienne

Redev. des sommes dues par la S.N.C.F. Signal

Dossier G. 2104. Pièce 281

1 dossier

*Monsieur Mauguier,
pas d'objection en ce qui
me concerne
27/12
M*

fr 104

M. Wagner

*aux stations haltes
et P.H.*

*Signalisation aérienne
des gares*

COPIE

25 NOV. 1938

NORD TRAVAUX	
EQUIPE CASING	
28 NOV 1938	
23 G	PIBGB
N° 2104	282

Signalisation aérienne sur voies ferrées.

Vst 24 100 - 1
96

Monsieur,

Vous avez indiqué à la Société "AIR-SIGNAL" que, pour donner votre agrément à la pose des inscriptions de signalisation demandées par les Villes de ROUBAIX et de SAINT-QUENTIN, vous attendiez d'avoir reçu l'accord de la S.N.C.F. au sujet de l'enlèvement des plaques en cas de tension politique.

26. NOV. 1938

M. Guillaumes
M. Jans
M. Wagner 28/11
M. Bazin 24/11
à classer

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Région du NORD a établi, à l'usage des agents d'exécution, des consignes prescrivant que les plaques en question devront, comme celles appartenant à l'Etat, être neutralisées dans un délai de 4 heures et enlevées dans un délai de 12 heures après réception de l'ordre émanant du Ministère de l'Air.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P^r LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef

Copie à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du NORD, comme suite à sa lettre VB/N du 17 Novembre 1938.

P^r LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef *Leunire*

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Travaux Immobiliers de l'Aéronautique
Chef du Service des Etudes et de la Signalisation
Ministère de l'Air - 24, boulevard Victor - PARIS 15^e

S.N.C.F.

PARIS, le

30 NOV 1938

NORD	UX
So	
- 1 DEC 1938	
G	PIECES
R 2104	288

Région du NORD

Ex.N.m.

Section des Affaires Militaires

B.M. N° 864/D.P.

C.P.a.

N. gares, Halles, P.A.
 Sub N:
SECRET

Signalisation aérienne des gares

COPIE transmise à

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.

OBJET:

Signalisation aérienne des voies ferrées.

Comme suite à sa lettre V.B./N.vr du 12 Septembre dernier en le priant de m'adresser un exemplaire de la Consigne qu'il a dû faire établir pour que l'enlèvement des plaques de signalisation aériennes apposées sur la voie ferrée, soit assuré, le cas échéant, dans le plus bref délai.

30. NOV. 1938

M. Guillaume
M. Joazept
M. Wagner
M. Filizine

Le Directeur de l'Exploitation
 Commissaire Technique de la Région du Nord

Carbanc

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS
 DE FER FRANCAIS.

PARIS, le 23 Novembre 1938.

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

COPIE

4^{ème} DIVISION.

1751 M 14,379.0

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
 de la Région NORD
 18, Rue de Dunkerque - PARIS - 10^{ème}

Suite à la correspondance échangée entre nos Services au sujet de l'enlèvement, au moment de la fermeture de la frontière aérienne d'un Etat déterminé, des plaques apposées sur les voies ferrées pour servir de repère à la navigation aérienne (ma lettre I438 M 14,379.0 du 7 Septembre, votre réponse Ex.N.m. I34/D.P. du 24 du même mois).

Je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser un exemplaire de la Consigne que vous avez dû faire établir à ce sujet.

Le Directeur du Service Central
 du Mouvement

"GOURSAT"

Répondre

le 12/12/38

CLASSÉ

REQU 8 DÉG 17

Copie à M. Magnon (M. Babin),

Paris, le 7^e ¹² Décembre 1938

M. Magnon

Gares, Haltes, P.A.	
N°	
Sub N°	
1.2	1.3

Signalisation aérienne des gares.

Confidentiel

MINUTE

NORD	
Service Central	
13 DEC 1938	
Rép. G	Pièces
N° 2104	284

V. B. N. vr

Signalisation aérienne de voie ferrée

Le Chef du Service de la voie et des Bâtimens à Monsieur le Directeur de l'Exploitation, Commissaire Technique de la Région du Nord.

- 1. Consigne
- 2. annexes

Suite à votre note N. 864 D/P du 30 Novembre 1938 concernant l'enlèvement de plaques de signalisation aériennes apposées sur la voie ferrée, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la consigne réglant les mesures à prendre, par les services locaux, pour l'enlèvement de ces dispositifs.

M. Magnon

CLASSÉ

COPIE

A I R
S I G N A L

Signalisation diurne et nocturne sous toutes
ses formes

CT.P/ML

78 Champs Elysées.Paris

Paris, le 8 Décembre 1938

Monsieur le Directeur du Service
Central des Installations Fixes
de la S.N.C.F.
42, rue de Chateaudun 42
PARIS

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance
que la Municipalité de Douai vient d'approuver un marché de
trois postes de signalisation aérienne à placer sur les
voies ferrées du Nord.

Ces postes sont :

1° - Une inscription de la ville de Douai placée à
la sortie Est de l'agglomération urbaine portant, comme
n° de référence, A/43

2° - Une inscription de direction placée à la sortie
Ouest de la gare de Somain, sur la ligne Vaelnciennes-Douai,
donnant la distance en kms de la ville de Douai. Cette ins-
tallation porte, comme n° de référence, C/471.

3° - Une inscription identique de direction, placée
au Sud-Ouest de la ville d'Orchies, sur la ligne d'Orchies

.....

répondre le
12/12/38
21/1/39

CLASSER

à Douai, et portant, comme n° de référence, C/482.

A (Comme nous vous l'avons demandé pour les villes de
(Roubaix et Saint-Quentin, nous vous serions reconnaissants
(d'écrire au Ministère de l'Air - Service Central des Ins-
(tallations - que, suivant les consignes établies par la
(région du Nord, les plaques de signalisation, dont la pose
(est demandée par la Ville de Douai, seront enlevées- en cas
(de tension politique - dans les mêmes délais que les plaques
(appartenant à l'Etat.

Dans l'espoir d'une réponse rapide, nous vous prions
d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos senti-
ments distingués.

Le Directeur du Service
de la Signalisation Aérienne

Signé.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
17 DEC 1938	
Rég ^m G	Pièces
N° 2104	28 ^o

Gares Stations et halts
Sub. N°
L. N. R.

*Signalisation aérienne
des gares*

SERVICE CENTRAL
DES

INSTALLATIONS FIXES
Vst 24 100 - 1

104

Copie transmise à M. le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du Nord

pour faire le nécessaire en ce qui concerne A, s'il n'a
pas d'objection.

15 DEC 1938

LE DIRECTEUR

15. DEC. 1938

M. Guillaume
M. Jent

M. Wagner
19 Dec

M. Bazin

19 x 6
M. Feinler de

82104

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LFF

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le 27 DEC 1938 19

42, Rue de Châteaudun
Téléphone : TRINITÉ 29-94 à 29-97
Adr. Télégraph. : SONAFERVOI-PARIS

Signalisation aérienne
sur voies ferrées

Vst 24 100 - 1

Station
Gares, P.A.
Challes, P.A.

NORD TRAVAUX	
Service Central	
28 DEC 1938	
Rép. C	Pièces
N° 2404	286

107
Signalisation aérienne
des gares

28 DEC. 1938

M. Guillemin

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du Nord

M. Fichet

COMPTABILITE
B 29 DEC 1938
3^e DIVISION

Par lettre Vst 24.100 - 1 du 23 Novembre dernier, je vous ai
93
demandé de me faire parvenir, pour ce qui vous concerne, le décompte
de toutes les sommes dues par la Société "Air-Signal" à la date du
30 Juin 1938.

Je vous prie de m'adresser ces renseignements dans le plus
court délai possible.

LE DIRECTEUR

Adonhe

T.S.V.P.

B: SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 4 janvier 1939

V.B.N. g.c.
- g.c.

Monsieur le Chef de la Division de l'Entretien

Relevé des sommes dues par
la Sté Air-Signal au
30 juin 1938

Le décompte réclamé, d'autre part, a fait l'objet
de mon envoi du 22 Décembre dernier, et soumette
à la signature de M le Chef du Service de la Voie et
des Bâtiments.

Dossier Cr. 2104. Pièce 286

Lettre expédiée
à M. Porchez
le 3/1/39

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité et de la Statistique

BC

Crubier

CLASSE

COMPTABILITÉ
8401005
DIVISION